



Le contrôle de la circulation des patrimoines

Analyse croisée de la Convention UNESCO de 1970, de la CITES de 1973, de la Convention sur la Diversité Biologique de 1992 et de la Convention d'UNIDROIT de 1995

Mémoire de recherche

Mémoire de recherche
Master 2 – Droit du Patrimoine culturel

Année universitaire 2017/2018

Le contrôle de la circulation des patrimoines

Analyse croisée de la Convention UNESCO de 1970, de la CITES de 1973, de la Convention sur la Diversité Biologique de 1992 et de la Convention d'Unidroit de 1995

Présenté par Marion Torterat

Sous la direction de M. Negri, Chercheur à l'Institut des Sciences sociales du Politique
(UMR 7220 : CNRS - ENS Paris Saclay - Université Paris Nanterre)

– Version révisée –
Novembre 2018

Remerciements

En préambule de ce mémoire, je tiens à adresser mes remerciements aux personnes qui m'ont aidé dans la réalisation de ce mémoire et qui l'ont rendu possible.

En premier lieu, je remercie M. Vincent Negri, Chercheur CNRS, à l'Institut des Sciences sociales du Politique - ISP / École Normale Supérieure de Cachan. En tant que directeur de mémoire, qui m'a aidé à trouver un sujet de mémoire, m'a guidé dans mon travail et qui s'est montré à l'écoute et disponible tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Je remercie Mme Marina Schneider, Fonctionnaire principale et Dépositaire des traités. En tant que tuteur durant mon stage à UNIDROIT, qui m'a fait confiance et m'a encadré tout au long de mon stage.

Je remercie tout le Secrétariat d'UNIDROIT pour m'avoir accueilli dans leur organisation, particulièrement Mme Bettina Maxion et Mme Laura Tikanvaara.

Je remercie également tous mes collègues d'UNIDROIT, qui m'ont permis d'effectuer mes recherches et d'écrire ce mémoire dans les meilleures dispositions possibles. Je remercie surtout, Mme Giuditta Giardini, pour ses précieux conseils, et Mme Celia Drevon ainsi que Mme Neda Sentruck pour leur soutien.

Enfin, je remercie tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail.

Sommaire

REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE	3
LISTE DES ABREVIATIONS.....	5
INTRODUCTION	8
CHAPITRE 1 : L'ETENDUE DES PROTECTIONS CONFEREES PAR LES CONVENTIONS.....	17
SECTION 1 : LA PROTECTION D'UN PATRIMOINE INVENTORIE PAR LES ÉTATS	17
A. LA METHODE DE L'INVENTAIRE POUR DESIGNER LE PATRIMOINE NATIONAL.....	18
B. LES INSUFFISANCES LIEES A CETTE METHODE DE DESIGNATION	22
SECTION 2 : LA MISE EN PLACE D'UNE PROTECTION GLOBALE DU PATRIMOINE.....	27
A. UNE NOUVELLE APPROCHE DANS LA PROTECTION DES PATRIMOINES	27
B. LA CONVENTION D'UNIDROIT COMPLETANT LA CONVENTION UNESCO.....	29
C. L'UTILISATION DESORMAIS CONTROLEE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE	32
CHAPITRE 2 : LES MECANISMES DE CONTROLE DE LA CIRCULATION DES PATRIMOINES .37	
SECTION 1 : LA MISE EN PLACE D'OUTILS EN VUE DE PREVENIR LE TRAFIC ILLICITE	37
§1. LE CONTROLE DE LA CIRCULATION, UNE BARRIERE A LA CIRCULATION ILLICITE DES PATRIMOINES.....	37
A. FAVORISER LA « CONSERVATION IN SITU » DES PATRIMOINES	38
B. LES CONTROLES DU MOUVEMENT DES PATRIMOINES	40
§2. L'IMPORTANCE DE LA PREVENTION DU TRAFIC ILLICITE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.....	45
A. UN DEVOIR DE PREVENTION DU TRAFIC ILLICITE AUPRES DU PUBLIC.....	45
B. UNE OBLIGATION DE SURVEILLANCE DES ACTIVITES PRENANT PLACE SOUS LA JURIDICTION DE L'ÉTAT .48	
SECTION 2 : DES REPONSES AU TRAFIC ILLICITE.....	50
§1. LE RETOUR DU PATRIMOINE DANS SON LIEU D'ORIGINE.....	50
A. DES MECANISMES DIRECTEMENT APPLICABLES CONCERNANT LE PATRIMOINE CULTUREL.....	50
B. DES MECANISMES LIMITES CONCERNANT LE PATRIMOINE NATUREL.....	55
§2. L'INDEMNISATION POSSIBLE DU POSSESSEUR DE BONNE FOI.....	57
A. LE CONCEPT DE « DUE DILIGENCE » AU CŒUR DE LA CONVENTION D'UNIDROIT	57
B. LA PREUVE NECESSAIRE DE LA DILIGENCE REQUISE AU MOMENT DE L'ACHAT D'UN BIEN CULTUREL	59

CHAPITRE 3 : LES DYNAMIQUES CONVENTIONNELLES RENFORÇANT LA PROTECTION DES PATRIMOINES.....	61
SECTION 1 : UNE SYNERGIE PROTECTRICE DES PATRIMOINES ENTRE LES CONVENTIONS	61
§1. LA PROTECTION RENFORCEE DE CERTAINS PATRIMOINES : « BIENS MIXTES ».....	62
A. LA PRISE EN COMPTE DE LA SPECIFICITE DES « BIENS MIXTES ».....	62
B. L'ARTICULATION DES MECANISMES RENFORÇANT LA PROTECTION D'UN CERTAIN PATRIMOINE.....	67
§2. LA PRISE EN COMPTE D'UN PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL	72
A. UNE PROTECTION RECENTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL.....	72
B. LA LUTTE CONTRE LA BIO-PIRATERIE.....	75
SECTION 2 : UNE COOPERATION NECESSAIRE POUR CONTROLER EFFICACEMENT LA CIRCULATION DES PATRIMOINES	76
§1. UNE COOPERATION ENTRE LES ÉTATS	76
A. LA REDUCTION DU TRAFIC ILLICITE PASSANT PAR UNE COOPERATION INTERNATIONALE	77
B. LA MISE EN PLACE NECESSAIRE DE LEGISLATIONS NATIONALES : CLE DE VOUTE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES PATRIMOINES	79
§2. UN CONTROLE EFFECTUE PAR LES DIFFERENTS ACTEURS DU MARCHÉ INTERNATIONAL	82
A. UNE COOPERATION TRANSFRONTALIERE DANS LE CONTROLE	82
B. UNE OBLIGATION DE DILIGENCE DANS L'ACQUISITION D'UN BIEN PATRIMONIAL	88
CONCLUSION	90
BIBLIOGRAPHIE	93
ANNEXES	106

Liste des abréviations

AAM	<i>Association of American Museum</i>
APA	Accès et partage des avantages
CAL	Communautés autochtones et locales
CCCA	Contrat conclu d'un commun accord
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CEN	<i>Customs Enforcement Network</i>
CITES	<i>Convention in International Trade in Endangered Species of Faune or Flora</i> (En français : Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
CPCC	Consentement préalable donné en connaissance de cause
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
ETIS	<i>Elephant Trade Information System</i>
GATT	<i>General Agreement on Tariffs and Trade</i> (en français : accord général sur les tarifs douaniers et le commerce)
ICOMOS	<i>International Council on monuments and sites</i>
IFAW	<i>International Fund for Animal Welfare</i>
INTERPOL	<i>International Criminal Police Organization</i> (en français : organisation internationale de police criminelle)
IPV	Indice Planète Vivant
IUCN	<i>International Union for Conservation of Nature</i> (en français : l'Union internationale pour la conservation de la nature)
MIKE	<i>Monitoring the Illegal Killing of Elephant</i>
OCBC	Office central de lutte contre le trafic des biens culturels
ODD	Objectifs de Développement Durable
OMD	Organisation Mondiale des Douanes
ONG	Organisation Non gouvernementale

ONUDC	Office des Nations unies contre la drogue et le crime
PIDESC	Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
UE	Union Européenne
UICN	<i>International Union for Conservation of Nature</i> (en français : Union internationale pour la conservation de la nature)
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (en français : Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, les Sciences et la Culture)
UNIDROIT	L'Institut international pour l'unification du droit privé
WWF	<i>World of Wildlife Fund</i> (en français : Fond Mondial pour la Nature)

« Le patrimoine est l'héritage du passé dont nous profitons aujourd'hui et que nous transmettons aux générations à venir ».

UNESCO

Introduction

Afin de comprendre la notion de patrimoine, il faut se pencher, dans un premier temps, sur son étymologie latine. En latin, le *patrimonium* veut dire ce qui est hérité du père. Ainsi, le patrimoine est l'ensemble de biens et droits dont jouit une personne morale ou physique, il s'agit de l'actif, mais aussi des obligations qu'elle supporte, le passif. Cet ensemble peut être assimilé à un « paquet » qu'une personne reçoit en héritage de la part de son prédécesseur, il y a donc, derrière ce concept, l'idée de transmission d'un héritage aux générations futures. Ce « paquet » d'actif et de passif, fait écho à la notion civiliste du patrimoine tiré d'Aubry et Rau. La notion de patrimoine, telle qu'envisagée dans ce mémoire, est donc une conception différente de cette conception civiliste, puisqu'elle se définit comme « l'ensemble des traces des activités humaines, tant matérielles qu'immatérielles, constitutives de l'identité et de la mémoire collective des peuples dont la sauvegarde et la protection doivent être assurées »¹. Cependant, il serait erroné de dire qu'il n'existe aucun lien entre ces deux définitions² puisqu'elles ont une même finalité, la transmission d'un bien aux générations futures. Ainsi, le but même de la protection de son patrimoine est de pouvoir le transmettre à ses futures générations, lui léguer son histoire, ses monuments, ses sites, ses biens mais également ses connaissances.

Classiquement, le patrimoine culturel est différencié du patrimoine naturel, qui peut se définir comme « le résultat uniquement des forces naturelles sans qu'il y ait eu intervention de l'homme [...] constitué de la diversité tant biologique – flore et faune sauvage – que paysagère »³.

¹ Définition du patrimoine culturel en droit international tirée de l'ouvrage de M. Cornu, J. Fromageau et C. Wallaert, *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*, CNRS, 2012.

² M. Cornu, directeur de recherches CECOJI (CNRS), souligne cette interaction entre les deux notions dans son ouvrage « si le droit administratif a emprunté à la notion du droit privé, notamment en raison du fait que le patrimoine culturel implique l'idée d'une transmission aux générations futures, la consistance de ce patrimoine n'est pas de même nature. », *Droit des biens culturels et des archives*, p. 4, 2003 disponible en ligne : <http://eduscol.education.fr/chrge/bienculturels.pdf>

³ Définition du patrimoine naturel en droit international tirée de l'ouvrage de M. Cornu, J. Fromageau et C. Wallaert, *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*, CNRS, 2012.

Pourtant, ces deux patrimoines participent à la désignation du patrimoine, dans sa totalité, de chaque État. La première Convention de l'UNESCO à prendre en compte cette dimension globale est la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Les États y ont un devoir d'identifier leurs sites mais également de les protéger et les préserver. Ainsi, chaque Partie s'engage « à assurer la bonne conservation des sites du patrimoine mondial qui se trouvent sur son territoire, mais aussi à protéger son patrimoine national »⁴. Cette Convention reflète l'idée d'un patrimoine commun que l'humanité toute entière partage et qui doit être protégé par toute la communauté internationale.

Cette expression de « patrimoine commun de l'humanité » a été utilisée, pour la première⁵ fois devant une Assemblée Générale des Nations Unies⁶ en 1967, par le représentant permanent de Malte, l'Ambassadeur Arvid Prado. En novembre 1967, ce dernier avait soulevé la question de la protection des fonds marins et de leurs ressources qui faisaient l'objet d'une appropriation mais surtout d'une exploitation intensive de la part des États. Afin de pouvoir les transmettre aux générations futures il était urgent de les protéger.

La Convention UNESCO de 1972 reprend cette idée en considérant que « certains biens du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière »⁷. Néanmoins, la protection offerte par cette Convention reste limitée puisqu'elle ne protège qu'un patrimoine immobilier et laisse donc de côté le patrimoine mobilier des États, alors même qu'il fait partie intégrante de leur patrimoine.

Les atteintes au patrimoine mobilier sont nombreuses et la circulation internationale illicite en est l'une des manifestations. Le trafic illicite des patrimoines d'un État est un crime qui existe depuis des siècles et qui a « [plusieurs] origines : la demande du marché de l'art, l'ouverture des frontières, l'amélioration des moyens de transport, l'instabilité politique de certains pays et surtout les profits énormes qu'il engendre »⁸.

La propriété culturelle a toujours fait l'objet de conflits entre les États, chacun voulant s'appropriier le patrimoine de l'autre afin de montrer sa puissance. C'est ainsi, que le *ius*

⁴ <http://whc.unesco.org/fr/convention/>

⁵ C'est la première fois que l'expression « patrimoine commun de l'humanité » est utilisée devant l'Assemblée générale des Nations Unies. Cependant, les Nations Unies se sont déjà référées à « l'intérêt de l'humanité tout entière », dans le traité sur l'Antarctique de 1959 mais également lors de l'Assemblée générale sur le droit de l'espace en 1959.

⁶ http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/pardo_ga1967.pdf

⁷ Paragraphe 6 du Préambule de la Convention de l'UNESCO de 1972.

⁸ L. Grosse et J.-P. Jouanny, « La Protection du Patrimoine Culturel en Vertu des Instruments de l'UNESCO (1970) et d'UNIDROIT (1995) : La Position d'Interpol », *Uniform Law Review*, vol. 8, 2003, p. 575.

praedae, permettait au vainqueur d'une guerre de ramener les trésors du vaincu sur son territoire afin de montrer la soumission à son pouvoir. Cette pratique était notamment encadrée par le droit romain, et était légitime seulement dans le cadre d'une *bellum iustum*, c'est-à-dire lors d'une guerre « juste » et légitimement déclarée pour une cause considérée comme *iusta causa*, une cause juste⁹.

Si cette pratique était légitime pendant des siècles, elle l'est devenue de moins en moins au fil du temps. Le premier à essayer de la stopper a été le Saint-Siège au XVI^e siècle. Un siècle plus tard, le Traité de Westphalie a été signé et prévoyait la restitution des biens culturels pillés pendant la Guerre de Trente Ans¹⁰. Cet accord a été la première tentative émanant des États pour interdire cette pratique. Mais surtout, il montre leur volonté de protéger le patrimoine culturel sur le territoire national pour éviter une appropriation illégitime par une autre nation. Malgré ces tentatives, il faudra attendre les campagnes napoléoniennes en Italie pour qu'une prise de conscience et des signes de mécontentement apparaissent. En 1796, Quatremère de Quincy rédige ses « Lettres adressées au Général Miranda ». Dans ces dernières, il dénonce les pillages des biens culturels en Italie qui « dépècent le Musée de Rome »¹¹. Ces Lettres encourageaient la conservation du patrimoine sur son lieu d'origine : « Vous le savez trop bien, mon ami, que diviser c'est détruire »¹². Cette phrase prononcée par Quatremère de Quincy confirme justement la nécessité de garder le patrimoine culturel sur son lieu d'origine afin de le conserver au mieux et d'en éviter la « destruction ». Aujourd'hui, ce *ius praedae* est prohibé par le droit international, mais la dispersion du patrimoine culturel national s'exprime autrement, notamment par le biais des transactions commerciales qui n'ont fait que croître avec la mondialisation.

Avant l'adoption d'un instrument juridique international, seules les législations nationales pouvaient empêcher l'appauvrissement du patrimoine culturel en mettant en place des contrôles à l'importation et à l'exportation. Cette problématique se retrouve également en ce qui concerne le patrimoine naturel, puisque sa protection dépendait essentiellement de la capacité des États à mettre en place une législation et des contrôles adéquats. Les questions environnementales étaient surtout considérées comme relevant du droit national. Certes, des accords bilatéraux ou régionaux avaient été adoptés afin de protéger certaines espèces de grande

⁹ G. Giardini, « The principle of international restitution of cultural property in the 1954 Hague Convention: the Unidroit contribution », *Uniform Law review*, vol. 23, 2018, p. 43.

¹⁰ Traité de Westphalie, signé à Munster, Allemagne, en 1648, article CXIV.

¹¹ L. Prott, « Témoins de l'histoire : Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels », UNESCO, Paris, 2011, p. 23.

¹² <http://unesdoc.unesco.org/images/0019/001917/191729f.pdf>

valeur commerciale, mais aucun n'avait vocation à s'appliquer à tous les États et toutes les espèces sauvages menacées.

Dans un premier temps certains États ont essayé de réguler le commerce de certaines espèces par le biais d'accords. Mais ces accords n'avaient qu'un champ d'application limité, puisqu'il ne s'agissait d'accords bilatéraux et que seulement quelques espèces étaient protégées afin de limiter leur exploitation commerciale¹³. Par la suite, des accords régionaux ont été adoptés concernant la protection générale de la Faune et de la Flore¹⁴. Toutefois, les États, qui n'étaient pas partie à l'un de ces accords, restaient libres d'interdire ou de limiter le commerce de certaines espèces avec d'autres États. Cette absence de législation uniforme encourageait la surexploitation de la biodiversité par certains États. Ces derniers pouvaient pratiquer le commerce des espèces sans limite de quantité et surtout sans aucun contrôle par une instance internationale.

Le trafic illicite est un phénomène touchant tous les États mais aussi tous les patrimoines, aussi bien naturel que culturel. La communauté internationale a donc pris en main la question de la lutte contre le trafic illicite des patrimoines. Cependant, les causes de ce trafic diffèrent en fonction de la nature du patrimoine. Il entraîne notamment la dispersion du patrimoine culturel et l'appauvrissement du patrimoine naturel. Deux systèmes de protection vont donc être mis en place afin de protéger le patrimoine national d'un État dans son intégrité, l'un pour le patrimoine culturel et l'autre pour le patrimoine naturel. Si, la communauté internationale a rédigé des conventions traitant directement du trafic illicite des biens culturels, la question n'a pas été abordée de la même manière pour les biens naturels, puisque c'est en encadrant les échanges commerciaux du patrimoine naturel, qu'elle a mis en place des mécanismes de lutte contre leur trafic illicite.

La fin de la Seconde Guerre mondiale marque une évolution dans le droit international. La signature du GATT¹⁵ – l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce – va encourager les transactions commerciales en facilitant la circulation des biens. Les échanges commerciaux sont donc encouragés, favorisant l'importation et l'exportation des biens. Parallèlement à cet accroissement du commerce, la communauté internationale constate que les vols et les pillages continuent toujours et que malgré la fin de la colonisation, les pays

¹³ Voir comme exemple la Convention concernant la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis, 1916 ou *Treaty for the Preservation and Protection of Fur Seals*, (entre les États-Unis et la Grande-Bretagne)

¹⁴ *Convention on the Preservation of Fauna and Flora in Their Natural State*, Nov. 8, 1933; *Convention on the Preservation and Wild Life Preservation in the Western Hemisphere*.

¹⁵ Le GATT a été signé le 30 octobre 1947.

nouvellement indépendants ont du mal à mettre en place des mesures de protection de leur patrimoine. La question de la protection du patrimoine culturel s'accélère également avec la création de l'UNESCO¹⁶ et avec l'adoption de la Convention de la Haye de 1954 et de ses deux Protocoles. Cette dernière met en place le cadre juridique de protection du patrimoine culturel onusien en protégeant le patrimoine culturel en cas de conflits armés.

Le début des années 1960 signe un tournant décisif, aussi bien dans le droit international du patrimoine culturel que de l'environnement. En 1960, certains États¹⁷ constatent un appauvrissement croissant de leur patrimoine, notamment dû à une protection nationale inadéquate mais aussi à la mondialisation et l'augmentation des échanges commerciaux. Un autre constat est fait, celui de la difficile traçabilité des œuvres d'art arrivant dans les collections privées ou dans les musées des pays occidentaux. Ainsi, pour remédier à ces problèmes, l'UNESCO autorise, dans sa Résolution 4.412¹⁸ adoptée pendant la 11^e session¹⁹ de sa Conférence Générale, le Directeur général à étudier l'opportunité d'un instrument juridique concernant l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels. Ce n'était pas la première fois que l'UNESCO examinait la question de la protection du patrimoine culturel des États, puisqu'elle avait déjà signé, le 14 mai 1954, la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son Protocole. Après avoir adopté en 1964, une « Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicite des biens culturels »²⁰, l'UNESCO se penche sur la rédaction d'une convention pour mettre en place un outil juridique, qui, cette fois-ci, serait contraignant afin de protéger le patrimoine culturel mobilier des États. Parallèlement au travail de l'UNESCO, sur la régulation de la circulation des biens culturels, les États ont également constaté l'appauvrissement de leur faune et de leur flore sauvage. La communauté internationale prend conscience de l'importance de préserver la biodiversité et que seule une coopération internationale peut la protéger. En 1968 se tient la 8^{ème} Assemblée

¹⁶ Date de création de l'UNESCO. Organisation qui a un rôle clé dans la protection du patrimoine culturel : Convention de la Haye, Convention de 1970, Convention de 1972, Résolutions notamment de 1964 préfigurant la Convention de 1970.

¹⁷ Notamment des pays d'Amérique du Sud comme le Pérou ou le Mexique (voir notamment M. Cornu, « Protection de la propriété culturelle et circulation des biens culturels - Études de droit comparé Europe/Asie » Centre d'étude sur la coopération juridique internationale, 2008.

¹⁸ Résolution 4.412 : « (d) A préparer, en consultation avec les organisations internationales compétentes, et à soumettre à la Conférence générale à sa 12e session, un rapport sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour interdire l'exportation, l'importation et la vente illicite des biens culturels, y compris l'élaboration éventuelle d'un instrument international à ce sujet ».

¹⁹ Date de la 11^e session de l'Assemblée générale de l'UNESCO, 1960 :

<http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001145/114583E.pdf> (version anglaise)

²⁰ Adoptée le 19 novembre 1964 :

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13083&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Générale de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)²¹ à Nairobi. Lors de cet évènement et pour la première fois, la communauté internationale se met d'accord sur la nécessité d'adopter une convention afin de réglementer le commerce des espèces de faune et de flore sauvages.

La première convention, des quatre conventions analysées, à être adoptée est celle de l'UNESCO. Le 14 novembre 1970, l'UNESCO signe la convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après Convention UNESCO). Son but est de donner les outils juridiques aux États afin qu'ils puissent mettre en place une protection de leur patrimoine culturel. Cet instrument permet aux parties d'avoir des outils afin d'agir en amont, c'est-à-dire de prévenir une éventuelle circulation illicite, de demander la restitution de leurs biens culturels mais également prévoient une coopération internationale. De ce fait, la Convention est axée sur trois piliers : la prévention, la restitution et la coopération. Elle encourage les États à mettre en place des mesures préventives afin d'encadrer la circulation des biens culturels. Ces mesures passent par l'instauration d'un inventaire, d'informations concernant les contrôles à l'exportation et l'importation²² auprès du public²³, mais aussi par des sanctions pénales ou administratives. Le second pilier de la Convention sont des dispositions prévoyant la restitution des biens culturels volés ou illicitement exportés. Et le dernier pilier concerne la coopération internationale. Ce dernier point fait partie intégrante de la lutte contre le trafic illicite, il est impératif d'établir une synergie entre les différentes conventions analysées et une coopération entre les différents acteurs.

Si en 1970, l'UNESCO a adopté sa convention sur la lutte contre le trafic illicite, le début des années 1970 marque également un tournant pour le droit du patrimoine naturel. En 1972, la Convention sur le Patrimoine mondial est signée mais surtout la conférence des Nations Unies sur l'environnement se réunit à Stockholm. Durant cette conférence, 26 principes devant inspirer et guider les efforts des peuples du monde entier en vue de préserver et d'améliorer l'environnement ont été adoptés. Le quatrième principe²⁴ souligne que « l'homme a une

²¹ <https://www.iucn.org/fr/a-propos>: L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) est une union de membres composée de gouvernements et d'organisations. Elle fait état de la nature et des ressources naturelles dans le monde. Elle donne des expertises et des recommandations afin d'adopter des mesures pour préserver ces ressources naturelles.

²² Article 6(a) de la Convention UNESCO.

²³ L'article 5(e) de la Convention UNESCO prévoit que les États s'engagent, afin d'assurer la protection de leurs biens culturels, d'établir des agréments avec les « personnes intéressées ».

²⁴ Déclaration de Stockholm de 1972, disponible en ligne : https://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/1/Declaration_finale_conference_stockholm_1972.pdf

responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leurs habitats, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique ». Ainsi, il devient nécessaire d'élaborer une stratégie mondiale visant à préserver la diversité biologique. La CITES est adoptée en 1973 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 1975. Aujourd'hui, 183 États²⁵ sont parties à la CITES. Déjà caractérisée comme « la plus réussie des traités internationaux concernant la conservation des espèces sauvages »²⁶ en 1985, la CITES est toujours « l'outil le plus puissant pour protéger la biodiversité [...] parce que la CITES utilise l'arme commerciale »²⁷.

La Convention UNESCO et la CITES sont venues poser les bases du cadre juridique de protection des patrimoines. Cependant, après 20 ans de pratique ces deux instruments ont montré des lacunes.

Les limites de la Convention UNESCO sont apparues notamment dans la mise en œuvre par les États des outils de prévention. Peu d'États avaient réussi à mettre en place des contrôles à l'exportation et des inventaires en vue de protéger leurs biens culturels. L'UNESCO s'est donc tourné vers UNIDROIT afin de travailler sur un nouvel instrument juridique complémentaire. En 1995, UNIDROIT adopte sa Convention sur les biens volés ou illicitement exportés. Cette dernière est venue compléter mais surtout apporter des solutions de droit privé dans cette lutte contre le trafic illicite en unifiant les régimes juridiques en matière de restitution et de retour. Concernant la protection du patrimoine naturel, la CITES est venue unifier le régime juridique des transactions commerciales concernant les espèces de faune et de flore sauvages. L'absence d'un tel régime avait amené à la constatation de l'appauvrissement des espèces sauvages. En venant poser des restrictions au commerce, la CITES est venue donner une solution contre la disparition mais également contre le trafic illicite de ces espèces sauvages. Cependant, les espèces sauvages ne sont pas les seules composantes du patrimoine naturel à être menacées d'une disparition. Conscients de l'importance de la diversité biologique dans les activités humaines mais également face à l'accroissement des disparitions, les États se sont mis d'accord pour adopter une nouvelle convention. C'est dans ce contexte que la Convention sur la diversité

²⁵ Liste à jour des États Parties à la CITES : <https://cites.org/fra/disc/parties/chronolo.php>

²⁶ Traduction française : « *perhaps the most successful of all international treaties concerned with the conservation of wildlife* » dans S. Lyster, « The Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) », *International Wildlife Law*, 1985, p. 240.

²⁷ « Bataille diplomatique autour des espèces menacées : La réussite de la CITES, dont la conférence s'ouvre samedi à Doha, s'appuie sur le contrôle du commerce mondial. », Gaëlle Dupont, *Le Monde*. 3/13/2010, p. 4.

biologique (CDB) a été adoptée en 1992, son but est la conservation de la diversité biologique tout en encadrant son utilisation. Elle encourage une utilisation durable de ses composantes et un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques.

Ces quatre textes jouent donc un rôle majeur dans le contrôle de la circulation des patrimoines et dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Actuellement, 137 États sont parties à la Convention UNESCO²⁸, 183 à la CITES²⁹, 196 à la CDB³⁰ et 44 États ont contracté à la Convention d'UNIDROIT³¹.

Aujourd'hui, une nouvelle dimension est prise en compte, celle de la protection de la diversité. Elle s'exprime aussi bien dans le patrimoine culturel que dans le patrimoine naturel des États. Cependant, cette question est assez récente puisqu'elle n'est apparue qu'à la fin des années 1990 avec surtout avec la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle en 2001 qui fait de la diversité culturelle une partie du « patrimoine commun de l'humanité ».

L'article premier de la Déclaration de 2001 pose le principe selon lequel « la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant », soulignant alors la dissociation qui était faite entre ces deux notions : patrimoine culturel et biodiversité. C'est seulement avec le Sommet mondial pour le développement, en 2002, qu'un rapprochement entre ces deux concepts va se faire. La table ronde organisée conjointement par l'UNESCO et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à Johannesburg, sera l'occasion pour la communauté internationale de constater que « la perte de diversité entraînera une grave détérioration de la qualité de la vie, voire la perte du sens même de celle-ci. Si nous laissons mourir des langues et des cultures, nous réduisons d'emblée la masse de nos connaissances sur l'environnement et le trésor de bienfaits que l'humanité peut en tirer »³². Mais surtout cette table ronde permet aux participants de souligner « que la diversité culturelle et la diversité biologique ont la même signification et la même importance pour le développement durable »³³.

²⁸ Liste des États Parties à la Convention UNESCO 1970 :

<http://www.unesco.org/eri/la/convention.asp?KO=13039&language=F>

²⁹ Liste des États parties à la CITES : <https://cites.org/fra/disc/parties/index.php>

³⁰ Liste des États partis à la Convention sur la diversité biologique : <https://www.cbd.int/information/parties.shtml>

³¹ Liste des États contractants à la Convention d'UNIDROIT de 1995 : <https://www.unidroit.org/fr/etat-signatures-ratifications-cp>

³² UNESCO, « Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable », in *Table ronde de haut niveau organisée conjointement par l'UNESCO et le PNUL le 3 septembre 2002 à Johannesburg à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable*, 2003.

³³ *Idem*.

Désormais, la protection du patrimoine culturel et naturel se fait dans le prisme du développement durable. Les États doivent mettre en place et surtout utiliser les outils juridiques de protection des patrimoines, afin de s'assurer de la transmission de ces patrimoines aux générations futures.

Les instruments juridiques internationaux mettent-ils en place un contrôle efficace de la circulation des patrimoines afin de lutter contre leur trafic illicite ? La coopération des acteurs est-elle indispensable afin de contrôler et protéger efficacement les patrimoines ?

Afin de mieux comprendre comment fonctionnent ces quatre conventions, il est nécessaire de se pencher sur les patrimoines qu'elles protègent dans un premier chapitre. Dans un second temps nous allons regarder sur les mécanismes qui sont instaurés par ces quatre instruments afin de contrôler la circulation des patrimoines. Pour finir nous allons voir la synergie existante entre les conventions mais surtout la mise en place d'une coopération afin de lutter contre le trafic illicite des patrimoines.

Chapitre 1 : L'étendue des protections conférées par les conventions

Afin de mettre en place une protection de son patrimoine, il faut pouvoir, dans un premier temps, désigner quels biens font partie de ce patrimoine à transmettre aux générations futures.

En effet, ces biens ne sont pas des biens classiques et sont donc régis par un droit spécifique. C'est leur « valeur symbolique ou l'intérêt culturel [ou naturel] »³⁴ qui va conférer à ces biens une protection spécifique.

La lecture des conventions analysées montre deux façons de penser la protection du patrimoine. En effet, la rédaction des conventions ne s'est pas faite durant les mêmes périodes et elle témoigne de deux approches différentes. Dans un premier temps, la Convention UNESCO et la CITES montrent une approche de protection d'un patrimoine clairement identifié (Section 1), tandis que la CDB et la Convention d'UNIDROIT mettent en place une protection d'un patrimoine beaucoup plus large (Section 2).

Section 1 : La protection d'un patrimoine inventorié par les États

Traditionnellement, les États ont trois méthodes afin de caractériser leur patrimoine, l'énumération, la catégorisation et le classement. Et afin de pouvoir contrôler les exportations, les rédacteurs de la Convention UNESCO et celle de la CITES ont dû mettre en place une définition des patrimoines protégés.

Lors de la rédaction des conventions de l'UNESCO et de la CITES, la communauté internationale a opté pour protéger un patrimoine spécifiquement désigné, par la méthode l'inventaire (A). Cette méthode permet de lister explicitement le patrimoine qui appartient à chaque État mais elle connaît cependant des limites, puisqu'elle laisse en dehors de la protection les biens qui ne sont inventoriés (B).

³⁴ Définition du patrimoine culturel – Synthèse comparative tirée de l'ouvrage de M. Cornu, J. Fromageau et C. Wallaert, *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*, CNRS, 2012.

A. La méthode de l'inventaire pour désigner le patrimoine national

Comme nous l'avons vu dans l'introduction, préserver son patrimoine sur son territoire national n'est pas une problématique récente. Afin de préserver leur identité, les États ont montré la volonté de mettre en place un système de contrôle de la circulation de son patrimoine. En vue de mettre en place de tels contrôles, il est important de désigner le patrimoine qui sera soumis à ces formalités.

1. La nécessité de protéger le patrimoine national

Garder sur le territoire national son patrimoine, qu'il soit de culturel ou naturel, a toujours été un enjeu important pour les États. Il est déjà admis, que le patrimoine est ce qui donne une identité propre à chaque État. Cette caractéristique fait du patrimoine un bien échappant au droit commun et se voyant appliquer un droit spécifique, droit qui s'explique par l'importance de ses biens pour chaque État. Enfin, ce statut particulier en fait un bien fragile, souvent convoité par d'autres personnes que son propriétaire d'origine.

Cette constatation est particulièrement véridique en ce qui concerne les biens culturels. La propriété culturelle a toujours soulevé un certain nombre de questions pour les juristes, notamment concernant la préservation du patrimoine culturel sur le territoire national. Comme l'a souligné J. H. Merryman³⁵, ces questions "*left significant legal residues during three periods of modern history*"³⁶ [ont laissé d'importantes *empreintes* juridiques au cours de trois périodes de l'histoire moderne].

Pendant des siècles, les États, les « plus puissants »³⁷, se sont appropriés le patrimoine culturel d'autres États jouant de leur hégémonie, en ramenant sur leur territoire des biens pillés, volés ou achetés de façon douteuse pour les placer dans leurs musées, comme cela a été le cas pour le *British Museum* ou encore le Louvre³⁸. Ils ont aussi permis à des collectionneurs d'agrandir leurs collections privées. La seconde période de questionnement est apparue après la Seconde Guerre Mondiale avec la prise de conscience³⁹ de la destruction possible d'un patrimoine culturel et la nécessité de prendre un instrument juridique international afin de protéger les

³⁵ J. H. Merryman, « The Free Movement of Cultural Property », *New York University Journal of International Law & Politics*, vol. 31, 1998, p. 1.

³⁶ *Idem*.

³⁷ Référence ici au *ius praedae* qui, pendant des siècles, a autorisé/légitimé le pillage des trésors nationaux lors des guerres. Durant la période coloniale, les pays colonisateurs n'ont pas hésité à prendre le patrimoine culturel des pays colonisés puis de les ramener sur leur territoire afin de les faire exposer dans leurs musées nationaux.

³⁸ Certains biens pillés lors de la Campagne d'Italie de Napoléon qui ont été mis au Louvre et qui ensuite on fait l'objet d'une restitution notamment grâce à l'écrit de Quatremère de Quincy « Lettre au Général Miranda ».

³⁹ Cf. préambule de la Convention de la Haye de 1954.

biens culturels des conflits armés. Même si ces pratiques sont aujourd'hui contraires au droit international⁴⁰, le patrimoine fait encore l'objet de destructions ou de circulations illicites. La coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite des patrimoines devient donc essentielle.

Le dernier enjeu, auquel J. H. Merryman fait référence, est celui de la libre circulation des biens. À la fin de la Seconde Guerre Mondiale, les États se mettent d'accord pour instaurer un nouveau système régissant le commerce international afin de favoriser le libre-échange et de réduire les barrières douanières, celui du GATT⁴¹ – Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce –. Le système du GATT régit les relations commerciales des États membres avec une philosophie de non-discrimination⁴². Si ce système impose le même traitement à tous les biens, il fait toutefois une exception pour les « trésors nationaux »⁴³. Cette exception s'explique par le caractère spécifique du bien culturel, qui ne peut être considéré comme un bien mobilier classique. Cette spécificité du bien culturel se retrouve aussi en droit européen. La création du marché commun⁴⁴ interdit aux États de mettre en place des restrictions quantitatives ou d'imposer des entraves pécuniaires aux échanges commerciaux, néanmoins l'article 36 du TFUE prévoit que peut être instaurée une exception concernant la libre circulation des « trésors nationaux »⁴⁵. Ainsi, les États peuvent établir des contrôles concernant la circulation de leur patrimoine afin de limiter leur sortie et préserver son maintien sur leur territoire national.

Un constat similaire peut être fait concernant le patrimoine naturel. Le braconnage et le trafic illicite du patrimoine naturel sont des activités qui existent et qui ont existé de tout temps, cela est notamment dû à leurs aspects lucratifs. L'absence d'un contrôle dans la circulation de ces biens naturels a profité aux trafiquants au détriment de la diversité biologique. Afin de protéger ce patrimoine, les États ont dû instaurer des restrictions à sa circulation.

Si ces restrictions peuvent donc être mis en place, sans pour autant être contraire à la libre circulation des marchandises, elles dépendent essentiellement des États et de leur efficacité à protéger sur leur territoire national leurs biens culturels. Sans la mise en place de restrictions à l'exportation ou à l'importation, les États pourraient perdre des éléments d'importance de leur patrimoine culturel national. La Convention UNESCO et la CITES mettent en place des

⁴⁰ Voir notamment l'article de G. Carducci, « L'obligation de restitution des biens culturels et des objets d'art en cas de conflit armé : droit coutumier et droit conventionnel avant et après la Convention de la Haye de 1954 », *Revue générale de droit international public*, vol. 104, 2000, pp. 289-357.

⁴¹ Le GATT est signé le 30 octobre 1947 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

⁴² Afin de respecter ce principe, le système du GATT prévoit deux clauses : la clause de la nation la plus favorisée et la clause du traitement national.

⁴³ Article XX du GATT.

⁴⁴ Le marché intérieur a été mis en place le 1^{er} janvier 1993 avec le Traité de Maastricht.

⁴⁵ Il n'existe pas de définition autonome de « trésors nationaux ».

restrictions à la libre circulation. Cependant et dans le but mettre en place ces barrières, il faut dans, un premier temps, désigner le patrimoine protégé.

2. Les patrimoines désignés par la Convention UNESCO et la CITES

Même si les États ont la volonté de protéger leur patrimoine, cette protection peut être difficile à mettre en place, puisqu'il faut pouvoir délimiter et définir ce patrimoine. Chaque État a son propre patrimoine, ainsi il en existe autant de définitions et de consistances qu'il existe d'État.

Les auteurs de la Convention UNESCO sont conscients que chaque État a un patrimoine propre. La définition de biens culturels pourrait s'entendre comme « tous les objets, aussi divers que variés, qui sont l'expression d'une culture donnée et qui se distinguent par le fait qu'il n'en existe pas beaucoup de semblables, parce qu'ils sont d'une facture artistique supérieure ou que ce sont des échantillons exceptionnellement représentatifs de la culture en question »⁴⁶. Cette spécificité culturelle est donc importante pour les États puisque c'est ce qui leur permet, notamment, de se définir. Ainsi, la Convention UNESCO encourage les États à mettre en place, individuellement, des mécanismes de protection de leur patrimoine afin que « chaque pays ait sur son sol une collection nationale suffisamment représentative de son propre patrimoine »⁴⁷.

Les rédacteurs ont constaté que beaucoup d'État souffraient de pillages, de vols ou encore d'exportations illicites, que cela soit dans les musées, sur des sites archéologiques mais également dans les églises ou monuments publics. Les États, et notamment ceux qui avaient peu de ressources pour instaurer des mesures de protection, voyaient leur patrimoine culturel être éparpillé voire disparaître. L'UNESCO adopte la Convention de 1970 afin de donner les outils aux États pour protéger ce patrimoine mais surtout pour stopper leur circulation illicite et en demander la restitution. Ainsi, la Convention UNESCO prévoit une définition des biens culturels protégés dans son article premier⁴⁸. Malgré la prise en compte d'un patrimoine large

⁴⁶ P. Askerud et E. Clément, « La lutte contre le trafic illicite des biens culturels : Guide de mise en œuvre de la Convention UNESCO », UNESCO, Paris, 2000, p.19.

⁴⁷ *Idem*.

⁴⁸ Article premier de la Convention UNESCO :

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après :

- (a) Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;
- (b) Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;
- (c) Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;

(édifices, monuments, objets d'art, faune, flore, matériels minéralogiques, archéologiques ...), le champ d'application des restitutions est limité par la condition de désignation et l'appartenance à la liste prévue par l'article premier. Les États doivent donc faire l'inventaire de leur patrimoine. Seuls les biens culturels classés et inventoriés pourront bénéficier de la protection de la Convention UNESCO. L'avantage du classement est de donner « une description exacte de chaque objet classé, et ce de façon suffisamment détaillée pour donner aux enquêteurs de n'importe quelle juridiction un point de départ satisfaisant pour leur enquête »⁴⁹, et ainsi faciliter la procédure de restitution prévue par la Convention UNESCO. Néanmoins, le classement présente certaines limites, comme l'oubli du patrimoine non-classé – notamment le patrimoine archéologique non découvert – et surtout il nécessite d'avoir suffisamment de ressources économiques et humains pour mettre en place l'inventaire de son patrimoine.

L'inventaire est également la méthode qui a été privilégiée par les rédacteurs de la CITES. Cette dernière met en place un système de régulations des transactions commerciales concernant les espèces de faune et de flore sauvages. Puisqu'elle ne protège pas toutes les espèces vivantes sur Terre, les rédacteurs ont opté pour la création de trois Annexes désignant spécifiquement les espèces protégées et leur régime applicable.

La CITES entend largement la notion d'espèce, dans son article premier concernant les définitions, elle précise que cette notion englobe les espèces mais également les sous-espèces. Que le spécimen – qu'il s'agisse d'un animal ou d'une plante – soit vivant ou mort, il fera l'objet d'une protection au titre de la CITES.

-
- (d) Les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;
 - (e) Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;
 - (f) Le matériel ethnologique ;
 - (g) Les biens d'intérêt artistique tels que :
 - (i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main) ;
 - (ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - (iii) gravures, estampes et lithographies originales ;
 - (iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;
 - (h) Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;
 - (i) Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;
 - (j) Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;
 - (k) Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

⁴⁹ L. Prott et P. J. O'Keefe, « Mesures législatives et réglementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels », UNESCO, Paris, 1983, p. 4.

La Convention UNESCO et la CITES font donc un inventaire du patrimoine des États à protéger. À la seule différence que l'inventaire prévu par la Convention UNESCO est différent pour chaque État, puisqu'il revient à chacun de déceler son patrimoine culturel. Alors que la CITES établit un inventaire unifié pour tous les pays du patrimoine naturel à protéger.

B. Les insuffisances liées à cette méthode de désignation

Ces deux conventions, adoptées dans les années 1970, témoignent de la volonté de restreindre la définition des biens protégés à seulement ceux qui revêtent une certaine importance. Pour exemple, lors de la rédaction de la Convention UNESCO, certains États se sont opposés à l'adoption d'une définition trop vaste⁵⁰. Ces choix de définition comportent néanmoins des limites.

1. Les limites de la protection prévue par la Convention UNESCO

La Convention UNESCO montre le choix de la part de la communauté internationale de mettre en place une protection des biens culturels. Elle est un instrument majeur dans la lutte du trafic illicite, cependant elle comporte un certain nombre de lacunes auxquelles la Convention d'UNIDROIT viendra remédier en 1995.

Afin de comprendre les carences de la Convention UNESCO, il est important de souligner le contexte historique dans lequel la Convention a été rédigée.

En 1960, en pleine période post-colonisation, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte sa Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵¹. Ces pays, tout juste devenus indépendants, ont alors montré la volonté de retrouver des biens culturels sortis illicitement de leur territoire pour rejoindre des collections muséales ou privées des pays colonisateurs. Ils réclament donc le retour de ces biens mais n'ont aucun outil juridique pour appuyer ces demandes. De plus, ils doivent encore faire face au pillage qui continue de ravager leur patrimoine culturel faute de moyens juridiques ou techniques pour l'arrêter.

⁵⁰ Dans le Rapport de l'UNESCO SHC/MD/5, adopté le 27 février 1970 à Paris, les États-Unis avaient souligné que « l'un des défauts de l'avant-projet de convention, du point de vue des États-Unis, est que la définition des "biens culturels" à l'article premier est trop vaste. Il ne semble pas judicieux, selon les États-Unis, de tenter de s'occuper dans une seule convention d'objets d'art et de spécimens de la flore, de la faune et de la minéralogie, de matériel d'intérêt archéologique et d'archives photographiques » p.6, le Japon avait elle aussi souligné que « la définition des "biens culturels" adoptée aux fins de la Convention devrait être réexaminée et mise au point, étant donné que certains objets sont de caractère ambigu et que l'expression "biens culturels" elle-même est trop large » p. 14.

⁵¹ La (Résolution 1514(XV)) de l'Assemblée Générale du 14 décembre 1960 : Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : <http://www.un.org/fr/decolonization/declaration.shtml>

C'est dans ce contexte, d'un monde bipolarisé, que la Convention de 1970 a été rédigée. D'un côté ces pays nouvellement indépendants « soucieux de récupérer des éléments précieux de leur patrimoine culturel »⁵² et de l'autre les « *market counties* » (pays marchés) qui étaient « peu désireux de se séparer de biens culturels acquis dans le passé et figurant depuis des années dans leurs musées ou des collections privées »⁵³. Malgré tout, les deux parties se sont fédérées autour de la nécessité de mettre en place un système de lutte contre l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays en développement et ont donc travaillé de concert sur la création d'un outil juridique. Ce travail va aboutir à la rédaction d'un instrument de droit public, la Convention UNESCO de 1970, mettant à la charge des États l'obligation de protéger les biens culturels.

Néanmoins, la lecture du texte de la Convention reflète le consensus trouvé entre ces deux visions. Soulignée par plusieurs auteurs⁵⁴, la première faiblesse de cet instrument est la rédaction de ses articles. Les dispositions concernant les législations nationales ont été vivement critiquées, notamment l'article 6 prévoyant que les États s'engagent à instituer un système de certificat à l'exportation et donc à mettre en place des contrôles aux frontières. Cette disposition a été difficilement mis en œuvre puisque seuls les États ayant suffisamment de ressources financières pouvaient se doter d'un système efficace de contrôle. L'efficacité de la Convention est donc liée aux moyens que les États auront instaurés par leurs lois nationales afin de protéger leur patrimoine culturel.

L'une des autres faiblesses de la Convention de 1970 est à l'article 7. Afin de demander la restitution d'un ou plusieurs biens culturels, il faut prouver « que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution [musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire] »⁵⁵. Ainsi, la restitution est limitée à certains biens et exclut en particulier les biens archéologiques pas encore découverts, qui ne peuvent pas être inventoriés. Pourtant ces biens culturels non-découverts font partie intégrante du patrimoine culturel d'un État et sont même des biens culturels « à risque »⁵⁶ puisque leur existence n'est pas encore révélée. Ainsi, bien que les rédacteurs de la Convention UNESCO étaient conscients du problème des fouilles

⁵² L. Prott, « Forces et faiblesse de la Convention de 1970 » UNESCO, Paris, p.2, 2011.

⁵³ *Idem*.

⁵⁴ Voir notamment, L. Prott, « Forces et faiblesse de la Convention de 1970 », UNESCO, Paris, 2011 et également É. Planche, « Le Point de départ, la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels », *Uniform Law Review*, vol. 20, 2015, pp. 516-523.

⁵⁵ Article 7(b)(i) de la Convention de l'UNESCO de 1970.

⁵⁶ M. Cornu (dir.), « Protection de la propriété culturelle et circulation des biens culturels - Études de droit comparé Europe/Asie », *Centre d'étude sur la coopération juridique internationale*, 2008, p. 31.

clandestines⁵⁷, cet article montre les limites du mécanisme de restitution prévu par la Convention. Il ne peut s'appliquer à tous les biens et surtout est limité aux États qui peuvent prouver ce lien. C'est-à-dire qu'un État, n'ayant pas eu les ressources pour créer ou mettre à jour un inventaire de ses collections, ne pourra pas demander la restitution de son bien puisqu'il n'aura pas la preuve de l'existence du lien légal avec le bien réclamé.

Enfin l'un des grands problèmes de la Convention de 1970 est l'obligation d'indemniser la « personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien »⁵⁸. Insérée dans la Convention à la demande des pays qui protègent le titre des possesseurs de bonne foi. Cette disposition a été vivement critiquée, notamment par les pays en développement qui voyaient en cet article une barrière économique à la restitution de leur patrimoine culturel. Faute de ressources suffisantes ils ne pourraient indemniser ce possesseur de bonne foi et par conséquent demander la restitution du bien.

Cet article est un exemple du consensus qui a dû être trouvé lors de la rédaction de la Convention, puisqu'il n'a pas réussi à régler la question de la loi applicable. Selon la règle traditionnelle de conflits en matière de biens meubles, il faut appliquer le principe de la *lex rei sitae*, c'est-à-dire la loi de situation du bien. Lors d'un litige concernant la propriété d'un bien meuble, l'issue de ce litige pourra être différente⁵⁹ en fonction de la loi appliquée, le juge pourra soit donner raison au propriétaire dépossédé ou au contraire protéger l'acquéreur de bonne foi. Cette incertitude est liée à l'existence de deux régimes qui s'opposent avec, d'un côté, les pays qui appliquent le principe de « *nemo dot quad non habet* »⁶⁰ (nul ne peut transférer plus de droits qu'il n'en possède) et, de l'autre, les pays qui appliquent le principe de la « possession vaut titre »⁶¹. C'est d'ailleurs sur cette question que l'UNESCO a fait appel à UNIDROIT afin de travailler sur un nouvel instrument juridique qui serait complémentaire de la Convention UNESCO.

Les limites que connaît la Convention UNESCO sont donc directement liées cette définition des biens culturels. Puisque, comme nous venons de le voir, les seules personnes juridiques à pouvoir demander la restitution de leurs biens culturels sont les États, à la condition

⁵⁷ Paragraphe 4 du Préambule de la Convention UNESCO.

⁵⁸ Article 7(b)(ii) de la Convention de l'UNESCO de 1970.

⁵⁹ Voir notamment *l'affaire Winkworth v. Christie, Manson & Woods Ltd. and another*, [1980] 1 All ER 1121.

⁶⁰ *Nemo dot quad non habet* : ce principe se retrouve généralement dans les systèmes de la *common law* : États-Unis, Royaume-Unis.

⁶¹ « En fait de meuble, la possession vaut titre » : à des degrés différents, ce principe est généralement appliqué dans les pays de droit civil. Par exemple l'article 2276 alinéa premier du Code civil français, les articles 1153 et 1154 du Code civil italien prévoient qu'un acquéreur d'un bien devient le propriétaire de celui-ci s'il est de bonne

qu'ils démontrent un lien légal, ce qui réduit la protection conférée par la Convention UNESCO.

Tout comme la Convention UNESCO, la CITES connaît des limites dans la protection du patrimoine naturel. Cependant, cette limite s'explique par la volonté des États à mettre en place un système de régulation du commerce des spécimens d'animaux et de plantes sauvages, afin de veiller à ce que ce commerce ne porte pas préjudice à la survie des espèces concernées et ainsi lutter contre leur trafic illicite.

2. La Convention CITES ne protégeant qu'une partie de la diversité biologique

Le fonctionnement de la CITES est simple puisque les différentes espèces sont inventoriés dans trois Annexes selon le degré de menaces que fait peser le commerce international sur elles. Ces Annexes sont le pilier du fonctionnement de la CITES⁶² et aujourd'hui elles ne regroupent pas moins de 5 800 espèces animales et 30 000 espèces végétales⁶³.

Les espèces classées dans l'Annexe I sont celles « menacées d'extinction [...] ou pourraient être affectées par le commerce »⁶⁴. Comme il s'agit d'espèces particulièrement en danger, l'Annexe I met en place une réglementation très stricte concernant leur exportation et leur commerce. Ils ne peuvent être autorisés que dans des « conditions exceptionnelles » et suppose la mise en place par les États d'une réglementation spécialement adaptée pour ces espèces⁶⁵. Afin de pouvoir en exporter, l'État doit présenter un permis d'exportation satisfaisant les conditions suivantes : pouvoir montrer (1) que l'exportation ne nuise pas à la survie de l'espèce ; (2) que le spécimen n'a été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans l'État exportateur ; (3) que les spécimens seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement vigoureux ; (4) que l'État d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen⁶⁶. En plus de ces contrôles pour les pays exportateurs, la CITES met à la charge du pays importateur l'obligation de présenter un permis d'importation montrant (1) qu'une autorité scientifique a émis un avis concernant l'importation ; (2) qu'une autorité

⁶² Article II de la Convention CITES concernant les principes fondamentaux.

⁶³ <https://cites.org/fra/disc/species.php>

⁶⁴ Article II 1. de la Convention CITES concernant les principes fondamentaux.

⁶⁵ Article III de la Convention CITES concernant la réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.

⁶⁶ Article III 2. de la Convention CITES concernant la réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.

scientifique a prouvé que le pays destinataire a les installations adéquates afin de conserver les spécimens et enfin (3) qu'un organe de gestion a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé qu'à des fins commerciales⁶⁷.

Contrairement à l'Annexe I, l'Annexe II autorise le commerce de ses espèces car elles ne sont pas « nécessairement menacées actuellement d'extinction »⁶⁸, mais pourrait le devenir si des contrôles ne sont pas mis en place. Pour exporter une espèce prévue à l'Annexe II, un permis d'exportation est nécessaire mais aucun permis d'importation ne l'est. Les conditions concernant le permis d'exportation sont les mêmes⁶⁹ que ceux prévu pour les espèces protégées à l'Annexe I. Enfin, chaque État doit mettre en place une autorité scientifique surveillant la délivrance des permis d'exportation mais aussi les actuels exportations. Ainsi, si l'exportation de spécimens d'une espèce porterait atteinte à sa conservation, elle doit en informer l'État, plus précisément l'organe de gestion, afin qu'il prenne les mesures nécessaires⁷⁰.

Pour finir, une troisième Annexe encadre le commerce de toutes les espèces de faune et de flore menacées qu'une Partie aura déclaré comme devant être restreint⁷¹. Ainsi, l'exportation d'un tel spécimen nécessite l'obtention d'un certificat d'exportation démontrant (1) que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de flore en vigueur dans le pays exportateur et (2) que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux⁷².

La Convention CITES encadre donc la circulation des certaines espèces menacées, celles qui sont inventoriées par les Annexes. Cependant, ces espèces ne constituent pas à eux tout seul le patrimoine naturel du pays. Ces espèces sont les composantes de toute l'écosystème et de la diversité biologique des États⁷³. Bien que la CITES soit un instrument efficace pour lutter contre le trafic illicite des espèces sauvages, elle ne prévoit aucun régime de protection de la diversité biologique en général, puisque sa protection se limite aux biens désignés dans les Annexes.

⁶⁷ Article III 3.

⁶⁸ Article II 2.a) de la Convention CITES concernant les principes fondamentaux.

⁶⁹ Article IV 2. de la Convention CITES concernant la réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

⁷⁰ Article IV 3. de la Convention CITES.

⁷¹ Article II 3. de la Convention CITES.

⁷² Article V 2. de la Convention CITES concernant la réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III.

⁷³ Voir notamment l'article de J. E. Scanlon, « La CITES et la Convention du patrimoine mondial : Ensemble pour lutter contre le trafic des espèces sauvages », *Patrimoine mondial*, vol. 87, 2018, pp. 26-29.

La question d'une protection globale de la diversité biologique n'apparaît que plus tard, lorsque les États ont reconnu « que la diversité biologique est un atout universel, d'une valeur inestimable pour les générations présentes et futures »⁷⁴ et que malheureusement aucun outil juridique n'était en mesure de la protéger. En 1988, le Programme des Nations Unies pour l'environnement convoque un groupe d'expert sur la diversité biologique afin de réfléchir sur les méthodes juridiques qui peuvent être adoptées en vue de sa protection. Les travaux de ce groupe se sont achevés en 1992 avec la Conférence de Nairobi pour l'adoption du texte convenu de la Convention sur la diversité biologique⁷⁵.

La rédaction de la Convention sur la diversité biologique et celle de la Convention d'UNIDROIT montrent un changement dans la protection des patrimoines. La protection conférée par ces deux conventions a désormais une approche globale et s'étend à un patrimoine plus large. Néanmoins il faut souligner que seuls les biens revêtant un intérêt particulier restent protégés, il s'agit de biens qui nécessitent une protection juridique différente de celle des biens classiques.

Section 2 : La mise en place d'une protection globale du patrimoine

La seconde génération de conventions adoptées dans les années 1990 montre donc ce changement de vision. La communauté internationale n'essaye plus de protéger un patrimoine spécifiquement désigné, comme cela est le cas avec les inventaires et les annexes, mais a une approche globale dans la protection du patrimoine (A). C'est également pour compléter les lacunes de la Convention UNESCO que UNIDROIT a adopté sa convention (B). La CDB est venue, quant à elle, mettre en place un nouveau cadre dans la protection de la diversité biologique (C).

A. Une nouvelle approche dans la protection des patrimoines

La Convention d'UNIDROIT met en place une protection d'un patrimoine culturel plus large que celle de la Convention UNESCO. C'est par une Recommandation prise en 1983⁷⁶, que l'UNESCO a chargé UNIDROIT de travailler sur un instrument juridique international posant des règles de droit privé applicables au trafic illicite des biens culturels. Cependant, la Convention d'UNIDROIT ne reprend pas la définition prévue par la Convention UNESCO dans ses articles, mais l'a joint dans ses annexes. Durant les discussions entourant la rédaction de la

⁷⁴ Historique de la CDB : <https://www.cbd.int/history/>

⁷⁵ <http://www.un.org/french/millenaire/law/24.htm>

⁷⁶ Consultation on Illicit Traffic of Cultural Property (Paris, 1-4 March 1983) UNESCO Doc. CLT/CH/CS.51/4 Recommendation 4.

Convention d'UNIDROIT, l'idée a été soulevée de mettre directement dans les dispositions la définition de l'UNESCO afin de donner des exemples des biens culturels protégés⁷⁷. Dans le texte final, les experts ont refusé de limiter la protection de la Convention d'UNIDROIT aux seuls biens « d'importance ». Ils avaient peur que ça « annule les principes les plus importants de la Convention d'UNIDROIT »⁷⁸, et notamment le principe posé par l'article 3.1 selon lequel « le possesseur d'un bien volé doit le restituer ». En effet, pour que ce principe soit efficace une définition large de la notion « bien culturel » était nécessaire.

La définition de bien culturel est donc au cœur de la Convention d'UNIDROIT. Il était « nécessaire de trouver une définition générale qui puisse tenir compte de la situation culturelle de chaque État et de ses besoins particuliers »⁷⁹ mais surtout pour protéger tous les biens culturels et pas forcément ceux dont seul l'État à connaissance.

Concernant la diversité biologique, la CDB a été ouverte pour adoption lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement – le Sommet de la Terre – qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992. Par cet accord, la communauté internationale affirme que la préservation de la diversité biologique est une de ses préoccupations mais surtout qu'elle est consciente de la « valeur de la diversité biologique et de ses éléments sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique »⁸⁰. De ce fait, La CDB met en place trois objectifs qui sont définis dans l'article premier⁸¹ : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation des ressources de manière durable et le partage de manière juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

Les rédacteurs de la CDB ont pris conscience de l'importance de préserver le patrimoine dans son ensemble et pas seulement une de ces composantes, comme c'est le cas avec la CITES. Le champ d'application de la CDB est donc plus ambitieux, puisqu'il protège la diversité biologique. Ainsi, la Convention la définit son article 2 comme étant la « variabilité des

⁷⁷ Le texte adopté par le Comité d'UNIDROIT d'experts gouvernementaux sur la protection internationale des biens culturels à sa quatrième session (Rome, 29 septembre – 8 octobre 1993) prévoyait cette hypothèse.

⁷⁸ M. Schneider, « Projet de Convention d'UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés », *Uniform Law Review*, 1993, p. 140.

⁷⁹ Secrétariat d'UNIDROIT, « Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés : rapport explicatif », *Uniform Law Review*, vol. 6, 2001, p. 497.

⁸⁰ Préambule de la CDB.

⁸¹ Article 1^{er} de la CDB : « Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat ».

organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ». De ce fait la diversité biologique, protégée par la CDB, désigne « le nombre d'espèces vivant dans un milieu (diversité interspécifique), mais aussi la diversité génétique des individus de la même espèce (diversité intra-spécifique) et la diversité des écosystèmes »⁸².

La CDB appelle donc les États à protéger leur diversité biologique. Pour autant elle n'interdit pas l'utilisation des ressources biologiques découlant de cette diversité puisqu'elle encadre l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances qui y sont associées.

B. La Convention d'UNIDROIT complétant la Convention UNESCO

La Convention de 1970 incite donc les États à prendre les mesures nécessaires de contrôle de la circulation des biens culturels de façon à supprimer les « causes »⁸³ de l'appauvrissement du patrimoine culturel. Cependant, la pratique va vite révéler les faiblesses de cet instrument juridique, pourtant novateur lors de sa rédaction, considéré « comme pierre d'angle de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels »⁸⁴ par la communauté internationale. C'est dans ce contexte que l'UNESCO s'est tournée vers UNIDROIT afin de se pencher sur la rédaction d'un nouvel instrument.

Comme l'a justement souligné P. Lalive, l'origine de la Convention d'UNIDROIT de 1995 « réside, plus précisément dans les limites ou les insuffisances de cette Convention [celle de l'UNESCO de 1970] »⁸⁵. Durant les travaux de rédaction de la Convention d'UNIDROIT, s'est d'ailleurs posée la question de faire un instrument juridique additionnel à la Convention UNESCO ou un instrument juridique indépendant. C'est finalement la seconde option qui a été choisie, créer un nouvel outil juridique mais complémentaire à la précédente.

Le point de départ de la réflexion d'UNIDROIT a été les problèmes liés à l'article 7 (b) (ii) de la Convention UNESCO, c'est-à-dire concilier les droits de la personne dépossédée de son bien culturel avec le droit de l'acquéreur de bonne foi à avoir une compensation financière. Près de

⁸² M.-A. Hermitte, « La Convention sur la diversité biologique », *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, p. 844.

⁸³ L'article 2 de la Convention UNESCO.

⁸⁴ É. Planche, « Le Point de départ, la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels », *Uniform Law Review*, vol. 20, 2015, p. 518.

⁸⁵ P. Lalive, « La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (du 24 Juin 1995) », *Swiss Review of International and European Law*, vol. 13, 1997, p. 26.

dix ans de travaux préparatoires⁸⁶ ont été nécessaires pour rédiger la Convention d'UNIDROIT, instrument novateur mêlant règles de droit public et de droit privé.

Tout comme la Convention UNESCO, la Convention d'UNIDROIT différencie le vol d'un bien culturel de la sortie illicite de celui-ci. Mais contrairement à la première, qui ne parle que de « restitution », la Convention d'UNIDROIT met en place deux mécanismes de lutte contre le trafic illicite : la restitution d'un bien culturel volé⁸⁷ et le retour d'un bien culturel illicitement exporté⁸⁸. Ces mécanismes ne sont abordés que brièvement dans cette partie, puisqu'ils font l'objet d'une section plus détaillée sur des solutions au trafic illicite des patrimoines.

La Convention d'UNIDROIT affirme dans son article 3.1 « que le possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer », cette disposition est vue comme l'un des apports majeurs, dans la lutte contre le trafic illicite, puisqu'elle s'applique à tous les biens culturels volés et non seulement à ceux inventoriés par l'État⁸⁹. Tous les propriétaires dépossédés peuvent donc en réclamer la restitution et non plus seulement les États, comme en disposait la Convention UNESCO. Certaines critiques ont été faites sur cette disposition car la Convention d'UNIDROIT n'a pas pour autant pris la peine de définir l'infraction de vol. Les rédacteurs ont considéré qu'il s'agissait d'une infraction internationalement réprimée par les différents systèmes juridiques et que, par conséquent, sa définition dans la Convention n'était pas nécessaire pour que le mécanisme s'applique.

Mais surtout l'apport de cette disposition est la prise en compte des biens archéologiques. Lors des discussions encadrant la rédaction de la Convention de 1995, UNIDROIT était conscient que les fouilles clandestines aggravaient l'appauvrissement culturel et que la Convention UNESCO n'y donnait aucune réponse juridique puisque, par nature, un bien archéologique issu de fouilles clandestines ne peut pas être inventorié. La Convention d'UNIDROIT apporte donc

⁸⁶ Les travaux préparatoires sont disponibles sur le site internet d'UNIDROIT :

<https://www.unidroit.org/fr/travaux-preparatoires-cp>

⁸⁷ Chapitre II de la Convention d'UNIDROIT.

⁸⁸ Chapitre III de la Convention d'UNIDROIT concernant le retour des biens culturels illicitement exportés.

⁸⁹ La Convention UNESCO prévoit que seuls les biens culturels dont l'État justifie un lien légal d'appartenance peuvent faire l'objet d'une restitution. La restitution ne pouvait donc concerner que les biens inventoriés, provenant d'un musée ou d'un monument public, comme les églises.

une réponse à ces vols ou exportations illicites⁹⁰ en permettant leur retour avec les mécanismes prévus par les Chapitre II⁹¹ et Chapitre III⁹².

Le second mécanisme mis en place par la Convention est celui du retour d'un bien culturel illicitement exporté, prévu par le Chapitre III. Il était important de préciser la notion d'exportation illicite, tous les systèmes juridiques ne la répriment pas au même degré, voire pas du tout. Afin de mettre en place un mécanisme efficace il était donc nécessaire d'en donner une définition uniforme. L'article 5.2 en donne la définition : « Un bien culturel, exporté temporairement du territoire de l'État requérant, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, en vertu d'une autorisation délivrée selon son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel et qui n'a pas été retourné conformément aux termes de cette autorisation, est réputé avoir été illicitement exporté ». Contrairement aux droits liés à la restitution, seul l'État est titulaire de cette action⁹³. Cependant, le propriétaire d'un bien culturel illicitement exporté peut toujours demander à l'État d'agir à sa place afin d'en demander le retour.

Enfin, au cœur de la Convention se trouve la question de l'indemnisation de l'acquéreur de bonne foi. Cette disposition est un apport majeur de la Convention d'UNIDROIT. En effet, avec la Convention d'UNIDROIT le principe selon lequel « le possesseur du bien culturel, objet d'une demande de restitution ou de retour, a droit, s'il est de bonne foi, à une indemnisation équitable »⁹⁴ est affirmé. La question de l'indemnisation fera d'ailleurs l'objet d'une partie de ce mémoire.

La Convention UNESCO instaure des obligations à la charge des États concernant la protection du patrimoine culturel, elle comportait néanmoins des lacunes auxquelles seule la Convention d'UNIDROIT a réussi à remédier. Par conséquent, les États sont encouragés à ratifier les deux Conventions afin de mettre en place une protection adéquate sur leur patrimoine culturel.

⁹⁰ L'article 3.2 de la Convention d'UNIDROIT : « Au sens de la présente Convention un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'État où lesdites fouilles ont eu lieu ».

⁹¹ Chapitre II de la Convention d'UNIDROIT concernant la restitution des biens culturels volés.

⁹² Chapitre III de la Convention d'UNIDROIT concernant le retour des biens culturels illicitement exportés.

⁹³ Article 5.1 de la Convention d'UNIDROIT : « Un État contractant peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un autre État contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'État requérant ».

⁹⁴ J.-S. Bergé, « La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels : retour sur un texte majeur dans la lutte contre un fait international illicite de circulation », *Uniform Law Review*, vol. 20, 2015, p. 548.

C. *L'utilisation désormais contrôlée de la diversité biologique*

Tout comme pour la CITES, c'est en encadrant les relations commerciales, que la CDB a mis en place un nouveau cadre d'action afin de préserver la diversité biologique. Pour ce faire, elle va encadrer son utilisation en instaurant un nouveau régime d'accès aux ressources génétiques afin de garantir un accès équitable et un partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

1. La mise en place d'un nouveau régime d'accès aux ressources génétiques

Entrée en vigueur le 29 décembre 1993, la CDB est le fruit d'un long processus normatif débuté par la communauté internationale en 1972. Cette Convention contraste avec d'autres instruments internationaux en ce qu'elle a un champ d'application très large – la conservation de diversité biologique – mais surtout parce qu'elle met seulement en place un cadre d'actions. Il s'agit donc d'une convention cadre qui donne le pouvoir aux États d'interpréter les dispositions de la CDB en fonction de leurs besoins ou priorités nationales. Cette flexibilité permet à chaque État prendre la législation la plus adaptée à son territoire national, mais cela reste le problème majeur de la CDB puisqu'elle « requiert des instruments complémentaires pour avoir un contenu précis et obligatoire⁹⁵ ». Cela fait d'elle un outil juridique fortement dépendant des législations nationales pour fonctionner.

Par son champ d'application et ses objectifs, la CDB est donc un instrument, qui se démarque des autres mais surtout qui remet en cause le régime de l'utilisation des ressources génétiques précédemment en vigueur.

La CDB est un outil juridique international novateur en matière de protection de la diversité biologique, il instaure un nouveau régime d'utilisation des ressources génétiques. Avant la CDB, aucun régime clair ne réglementait cette utilisation, il n'y avait qu'un « code de conduite »⁹⁶ instauré par les États. La procédure était simple, une autorisation était demandée au préalable à l'État fournisseur de la ressource génétique pour prélever ces ressources. En contrepartie, les prospecteurs donnaient une copie de leurs recherches aux autorités de l'État fournisseur. Dans l'ensemble cette coutume était respectée, même s'il existait des pays qui avaient mis en place des barrières à ce libre accès. Ce système avait donc fait des ressources

⁹⁵ M.-A. Hermitte, I. Doussan, S. Mabile, S. Malican-Dubois, C. Noiville et F. Bellivier, « La Convention sur la diversité biologique a quinze ans », *Annuaire français de droit international*, vol. 52, 2006, p. 351.

⁹⁶ M.-A. Hermitte, « La Convention sur la diversité biologique », *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, p. 845.

génétiques un patrimoine commun de l'humanité, bien que juridiquement aucune norme ne le consacrait, ce qui empêchait l'appropriation de ces ressources, puisqu'elles appartenaient à toute la communauté internationale. Enfin, ce système avait permis de trouver un certain équilibre entre les pays du Sud, riches en ressources génétiques, et les pays du Nord, utilisateurs de ces ressources.

Pendant des années ce « statut » de patrimoine commun de l'humanité et ce libre accès étaient acceptés de tous, il faudra attendre l'année 1991 pour qu'ils soient remis en cause lors la session de préparation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁹⁷. Le représentant du Mexique va affirmer la souveraineté nationale sur les ressources génétiques tout en faisant état de la situation et notamment de la dégradation des milieux. L'adoption d'un instrument juridique devient nécessaire afin encadrer l'utilisation de ces ressources génétiques, qui sont le « patrimoine scientifico-culturel »⁹⁸ de la nation. De plus, le développement des brevets, notamment sur des « micro-organismes, des fragments génétiques, des cellules, des végétaux et des animaux génétiquement modifiés »⁹⁹, va également remettre en cause cet équilibre. Comme l'a souligné l'IUCN, « ceci menait souvent à l'exploitation, l'utilisation et/ou la monopolisation de telles ressources et connaissances sans le partage des avantages entre les pays fournisseurs des ressources et les détenteurs des connaissances »¹⁰⁰.

Ces nouveaux enjeux ont renforcé la valeur économique des ressources génétiques remettant en cause le régime de libre accès. Les rédacteurs avaient surtout constaté que les pays du Sud étaient riches en diversité biologique mais n'avaient pas forcément les ressources financières pour assurer leur conservation tandis que les pays du Nord avaient les moyens financiers mais pas forcément l'accès à ces ressources.

Avec la signature de la CDB, les États veulent rééquilibrer le système en supprimant ce statut de « patrimoine commun de l'humanité » et en affirmant « que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques »¹⁰¹. Désormais, même si la préservation de ces ressources est une « préoccupation commune à l'humanité », ce sont les États qui doivent être responsables de la conservation et de l'utilisation durable de leurs ressources. Cette nouvelle souveraineté implique que seuls les États possesseurs ont « le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques »¹⁰². Ce nouveau régime met également en place un contrôle quant

⁹⁷ A/Conf. 151/PC/L.30.

⁹⁸ M.-A. Hermitte, « La Convention sur la diversité biologique », *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, p. 857.

⁹⁹ *Ibidem*, p. 846.

¹⁰⁰ <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/EPLP-083-Fr.pdf>

¹⁰¹ Paragraphe 3 du Préambule de la Convention CDB.

¹⁰² Article 15 de la CDB concernant l'accès aux ressources génétique.

à l'utilisation de ces ressources. Il permet aux États de contrôler l'accès et le partage des avantages en découlant et donc la circulation de ce patrimoine. Afin d'avoir accès au patrimoine génétique, les États doivent accorder l'accès à ces ressources mais surtout cet accès est basé sur le concept d'APA – accès et partage des avantages.

2. Le régime d'accès et de partage des avantages – APA – concernant les ressources génétiques

Tout comme la CITES, la CDB utilise les relations économiques afin d'encadrer et de mener à bien ses objectifs. Elle va mettre en place un régime spécifique pour les ressources génétique, celui de l'accès et du partage des avantages (APA).

L'article 15 de la CDB énonce donc les principales obligations concernant le régime APA incombant aux États. Réaffirmant la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques, les États ont donc la responsabilité de la conservation mais aussi de la gestion durable de la diversité biologique. Ce nouveau régime a pour vocation d'équilibrer les intérêts des pays prospecteurs avec ceux des pays fournisseurs.

L'article 15 contient deux obligations, les pays fournisseurs doivent faciliter l'accès à leurs ressources¹⁰³, tandis que les pays prospecteurs doivent partager de « manière juste et équitable les avantages découlant de l'accès et de l'utilisation de ces ressources »¹⁰⁴.

Le régime d'APA met donc en place une nouvelle procédure (voir *Image 1 p. i*). Afin d'avoir l'accès aux ressources, l'utilisateur devra vérifier si un consentement préalable donné en connaissance de cause (CPCC) est demandé par le pays fournisseur¹⁰⁵. Le CPCC permet au pays fournisseur de contrôler l'usage des ressources génétiques fait par le prospectant, puisque le pays utilisateur devra l'en informer. Le but est qu'avant d'autoriser l'accès, le pays fournisseur ait conscience des enjeux liés à ces ressources. Surtout cela lui donne un pouvoir de contrôle sur la circulation de ce patrimoine. Le CPCC permet donc à chaque État de surveiller la circulation de ses ressources. De plus, la Convention précise que « l'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord (CCCA) ». Ainsi, un contrat doit être conclu entre le pays fournisseur de la ressource génétique et l'utilisateur afin de prévoir les modalités de l'accès et du partage des avantages découlant de leur utilisation. Le régime d'APA a recours aux principes des relations commerciales pour inciter les États à préserver leur diversité biologique.

¹⁰³ Article 15.2 de la CDB.

¹⁰⁴ Article 15.7 de la CDB.

¹⁰⁵ Article 15.5 de la CDB.

La CDB reste une convention cadre, ce qui implique que les États doivent mettre en place les contrôles au niveau national pour que le régime APA puisse fonctionner. Malgré ce nouveau régime permettant à l'État fournisseur de contrôler la circulation de son patrimoine, peu d'États ont, dans les faits, mis en place ces nouvelles dispositions. Afin d'encourager les États à les instaurer, les États parties ont adopté des lignes directrices pour leur donner un cadre. Ainsi, les Lignes Directrices de Bonn, adoptées en 2002, assistent les États « lorsqu'ils établissent des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages ou lorsqu'ils négocient des contrats en la matière »¹⁰⁶. Cependant, ce document n'établissait en rien un cadre juridique contraignant.

L'adoption du Protocole de Nagoya, en 2010, signe une avancée en matière d'APA et surtout pour la mise en œuvre du troisième objectif de la CDB¹⁰⁷. L'apport majeur de ce Protocole est l'obligation de délivrer un certificat de conformité¹⁰⁸ entre l'État fournisseur et l'État utilisateur qui atteste le CPCC de l'État fournisseur. Ce document contient notamment des informations concernant la finalité de l'utilisation commerciale ou non des ressources génétiques. Ce certificat permet d'assurer que la circulation de ces ressources se fait de manière licite puisque l'État fournisseur en connaît la finalité et qu'il s'est mis d'accord avec l'État utilisateur sur le partage des avantages. Surtout, le Protocole oblige aussi les parties à désigner des correspondants nationaux, fournissant les informations nécessaires sur le régime APA applicable sur le territoire national, mais également pour accorder l'accès et de délivrer le certificat attestant que les conditions d'accès ont été respectées.

Ce Protocole vient donc compléter la CDB, notamment sur le contrôle de la circulation de la ressource génétique utilisée. La mise en place de ce certificat de conformité donne plus de la transparence à l'État fournisseur sur l'utilisation qui sera faite de ses ressources génétiques, et ainsi, évite qu'un fournisseur voit son patrimoine utilisé à des fins qu'il n'avait pas acceptées.

Ces quatre instruments juridiques donc mettent en place une protection internationale des patrimoines en instaurant un contrôle sur leur circulation. Comme nous venons de le voir, elles instaurent un régime différent en fonction de la nature naturelle ou culturelle du patrimoine. La synergie entre les quatre outils est importante puisque c'est ce régime qui permet de mettre en place une protection de la circulation des patrimoines. L'étude de cette coopération

¹⁰⁶ Lignes directrices de Bonn : <https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-bonn-gdls-fr.pdf>

¹⁰⁷ « Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques ».

¹⁰⁸ Article 17 du Protocole de Nagoya.



se fera dans le Chapitre 3. Avant toute chose, il faut se pencher dans un Chapitre 2 sur les mécanismes que mettent en place les conventions, puisqu'il serait erroné de penser qu'elles ne prévoient pas des mécanismes similaires afin de prévenir le trafic illicite.

Chapitre 2 : Les mécanismes de contrôle de la circulation des patrimoines

L'étude des différents outils qui sont prévus par les conventions est nécessaire, avant de pouvoir se pencher dans le chapitre suivant sur la synergie existante entre les différentes conventions. De ce fait, l'étude du contenu des conventions permet de voir les différents mécanismes, de contrôle de la circulation du patrimoine, qui sont à la disposition des États afin qu'ils puissent protéger leur patrimoine.

La lecture des conventions a permis de dégager deux types d'outils : ceux qui interviennent avant le bien fasse l'objet d'une circulation illicite, pour ainsi dire qui préviennent le trafic illicite (Section 1) et ceux qui vont en donner une réponse (Section 2).

Section 1 : La mise en place d'outils en vue de prévenir le trafic illicite

Cette prévention peut passer par différentes actions de la part de l'État. En effet, il peut instaurer des barrières pour limiter voire interdire la sortie d'un de ces biens patrimoniaux. Mais il peut également agir directement sur sa juridiction en contrôlant les activités qui s'y passent et en informant du risque qu'engendre le trafic illicite sur son patrimoine.

§1. Le contrôle de la circulation, une barrière à la circulation illicite des patrimoines

La mise en place de moyens juridiques favorisant la conservation du patrimoine dans son milieu naturel (A) permet de lutter efficacement contre le trafic illicite mais empêche le commerce de ces biens. C'est pour cela que des outils de régulation de la sortie de biens sont être mis en place par les États, afin d'en contrôler la circulation (B).

A. Favoriser la « conservation in situ » des patrimoines

La notion de « *conservation in situ* » est tirée de la Convention UNESCO¹⁰⁹ mais surtout de la CDB. Cette notion fait référence à la conservation du patrimoine culture et de la diversité biologique dans leur milieu naturel^{110,111}.

C'est la méthode privilégiée par les rédacteurs de la CDB pour protéger le patrimoine naturel et elle semble être la méthode la plus évidente afin de préserver la diversité biologique. Pour les rédacteurs de la CITES le constat était assez similaire, la commercialisation des espèces menacées favorisait l'appauvrissement de ce patrimoine naturel, et mettait en danger la diversité biologique d'un habitat. Ainsi, le régime de l'Annexe I peut aussi s'apparenter à une méthode de *conservation in situ*. En effet, les échanges commerciaux des espèces protégées par l'Annexe I sont autorisés mais uniquement sous certaines conditions. Cette réglementation stricte permet finalement de limiter la circulation de ces espèces et donc de favoriser leur conservation dans leur État d'origine.

Le concept de *conservation in situ*, paraît s'appliquer plus facilement au patrimoine naturel qu'au patrimoine culturel lorsqu'il est entendu de manière générale. En effet, seuls certains biens, les biens archéologiques, font l'objet d'une disposition encourageant les États à favoriser la *conservation in situ*¹¹². Cela s'explique par la nature même des biens archéologiques, qui sont des biens fragiles et qui peuvent facilement faire l'objet de pillages ou de déplacements. Si la *conservation in situ* est prévue pour les biens archéologiques, il est généralement acquis que, pour comprendre le patrimoine culturel d'un État, il faudrait pouvoir l'observer dans son pays d'origine. Certains États ont donc mis en place des interdictions de sorties du territoire pour leurs « trésors nationaux ». Ces interdictions peuvent ainsi s'assimiler à la notion de *conservation in situ* prévue par la CDB.

Les échanges commerciaux existent depuis toujours, mais, avec la mondialisation, ils ont été facilités, favorisant alors la circulation des patrimoines. Ces mouvements ont pu amener

¹⁰⁹ Article 5 d. de la Convention UNESCO : « organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation « in situ » de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures ».

¹¹⁰ *Idem.*

¹¹¹ Article 2 de la CDB concernant l'emploi des termes définit la *Conservation in situ* comme « la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs ».

¹¹² Article 5 d. de la Convention UNESCO : Organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation « in situ » de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures.

à l'appauvrissement ou l'éparpillement du patrimoine sur le territoire de certains États. Le marché de l'art ou celui des espèces de faune ou de flore rares, sont des marchés dont les enjeux économiques sont énormes. Ainsi, aussi bien les biens culturels que ceux naturels font l'objet de circulation licite mais surtout illicite.

Seule la CDB met en place explicitement une politique de *conservation in situ* de la diversité biologique, c'est-à-dire dans son milieu naturel. La lecture de l'article 8 de la CDB¹¹³ montre le rôle de la bonne gestion des espèces de faune et flore dans la préservation de la diversité biologique. Comme nous le savons déjà, la circulation de ces espèces peut amener à des situations portant atteinte à ces écosystèmes protégées et donc à la diversité biologique. L'importation d'espèces exotiques peut être une menace, ces espèces détruisent un écosystème en ramenant des maladies ou parasites, ils sont parfois une concurrence pour les espèces du milieu traditionnel ou encore deviennent de nouveaux prédateurs. Ainsi, la circulation des espèces doit être contrôlée afin de préserver les écosystèmes. La ratification de la CITES est donc nécessaire pour qu'un État puisse préserver sa diversité biologique. D'autant plus que les dispositions de la CITES permettent à une partie de réglementer, dans l'Annexe III, la circulation une espèce menacée et déclarée comme devant être contrôlée. Les États parties à la CDB sont donc encouragés à ratifier la CITES afin de limiter l'importation d'espèces exotiques mais surtout pour répondre à l'obligation contenue à l'article 8(k) de la CDB, qui prévoit que les parties doivent « formuler ou maintenir en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées ». La CDB et la CITES travaillent donc de concert et cette synergie est d'ailleurs encouragée par les experts qui considèrent que « La Convention CITES fournit un instrument permettant de gérer le commerce de la faune et de la flore tout en réalisant les objectifs de la CDB. De même, la CDB fournit un moyen de soutien pour la conservation et l'utilisation durable des espèces inscrites à la CITES »¹¹⁴.

Contrairement à la CDB ou à la CITES, la Convention UNESCO et celle d'UNIDROIT ne mettent pas en place un système favorisant à proprement parler la *conservation in situ*. Cela s'explique notamment parce que ces outils n'ont pas le même but que la CITES et la CDB. La Convention UNESCO et celle d'UNIDROIT n'établissent pas de barrières à la libre circulation

¹¹³ Article 8 de la CDB concernant la *conservation in situ*

¹¹⁴ Traduit de l'anglais : "CITES trade provisions provide a potential vehicle for managing trade in fauna and flora in the context of achieving CBD-related goals. Equally, CBD provides a potential vehicle for supporting the conservation and sustainable use of CITES-listed species" dans UNEP, « *Promoting CITES-CBD Cooperation and Synergy - Proceedings of the Workshop 20-24 April 2004* », 2004, p. 11.

Disponible en ligne : <https://cites.org/sites/default/files/common/cop/13/inf/vilm.pdf>

des biens afin de préserver un patrimoine naturel. Le but de ces Conventions n'est pas d'interdire la circulation de certains biens culturels mais simplement de sécuriser leur circulation et leur commerce. Elles vont permettre au propriétaire du bien culturel de demander le retour d'un bien volé ou la restitution d'un bien illicitement exporté. Ces mécanismes permettent donc le retour d'un bien culturel détourné dans les mains de son propriétaire initial.

Néanmoins en 2011, l'UNESCO et UNIDROIT ont reconnu l'importance de protéger les biens archéologiques non découverts. Ils ont adopté des dispositions modèles¹¹⁵ visant à aider les États à se doter d'un appareil législatif reconnaissant la propriété de l'État sur ces biens. Ces dispositions doivent aider les États à se doter de législations nationales protégeant les biens archéologiques mais surtout facilitant la restitution de ces biens à l'État dans lequel des fouilles illicites ont été conduites. Le constat avait été fait que les États rencontraient des obstacles juridiques à la restitution de ces biens, lorsqu'ils avaient été volés puis retrouvés dans un autre pays.

Ces dispositions modèles encouragent donc les États à revendiquer leurs droits de propriété sur leurs vestiges archéologiques et biens culturels pas encore découverts, en aidant les États à instaurer un droit d'inaliénabilité sur le patrimoine archéologique. Ce droit permet donc de favoriser la conservation sur le territoire d'origine de ce patrimoine culturel qui revêt une grande importance pour le patrimoine national.

Par ailleurs, protéger son patrimoine est plus facile pour un État lorsqu'il est sur son territoire national. Ainsi, la *conservation in situ* du patrimoine permet aux États de mieux préserver leur patrimoine.

B. Les contrôles du mouvement des patrimoines

Néanmoins, tous les patrimoines ne sont pas concernés par cette protection, puisque certains biens sont libres de circuler et de quitter le territoire national. Les quatre instruments analysés encadrent donc cette circulation en mettant en place un système de contrôle aussi bien à l'exportation qu'à l'importation visant à prévenir le trafic illicite des patrimoines.

1. La présentation d'un permis à l'exportation

Les contrôles à l'exportation sont extrêmement importants pour garantir au pays importateur d'un bien, naturel ou culturel, qu'il circule légalement. Ces contrôles permettent

¹¹⁵ Disponible en ligne : <https://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/dispositions-modeles>

donc de vérifier les quantités, la provenance du bien mais aussi l'objectif de cette circulation. Si la CITES prévoit des dérogations dans la délivrance de permis concernant les « spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique »¹¹⁶, les Conventions UNESCO et UNIDROIT préconisent l'instauration au niveau national d'un système de permis concernant tous les biens culturels et pas uniquement ceux faisant l'objet d'une transaction commerciale.

Les dispositions de la CITES montrent l'importance de ces certificats dans son système. Cette dernière pose une réelle obligation de délivrance d'un certificat d'exportation pour toutes les espèces qu'elle protège. Tout le système de contrôle et de lutte contre le trafic illicite des espèces menacées de la CITES est fondé sur la mise en place par les États d'un système de permis à l'exportation. Ces permis doivent répondre à des critères précis en fonction de l'Annexe dans laquelle se situe l'espèce. Ces critères, que nous avons déjà abordés, doivent pouvoir montrer que les espèces ont été obtenues en conformité avec la loi de l'État exportateur, que l'exportation ne nuit pas à leur survie et enfin que les espèces sont transportées dans des conditions satisfaisantes¹¹⁷.

Même si la CITES met en place un système de certificat afin d'encadrer ce commerce, certaines espèces faisaient quand même l'objet d'une circulation illicite. Lors de la Douzième session de la Conférence des Parties à Santiago (Chili), les parties ont constaté que « des faux permis et certificats et des permis et certificats non valables [étaient] de plus en plus utilisés par les fraudeurs et qu'il [convenait] de prendre les mesures nécessaires pour éviter que de tels documents soient acceptés »¹¹⁸. Les permis et certificats jouent un rôle important puisqu'ils doivent garantir que le commerce est éthique et ne nuit à la survie de l'espèce. Ainsi, dans sa Résolution la Conférence des Parties s'est mise d'accord sur les différentes informations que doivent détenir les permis ou certificats. Les normes recommandées ont été publiées dans un rapport afin d'aider les États à mettre en œuvre les dispositions de la CITES¹¹⁹.

Ce système de permis à l'exportation est important, puisqu'il sert à vérifier que les espèces circulent licitement. En effet, la CITES lutte contre le trafic illicite des espèces menacées en mettant en régulant le commerce de ce faire, le système de permis permet de vérifier si le commerce ne se fait pas en violation des dispositions de la CITES. Si c'est le cas,

¹¹⁶ Article VII de la CITES.

¹¹⁷ Article III, IV et V de la CITES.

¹¹⁸ Résolution de la Conférence des Parties de la CITES Conf. 12.3 (Rev. CoP17) concernant les certificats et permis, adoptée lors de la 12^e session à Santiago, 2002 : https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-12-03-R17_0.pdf

¹¹⁹ CITES electronic permitting toolkit : https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/e/cites_e-toolkit_v2.pdf

elle prévoit la « confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation de tels spécimens »¹²⁰. Ces permis permettent donc de prévenir le commerce illicite en essayant de stopper les fraudeurs aux frontières.

C'est dans ce but que l'UNESCO demande aux États de mettre en place un contrôle à leurs frontières. La Convention considère qu'il appartient à chaque État de protéger son patrimoine national contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite. Pour ce faire elle incite les États à mettre en place un système de certificats à l'exportation. Ainsi, l'article 6 de la Convention UNESCO énonce que les parties s'engagent à « instituer un certificat approprié »¹²¹. Ce certificat doit accompagner le bien culturel circulant et surtout prouver que son exportation est autorisée par l'État. De ce fait, en l'absence de certificat, le bien culturel ne peut sortir du territoire légalement. L'absence de certificat démontre donc une importation, une exportation ou un transfert de propriété illicite. Si cette disposition est au cœur de la Convention UNESCO et donc au cœur du mécanisme de prévention du trafic illicite, il ne peut fonctionner correctement que si toutes les parties coopèrent et mettent en place un système de certificat efficace. Tout comme dans le cas de la CITES, l'efficacité d'un tel système est fondée sur la coopération entre les États.

Les dispositions de la Convention UNESCO, concernant la mise en place de certificats à l'exportation, a eu du mal à être mis en place au début. Ce système, et aussi les différents contrôles aux douanes, nécessitent aux parties d'avoir les ressources nécessaires. La Convention d'UNIDROIT a été prise, notamment, après le constat de cette difficulté. Cependant, elle ne met pas en place un système de certificats mais prévoit seulement des solutions pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Elle rappelle également que d'autres mesures doivent accompagner la mise en œuvre de la Convention¹²². Le certificat d'exportation fait partie de ces mesures à mettre en place, puisqu'il permet de tracer le bien culturel en prouvant sa provenance mais surtout, en démontrant que la circulation est licite, c'est-à-dire qu'elle n'a pas été faite en contradiction avec les lois du pays qui exporte.

La CITES et la Convention UNESCO prévoient toutes les deux un système de contrôles à l'exportation afin d'encadrer la circulation des patrimoines et donc de lutter contre le trafic illicite. Toutefois, la CITES met en place un système uniforme afin d'aider les États à mettre

¹²⁰ Article VIII 1(b) de la CITES.

¹²¹ Article 6 (a) de la Convention UNESCO de 1970 : « A instituer un certificat approprié par lequel l'État exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés ».

¹²² *Paragraphe 8* du Préambule de la Convention d'UNIDROIT.

en place un contrôle efficace tandis que la Convention UNESCO laisse une large marge de manœuvres aux États. En 2007, l'UNESCO constate que le trafic illicite est un phénomène qui ne cesse de s'accroître, décide de mettre en place un Modèle de certificats d'exportation pour les biens culturels¹²³ en collaboration avec l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD). Du fait de la particularité de ces biens, ces deux organisations incitent les parties à adopter ce modèle de certificats spécifiquement adaptés à la circulation des biens culturels.

2. La présentation d'un permis à l'importation

La mise en place d'un contrôle à l'exportation est donc au cœur de la prévention du trafic illicite, il permet d'assurer l'identification et la traçabilité du patrimoine. Mais ce système peut être complété par un contrôle à l'importation. C'est notamment le cas dans les dispositions de la CITES qui prévoient que pour les espèces de faune et de flores protégées par l'Annexe I, c'est-à-dire ceux dont le commerce n'est autorisé que dans certaines conditions, ce commerce ne peut se faire que sur présentation du certificat d'exportation mais également d'une autorisation d'importation. L'article III 2(d) dispose donc qu'un « permis d'importation [doit avoir] été accordé pour ledit spécimen ». Tout comme le permis d'exportation, celui d'importation est soumis à des conditions strictes, et permet d'attester que le spécimen « ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales ».

Cette disposition a posé des difficultés d'interprétation pour les parties et une Résolution¹²⁴ a été prise afin de définir cette notion. Comme l'Annexe I protège toutes les espèces menacées d'extinction, une réglementation stricte doit être instaurée. Aussi, la notion de « fins principalement commerciales » doit être entendue au sens large, à savoir « toutes les utilisations dont les aspects non commerciaux ne sont pas clairement prédominants sont considérées comme à caractère principalement commercial »¹²⁵. Cette définition met donc en place un cadre très strict concernant la circulation des espèces protégées par l'Annexe I, puisque pour pouvoir les importer ou les exporter, les parties devront alors avoir deux permis. Cette double obligation est justifiée par le caractère rare de ce bien, qui pourrait disparaître si des mesures strictes encadrant son commerce n'étaient pas prises.

¹²³ Modèle de certificat d'exportation des biens culturels, disponible en ligne :

<http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001396/139620F.pdf>

¹²⁴ Résolution de la Conférence des Parties de la CITES, Conf. 5.10 (Rev. CoP15) concernant la définition de l'expression « à des fins principalement commerciales », adoptée lors prise lors de la 5^e session de la Conférence des Parties à Buenos Aires, 1985 : <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-05-10-R15.pdf>

¹²⁵ *Idem*.

Les trois autres Conventions ne mettent pas en place un tel système de certificats à l'importation. Si les dispositions de la CITES obligent les États à présenter un certificat d'exportation et parfois d'importation, les dispositions de la CDB ne mettent pas à proprement parler un certificat d'importation mais encadre l'accès et l'utilisation des ressources génétiques en contrôlant la circulation des informations découlant des ressources génétiques.

En effet, la CDB n'interdit pas la circulation des informations mais les encadre. Ce sont les pays fournisseurs de ressources génétiques qui encadrent l'utilisation de ces ressources sur leur territoire. Ainsi, lorsqu'un prospecteur, venant d'un autre pays, il doit vérifier les conditions d'accès avant de pouvoir récolter les informations et surtout de pouvoir les utiliser dans son pays d'origine. Le contrat conclu d'un commun accord (CCCA) permet de mettre en place les conditions d'accès, lorsque l'État l'a accordé, et surtout le partage des avantages qui découlent de l'utilisation. Le CCCA permet à l'État fournisseur de poser ses conditions d'accès à l'État utilisateur, d'autant plus que le CCCA est conclu après que l'État fournisseur ait pris connaissance de l'utilisation de ses ressources. Cela lui permet de vérifier l'importation de ses ressources vers le pays utilisateur avec lequel la CCCA a été conclu. Dans une certaine mesure, ce contrat lui permet de contrôler la destination de ses ressources génétiques et l'utilisation qui va en être faite.

Concernant le patrimoine culturel, contrairement aux certificats à l'exportation, ni la Convention UNESCO ni la Convention d'UNIDROIT imposent aux États de mettre en place un contrôle à l'importation. Tout comme le contrôle à l'exportation, celui à l'importation dépendra des législations nationales. Il est évident que mettre en place un contrôle à l'importation et à l'exportation permet de renforcer la lutte contre le trafic illicite et donc sécuriser le marché de l'art. Dans ce contexte, la France prévoit, depuis la loi LCAP¹²⁶, que certains biens sont soumis à un certificat d'importation¹²⁷. Actuellement, l'Union Européenne est en train de travailler sur un règlement concernant l'importation des biens culturels¹²⁸.

La mise en place d'un système de permis à l'exportation et à l'importation a pour but de prévenir le trafic illicite en rendant plus difficile la circulation du patrimoine. Cependant, cette lutte ne peut s'opérer de manière efficace que si elle est accompagnée d'outils de prévention.

¹²⁶ La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

¹²⁷ Article L.111-8 du Code du Patrimoine.

¹²⁸ https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/customs-controls/cultural-goods_fr

§2. L'importance de la prévention du trafic illicite sur le territoire national

La lutte contre le trafic illicite passe forcément par la mise en place d'outils juridiques au niveau des frontières afin stopper une circulation qui serait illégale. Cependant, cette action doit être complétée par la mise en place d'outils d'information. Il faut sensibiliser le public des dangers et surtout des conséquences d'un tel trafic sur le patrimoine d'un État, et donc le patrimoine commun de l'humanité. Tout individu joue un rôle dans la lutte contre le trafic illicite (A). Un second outil est mis en place par les conventions, c'est l'utilisation des rapports nationaux, qui permettent de contrôler les actions qui prennent place dans les juridictions des États (B).

A. *Un devoir de prévention du trafic illicite auprès du public*

La Convention UNESCO et la CDB ont intégré cette sensibilisation du public dans leurs dispositions. Surtout qu'aujourd'hui la préservation du patrimoine d'un État lie l'aspect culturel et celui naturel. Désormais, les États sont encouragés à sensibiliser le public sur la question de la préservation de la diversité.

En 1946, lors de la création de l'UNESCO, l'éducation était déjà au cœur de ses objectifs, « concevoir des outils pédagogiques pour former les citoyens de demain »¹²⁹. Aujourd'hui, l'éducation est toujours la clé de voûte du travail de l'UNESCO et notamment dans le cadre de sa Convention de 1970, basée sur trois piliers – préservation, lutte et coopération contre le trafic illicite – l'information joue un rôle important dans la prévention. La Convention prévoit que les parties s'engagent à « restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout État partie »¹³⁰. La force de cette obligation d'information est qu'elle ne concerne pas seulement les amateurs mais également les professionnels. Ainsi, les parties s'engagent à informer toutes « les personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels »¹³¹ du système de permis mis en place dans le pays exportateur. Cette obligation concerne donc bien les professionnels, qui doivent connaître la législation applicable pour sortir un bien culturel d'un pays. Mais cela concerne également le grand public et notamment les touristes qui doivent être sensibilisés aux risques liés à leurs déplacements. Le tourisme de masse augmente le risque de « chapardage de

¹²⁹ <https://fr.unesco.org/about-us/propos-de-lunesco>

¹³⁰ Article 10 a. de la Convention UNESCO

¹³¹ Article 6 (c) de la Convention UNESCO

« souvenirs » et d'exportation illégale »¹³² des biens protégés. Pour répondre à cette obligation certains pays ont donc mis en place des brochures qu'ils distribuent aux touristes afin de les prévenir des dommages liés au trafic illicite que leur comportement peut entraîner.

Le tourisme n'est pas qu'un problème qui touche la circulation des biens culturels. Si les parties à la Convention UNESCO sont encouragées à informer les touristes des restrictions auxquelles est soumise la circulation de leurs biens, en leur procurant des brochures ou en affichant les différentes réglementation dans les aéroports. Ceux de la CITES mettent aussi en place des campagnes pour avertir les particuliers que leur bien naturel peut aussi faire l'objet d'une certaine restriction et qu'un certificat est peut-être nécessaire afin de faire circuler ledit bien.

Mais l'obligation d'information, ne concerne pas seulement l'obligation d'informer les différents acteurs des législations nationales ou des procédures de circulation du patrimoine culturel. Cette obligation est beaucoup plus large, puisque les dispositions de la Convention UNESCO et CDB encouragent les parties à prendre les mesures afin de faire prendre conscience au public de l'importance de lutter contre le trafic illicite des patrimoines. L'éducation apparaît alors comme un mécanisme de prévention efficace lorsqu'il est associé aux outils de conservations prévus par ces deux conventions.

C'est ainsi que l'article 10 b. que la Convention UNESCO encourage les États à « s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel ». Similairement, l'article 13 de la CDB encourage les parties à faire « prendre conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement ». Pour l'ensemble de la communauté internationale, il est important que les parties puissent créer un sentiment commun de nécessité de protéger leur patrimoine, qu'il soit culturel ou naturel.

Afin d'aider les États à mettre en œuvre cette obligation, l'UNESCO a rédigé un guide, dans lequel sont proposées des mesures éducatives et d'information du public¹³³. Cela passe par des activités de sensibilisation auprès des jeunes enfants, des étudiants ou encore des adultes. L'UNESCO souligne l'importance de proposer des activités adéquates au public touché afin d'avoir un maximum de résultats.

¹³² P. Askerud et E. Clément, « La lutte contre le trafic illicite des biens culturels : Guide de mise en œuvre de la Convention UNESCO », UNESCO, Paris, 2000, p. 43.

¹³³ *Ibidem.* p. 103-108

L'éducation scolaire a donc une place significative dans la prévention du patrimoine culturel mais également dans la sensibilisation à la conservation de diversité biologique. La mise en place de programmes à destination des écoles est essentielle. La promotion de la protection de la diversité biologique est d'autant plus importante qu'elle aura un effet positif sur la préservation des espèces de flore et de faune menacées protégées par le CITES. En effet, ces espèces jouent un rôle important dans la conservation de la diversité biologique. Ainsi sensibiliser les enfants aux problèmes liés à l'appauvrissement de la diversité biologique, permet de les sensibiliser à la menace du commerce illicite des biens naturels sur la diversité biologique et donc sur les espèces menacées.

Les États ne sont pas les seuls à prendre des mesures pour informer le public. Par exemple, l'UNESCO met également en place des campagnes d'information afin de montrer les dangers du trafic illicite. Récemment, c'est grâce à l'utilisation de courtes vidéos¹³⁴ – disponibles sur YouTube et sur ses autres réseaux sociaux – que l'UNESCO sensibilise le grand public. Elle a notamment publié des vidéos éducatives montrant l'importance d'être vigilant sur le marché de l'art. Ces courtes vidéos permettent d'expliquer les différents enjeux liés au trafic illicite, le financement du terrorisme ou encore l'appauvrissement du patrimoine d'un État.

L'UNESCO a également mis en place de nombreux ateliers afin de sensibiliser le public aux enjeux du patrimoine culturel ou encore pour former des experts. Ces experts jouent un rôle clé sur le marché de l'art, ils doivent donc être vigilants et savoir reconnaître la provenance d'un bien culturel afin de sécuriser le marché de l'art et lutter contre le trafic illicite. Ainsi, en novembre 2018, un atelier de formation s'est tenu au siège de l'UNESCO à Paris. Le but de cet atelier était de « former les représentants du pouvoir judiciaire et des forces de l'ordre à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels »¹³⁵.

En février 2017 lors d'un événement concernant « la promotion et le renforcement du cadre juridique international pour la protection du patrimoine culturel »¹³⁶ [traduit de l'anglais *Promoting and Strengthening the international legal framework for the protection of cultural*

¹³⁴ Voir notamment « [End Trafficking, save culture](#) », « [avez-vous déjà entendu parler des "antiquités de sangs" ?](#) » « [La lutte contre le trafic illicite de biens culturels continue !](#) »

¹³⁵ Atelier de formation sur « former les représentants du pouvoir judiciaire et des forces de l'ordre à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels ».

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/partnerships/european-union/training-judiciary-and-law-enforcement/>

¹³⁶ Annonce de l'atelier sur le site d'UNIDROIT :

<https://www.unidroit.org/fr/537-events/2134-promoting-and-strengthening-the-international-legal-framework-for-the-protection-of-cultural-heritage-the-1995-convention-new-york-un-headquarters-28-february-2017>

heritage], UNIDROIT a annoncé la mise en place de son projet académique sur la Convention de 1995. Mis en ligne depuis la fin d'année 2017, le projet académique (UCAP) a pour but de mettre en place un forum d'échange des bonnes pratiques en matière d'éducation et de formation¹³⁷ en ce qui concerne le contrôle de la circulation des biens culturels. Enfin, UCAP a également pour but d'aider les États à mettre à adhérer et à ratifier la Convention.

Enfin, l'UNESCO travaille en coopération avec diverses organisations internationales afin de toucher un public plus large : UNIDROIT, INTERPOL, OMD, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou encore l'ICOM. Elle intervient auprès d'organisations régionales et aussi auprès des pouvoirs publics nationaux.

Ce rôle d'information auprès des institutionnels est important, puisque ce sont les pouvoirs publics qui prennent des mesures et adoptent les législations sur leurs territoires. Tout ceci montre bien que le rôle de la sensibilisation auprès du public est essentielle dans la lutte contre le trafic illicite.

B. Une obligation de surveillance des activités prenant place sous la juridiction de l'État

La surveillance des activités réalisées sous la juridiction des États permet, d'une part de vérifier la bonne application des dispositions des Convention mais aussi de prévenir les risques. En effet, s'il est possible de dégager des faiblesses dans des législations nationales grâce à ces rapports, cela permet de trouver les bons remèdes.

C'est ainsi, que la Convention UNESCO et la Convention CITES ont mis en place un système de rapports nationaux¹³⁸ que les États doivent envoyer périodiquement aux organes gestionnaires des Conventions. Ces rapports doivent faire état du droit applicable mais aussi doivent compiler toutes les mesures, de mise en œuvre des conventions, prises sur le territoire national.

Les rapports de l'UNESCO sont ensuite présentés à la Conférence générale¹³⁹. Ils jouent un rôle clé puisqu'ils mettent en lumière les difficultés rencontrées par les États dans l'application de la Convention et ainsi permettent à l'UNESCO d'adapter sa politique. C'est aussi un moyen

¹³⁷ Résumé de l'atelier [disponible seulement en anglais] : <https://www.unidroit.org/english/news/2017/170228-cp-ny/summary-e.pdf>

¹³⁸ Article 16 de la Convention UNESCO et article VIII 7 b) de la CITES concernant les mesures à prendre par les Parties.

¹³⁹ Examen du rapport des États membres et des autres États parties sur les mesures prises en application de la Convention : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/1970-convention/periodic-reporting/>

de vérifier le respect par les États des obligations de la Convention et de leur mise en œuvre. La lutte contre le trafic illicite ne peut fonctionner sans une application effective des obligations au niveau national. Mais surtout ils permettent aussi de constater les avancées faites en matière de lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Ils permettent de faire un état des législations en vigueur et à l'UNESCO de savoir si les parties ont également ratifié la Convention d'UNIDROIT.

La Convention CITES met en place un système similaire, c'est-à-dire que les États doivent établir un rapport bisannuel « sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention », ces rapports permettent de faire un point sur les diverses législations nationales et vérifier la bonne application des obligations. L'originalité¹⁴⁰ de la CITES par rapport à la Convention UNESCO est la mise en place d'un second système de rapports qui se concentrent uniquement sur le commerce des espèces protégées par les Annexes I, II et III. Cela permet à la Conférence des Parties de surveiller les différentes transactions effectuées par les parties mais aussi de surveiller le respect par les parties de leurs obligations. Dans une Résolution¹⁴¹ concernant les rapports nationaux, la Conférence des Parties reconnaît l'importance de ces rapports puisqu'ils lui permettent de surveiller le « niveau du commerce légal et illégal des spécimens des espèces inscrites aux annexes »¹⁴². Ils jouent donc un rôle important dans la prévention du trafic illicite puisqu'ils représentent finalement « l'unique moyen dont on dispose pour surveiller de façon continue l'application de la Convention et le niveau du commerce international des spécimens des espèces inscrites aux annexes »¹⁴³. Du fait de leur importance, les parties qui ne soumettent pas leurs rapports chaque année sont alors sanctionnées et le commerce avec eux est suspendu. Cette sanction permet de prévenir un trafic illicite puisqu'une partie ne pouvant pas fournir les informations concernant l'application au niveau national des dispositions de la Convention est susceptible d'encourir un risque dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite. La Conférence des Parties recommande donc de suspendre le commerce avec les parties n'étant pas à jour dans leurs rapports nationaux. La dernière recommandation de suspension de commerce a été prise

¹⁴⁰ Cette originalité est dû à la nature des Conventions. Contrairement à la CITES, la Convention UNESCO ne s'intéresse pas aux relations commerciales entre les États et n'a donc pas la compétence afin d'interférer dans ces relations.

¹⁴¹ Résolution de la Conférence des Parties de la CITES Conf. 11.17 (Rev. CoP17) concernant les rapports nationaux, adoptée lors de la 11^e session à Gigiri (Kenya), 2000 : <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-11-17-R17.pdf>

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ https://www.cites.org/fra/resources/reports/Annual_report

le 30 janvier 2018 à l'encontre de Djibouti, qui n'a pas fourni de rapport annuel durant trois années consécutives et sans avoir donné de justifications.

Ces rapports permettent donc de vérifier que les États parties respectent leurs obligations de mise en œuvre des mesures de contrôles de la circulation des différents patrimoines au niveau national. Si le système de rapports de l'UNESCO permet seulement de surveiller la protection du patrimoine culturel, celui de la CITES est un outil plus efficace puisqu'il prévoit une sanction pour les États ne respectant cette obligation de rapport. Toutefois, les Conventions protégeant le patrimoine culturel mettent en place des mécanismes de retour et de restitution du patrimoine culturel qui sont, à l'heure actuelle, plus efficace que les dispositions prévues par les Conventions protégeant le patrimoine naturel.

Section 2 : Des réponses au trafic illicite

Les conventions analysées donnent un certain nombre de réponse au trafic illicite. En effet, leurs dispositions prévoient des mécanismes de retour du patrimoine dans son pays d'origine. Mais surtout la Convention d'UNIDROIT permet l'indemnisation du possesseur d'un bien, volé ou illicitement exporté.

§1. Le retour du patrimoine dans son lieu d'origine

Les quatre conventions ne mettent pas en place un régime similaire en matière de retour du patrimoine dans son lieu d'origine. En effet, si le patrimoine culturel peut facilement faire l'objet d'action en retour ou en restitution (A), le renvoi d'une espèce protégée, circulant en violation de la Convention CITES, ou d'une ressource génétique utilisée en violation de l'accord conclu est beaucoup moins facile à mettre en œuvre (B).

A. Des mécanismes directement applicables concernant le patrimoine culturel

La Convention UNESCO et la Convention d'UNIDROIT mettent en place des mécanismes afin de faire revenir dans les mains de son propriétaire un bien culturel ayant fait l'objet d'un vol ou d'une exportation illicite. Si la Convention UNESCO ne prévoyait que la « restitution de tout bien culturel ainsi volé et importé »¹⁴⁴. Les rédacteurs de la Convention

¹⁴⁴ Article 7(b)(ii) de la Convention UNESCO.

d'UNIDROIT ont préféré distinguer les deux concepts et les traiter dans deux chapitres distincts¹⁴⁵.

La Convention d'UNIDROIT instaure donc des règles minimales unifiées concernant la restitution et le retour des biens culturels. Visant l'unification du droit privé, la Convention d'UNIDROIT ne nécessite pas nécessairement des mesures de mise en œuvre, ses dispositions sont directement applicables.

1. La restitution des biens culturels volés

Le Chapitre II de la Convention d'UNIDROIT traite donc de la restitution des biens culturels volés et pose le principe général que le « possesseur d'un bien culturel volé doit le restituer »¹⁴⁶. Ce principe a fait l'objet d'un large consensus durant la rédaction de la Convention. C'est en partant du constat que le vol des biens culturels ne faisait que croître, que la mise en place d'un mécanisme dissuasif et permettant d'assurer une large protection des biens culturels a été nécessaire. Ainsi, la seule preuve que le bien culturel a fait l'objet d'un vol, suffit pour déclencher ce mécanisme. Cette restitution automatique, permet de surmonter les lacunes de la Convention UNESCO, où il était nécessaire d'établir un lien juridique entre l'État demandant la restitution de son bien volé et le bien demandé, la Convention d'UNIDROIT ne pose aucune exigence concernant ce lien.

Le second alinéa est consacré aux biens culturels issus de fouilles archéologiques. La Convention UNESCO se préoccupait déjà de la question de ces biens et du trafic illicite lié, en incitant les États à mettre en place une législation assurant la conservation « in situ »¹⁴⁷ des biens provenant des fouilles. Mais ils n'avaient pas réussi à mettre en place un mécanisme de restitution puisque les États devaient prouver l'existence d'un lien juridique entre l'État et le bien culturel. Ce qui était très difficile à rapporter concernant les biens archéologiques puisque généralement leur existence n'est révélée qu'au moment du vol ou de l'exportation illicite. C'est pourquoi la Convention d'UNIDROIT prévoit qu'un « bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré volé ». Cependant, la Convention souligne que cette disposition doit être « compatible avec le droit national ». Mais cela ne pose généralement pas de problèmes, puisque les pays souffrant de ces pillages ont adopté un droit de propriété étatique sur les biens culturels non découverts. L'UNESCO et

¹⁴⁵ La Convention d'UNIDROIT prévoit un Chapitre II concernant la restitution des biens culturels volés et la et un Chapitre III concernant le retour d'un bien illicitement exporté.

¹⁴⁶ Article 3.1 de la Convention d'UNIDROIT.

¹⁴⁷ Article 5 (d) de la Convention UNESCO.

UNIDROIT encouragent d'ailleurs les États n'ayant pas encore pris de telles dispositions à en faire autant.

Si le principe de « restitution automatique » a été accepté assez rapidement lors des discussions concernant la rédaction de la Convention d'UNIDROIT, s'est posée la question du délai de prescription de l'action en restitution. Un consensus a dû être trouvé entre les pays « exportateurs », favorables à un délai long, et les pays « importateurs », favorables au contraire à un délai plus court afin de ne pas troubler la possession et surtout le marché de l'art. Le *paragraphe 3* de l'article 3 pose donc deux délais pendant lesquels le propriétaire doit soumettre son action devant les autorités compétentes¹⁴⁸. Le premier délai est un délai général de 3 ans « à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur » et le second un délai absolu de 50 ans à « compter du moment du vol ». Ces délais s'appliquent donc pour tous les biens culturels volés. Toutefois, afin de protéger certains biens qui « constituent le noyau dur du patrimoine culturel de chaque État »¹⁴⁹, la Convention a supprimé le délai absolu pour seulement laisser substituer un délai relatif de 3 ans « à compter du moment où le demandeur a connu l'endroit où se trouvait le bien culturel et l'identité du possesseur »¹⁵⁰. Ce délai long ne concerne cependant qu'une catégorie de biens définis par la Convention elle-même, c'est-à-dire, les biens « faisant partie intégrante d'un monument ou d'un site archéologique identifiés ou faisant partie d'une collection publique¹⁵¹ ». Une protection renforcée est donc mise en place pour certains biens.

Le second mécanisme prévu par la Convention UNESCO mais surtout complété la Convention d'UNIDROIT est celui du retour des biens culturels illicitement exportés.

2. Le retour du bien culturel illicitement exporté

La question de l'exportation illicite est une question de droit public national, il ne peut y avoir exportation illicite que lorsqu'un bien culturel est sorti du territoire en violation du droit national. C'est sur cette question de droit public que s'est penchée UNIDROIT afin de mettre en place une règle uniforme concernant le retour d'un bien culturel illicitement exporté et ainsi encourager la coopération entre les États dans la lutte contre le trafic illicite.

¹⁴⁸ Voir les articles 8 et 16 de la Convention d'UNIDROIT.

¹⁴⁹ Secrétariat d'UNIDROIT, «Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés : rapport explicatif,» *Unifrom Law Review*, vol. 3, p. 509, 2001.

¹⁵⁰ Article 3.4 de la Convention d'UNIDROIT.

¹⁵¹ La notion de collection publique a fait l'objet d'une définition à l'article 3.7 de la Convention d'UNIDROIT.

Contrairement au vol qui est réprimé internationalement et dont l'acte suffit pour demander la restitution du bien culturel. La Convention d'UNIDROIT pose des conditions précises pour que le mécanisme du retour d'un bien culturel illicitement exporté puisse s'enclencher.

L'article 5.1 dispose donc qu'un État contractant « peut demander au tribunal ou à toute autorité compétente d'un autre État contractant d'ordonner le retour d'un bien culturel illicitement exporté du territoire de l'État requérant ». Contrairement au mécanisme précédent où tous les propriétaires étaient capables d'engager une demande en restitution, seul l'État peut demander de retour de son bien culturel illicitement exporté. Cependant, ce mécanisme ne peut s'appliquer que lorsque l'exportation illicite est établie, c'est-à-dire que si le bien culturel a été « déplacé du territoire d'un État contractant en violation du droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel »¹⁵². Ainsi, si un État n'a pas prévu une telle protection, il ne pourra pas demander le retour de son bien culturel.

La Convention d'UNIDROIT couvre aussi l'hypothèse d'une exportation licite devenue illicite par la suite¹⁵³, c'est le cas quand un État a délivré une autorisation de sortie temporaire du territoire pour des raisons scientifiques ou artistiques, mais que le bien culturel n'a jamais été retourné.

Lors des débats, à propos de la rédaction du Chapitre III, la question de l'étendue de son application s'est très vite posée et afin de trouver un consensus entre les États souhaitant un déclenchement automatique du retour, dès lors qu'il y avait violation de leur législation nationale, et ceux qui étaient plutôt réticents. L'article 5.3 limite le retour de biens culturels illicitement exportés à certaines catégories de biens. L'État demandeur devra prouver que l'exportation du bien de son territoire porte une « atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants : a) la conservation matérielle du bien ou de son contexte ; b) l'intégrité d'un bien complexe ; c) la conservation de l'information, notamment en nature scientifique ou historique, relative au bien ; d) l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale » ou s'il établit que « le bien revêt pour lui une "importance culturelle particulière" ». Cette disposition permet donc de limiter considérablement les biens culturels pouvant faire l'objet d'un retour. Mais en même temps, elle incite les États à mettre en place des législations nationales désignant leur patrimoine culturel ou à instituer un système

¹⁵² Article 1^{er}(b) de la Convention d'UNIDROIT.

¹⁵³ Article 5.2 de la Convention d'UNIDROIT : « Un bien culturel, exporté temporairement du territoire de l'État requérant, notamment à des fins d'exposition, de recherche ou de restauration, en vertu d'une autorisation délivrée selon son droit réglementant l'exportation de biens culturels en vue de protéger son patrimoine culturel et qui n'a pas été retourné conformément aux termes de cette autorisation, est réputé avoir été illicitement exporté ».

d'inventaire, puisque les États doivent accompagner leur demande « de toute information en fait ou en droit »¹⁵⁴ prouvant que les conditions posées par les précédents paragraphes sont remplies.

Concernant le délai de prescription de l'action, les rédacteurs de la Convention d'UNIDROIT ont opté pour les mêmes délais que ceux de l'action en restitution, prévues par l'article 3.3. Ce choix s'explique parce que les deux actions sont alternatives, le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'une circulation illicite pourra tenter une action soit en restitution soit en retour, en fonction de la preuve qu'il pourra rapporter. Les rédacteurs n'ont pas voulu que le délai de prescription puisse jouer dans le choix de l'action.

Enfin la Convention d'UNIDROIT prévoit deux situations où l'action en retour ne pourra plus être invoquée. La première est quand l'exportation n'est plus illicite au moment de la demande de retour et la seconde, lorsque l'exportation illicite concerne un bien culturel exporté lors « du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne »¹⁵⁵. Cette dernière disposition prend en compte un bon nombre de législations nationales de protection du patrimoine culturel qui excluent du champ de leur protection les biens culturels dont l'auteur est encore vivant.

Par ces deux mécanismes la Convention d'UNIDROIT se distingue des trois autres Conventions. Si elle ne prévoit pas d'outils juridiques afin de prévenir du trafic illicite, comme la conservation *in situ*, les systèmes de permis ou les outils d'information. Elle met en place des outils juridiques remédiant au trafic illicite, invitant à une coopération internationale¹⁵⁶ mais surtout encourageant les États à prendre individuellement des mesures de protection du patrimoine culturel.

Mais si la Convention d'UNIDROIT a réussi à mettre en place des mécanismes efficaces et directement applicables devant les tribunaux, c'est parce qu'elle a en charge d'unifier le droit privé. En ce qui concerne le patrimoine naturel, ni la CITES, ni la CDB n'ont réussi à mettre en place des mécanismes de restitution ou de retour efficaces comme ceux prévus par la Convention d'UNIDROIT.

¹⁵⁴ Article 5.4 de la Convention d'UNIDROIT.

¹⁵⁵ Article 7.1 de la Convention d'UNIDROIT.

¹⁵⁶ Notamment avec la restitution d'un bien illicitement exporté. Si cet outil ne peut être utilisé qu'entre État contractant, cette disposition incite à la ratification de la Convention par la communauté internationale. Plus

B. Des mécanismes limités concernant le patrimoine naturel

La différence de nature, des conventions portant sur la protection du patrimoine culturel et celles portant sur la protection du patrimoine naturel, explique que ces dernières n'ont pas mis en place un mécanisme de retour ou de restitution des biens naturels qui font l'objet d'une circulation illicite.

Si la CITES a instauré un nouveau système de contrôles de la circulation des espèces de faune et de flore menacées, elle ne s'est pas vraiment penchée sur la question du commerce illicite de ces espèces, s'occupant seulement d'encadrer le commerce licite. Contrairement à la Convention UNESCO qui parle du concept de la *restitution* et à la Convention d'UNIDROIT qui distingue la *restitution* du *retour*, la CITES envisage seulement « la confiscation ou le renvoi à l'État d'exportation de tels spécimens [dont le commerce est fait en violation des dispositions de la Convention] »¹⁵⁷. Les parties sont encouragées à adopter des lois nationales interdisant l'importation et l'exportation de spécimens en violation des dispositions de la Convention – sans avoir de permis – mais surtout de les considérer comme étant un délit. Afin d'aider les parties à prendre ses dispositions, les organes de la CITES ont mis à la disposition des parties des lois-types¹⁵⁸.

La CITES laisse donc le choix aux parties de mettre en place une procédure de confiscation ou de renvoi et généralement, le choix se fera en fonction des ressources du pays. L'article VIII indique seulement que l'État qui a confisqué l'espèce protégée doit le renvoyer « à l'État d'exportation, [...], ou à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la Convention ». Cette absence de ligne directrice concernant la procédure de renvoi a pu poser des difficultés. Le renvoi paraît la solution la plus évidente afin d'assurer la conservation de l'espèce. Cependant, ce n'est pas toujours le cas puisque parfois le renvoi peut causer des dommages aux espèces de faune et de flore. C'est pourquoi la Conférence des Parties a adopté une Résolution¹⁵⁹ proposant une ligne directrice afin d'aider les parties à choisir de renvoyer ou non l'espèce confisquée.

Tout comme la CITES, la CDB ne met pas en place un mécanisme de restitution des ressources génétiques dont l'utilisation s'est faite en violation des dispositions de la Convention. Elle se contente d'encadrer l'accès et le partage des avantages en incitant les États

¹⁵⁷ Article VIII de la CITES concernant les mesures à prendre par les Parties.

¹⁵⁸ <https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/Legislation/draftlaw-fr.pdf>

¹⁵⁹ Résolution de la Conférence des Parties de la CITES Conf. 17.8 concernant l'Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, adoptée à la 17^e session à Johannesburg : <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-11-17-R17.pdf>

à une coopération. Effectivement la CDB incite les parties à prendre des mesures facilitant l'accès et le partage des avantages¹⁶⁰, et également l'accès aux technologies – découlant des ressources biologiques – et leur transfert¹⁶¹, l'échange d'informations¹⁶² et enfin la coopération technique et scientifique¹⁶³. Toutes ces dispositions encadrent l'accès aux ressources biologiques mais ne prévoient pas de dispositions contre l'acquisition de ces ressources en violation de la CDB. Le Protocole de Nagoya remédie à cette lacune en prévoyant des sanctions à l'encontre de l'État qui ne respecte pas les législations nationales mais surtout les conditions prévues dans l'accord passé entre l'État fournisseur et l'État utilisateur. Le but du Protocole de Nagoya est de mettre en œuvre le troisième objectif de la CDB – le partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques – et pour ce faire il doit prévenir et réagir contre les cas de détournement des ressources génétiques.

L'article 15 du Protocole de Nagoya prévoit que les parties doivent mettre en place « les mesures appropriées efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect » dans les législations nationales. Comme nous l'avons déjà dit, les États sont libres de prendre des législations nationales restreignant l'accès aux ressources génétiques et donc de conditionner cet accès à l'octroi du CCPC et d'un CCCA. C'est dans l'hypothèse d'une violation de cette législation nationale, que l'article 15 du Protocole s'applique. L'article 15 ne prévoit cependant pas de mesures spécifiques, il laisse la souplesse aux États de se doter des mesures appropriées à leur système juridique mais surtout à leur situation économique, sociale et culturelle.

L'article 18 du Protocole de Nagoya traite du respect des conditions conclues d'un commun accord (CCCA). Cet article dispose que chaque « partie est tenue d'encourager les utilisateurs et les fournisseurs afin de déterminer la façon dont un différend serait réglé au cas où il survient par rapport à la mise en œuvre des CCCA »¹⁶⁴ et ainsi désigner la juridiction compétente, le droit applicable ou les autres recours possibles, tel que la médiation. Si cette disposition a pour but de faciliter le règlement des différends, elle ne prévoit pas la restitution des ressources génétiques utilisées soit en violation de la législation nationale soit du CCCA.

¹⁶⁰ Article 15 de la CDB.

¹⁶¹ Article 16 de la CDB.

¹⁶² Article 17 de la CDB.

¹⁶³ Article 18 de la CDB.

¹⁶⁴ T. Greiber, S. P. Moreno, M. Åhrén, J. Carrasco, E. Chega Kamau, J. Medaglia, M. J. Olivia et F. Perron-Welch, « Guide explicatif du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages », IUCN, 2014.

Le second remède envisagé ne l'est que par la Convention UNESCO et approfondie par la Convention d'UNIDROIT. Il s'agit de la question de l'indemnisation de l'acquéreur de bonne foi. Cette indemnisation est au cœur de la Convention d'UNIDROIT.

§2. L'indemnisation possible du possesseur de bonne foi

Cette question avait déjà été abordée à l'article 7 (b) (ii) de la Convention UNESCO, mais posait des problèmes d'application notamment au regard du principe de droit privé international *lex situs* qui pouvait amener à des résultats différents en fonction de la loi applicable. La question du transfert de propriété était donc au centre de cet article 7 mais n'était pas réglée par la Convention UNESCO.

A. Le concept de « due diligence » au cœur de la Convention d'UNIDROIT

La question de l'indemnisation de l'acquéreur de bonne foi, d'un bien ayant fait l'objet d'un vol ou d'une exportation illicite, avait déjà été abordée par la Convention UNESCO dans l'article 7. Mais cet article était difficile à mettre en œuvre en pratique et amenait à une incertitude juridique, puisqu'il ne réglait pas la question de la loi applicable. L'existence de deux systèmes juridiques, que nous avons déjà abordés, ne permettait pas une protection efficace du propriétaire dépossédé et du possesseur de bonne foi.

D'un côté les juridictions de droit civil, privilégiant les possesseurs de bonne foi, de l'autre que les juridictions de *Common Law*, protégeant le propriétaire dépossédé en ne reconnaissant pas le titre de propriété, puisque c'est le principe *nemo dot quad non habet* qui domine. Cette situation était favorable à une circulation illicite des biens culturels et facilitait l'entrée d'un bien culturel volé ou illicitement exporté sur le marché licite. L'affaire *Winkworth v. Christie*¹⁶⁵ illustre justement ce problème.

En 1970, des artefacts chinois sont volés en Angleterre au collectionneur Winkworth, puis sont vendus à un collecteur en Italie, M. D'Annone. Quelques années plus tard, M. D'Annone décide de mettre en vente aux enchères sa collection. Il la confie alors à la maison de ventes aux enchères Christie's à Londres. M. Winkworth reconnaît sa collection et demande donc le retour de ses biens aux tribunaux anglais. La loi italienne est désignée par le juge comme loi applicable au litige. Au regard de cette loi, protégeant le propriétaire de bonne foi, l'acte de propriété obtenu par M. D'Annone est opposable à M. Winkworth. Ce dernier ne peut pas donc pas récupérer ses biens culturels. Le problème essentiel dans cette affaire est que la solution aurait

¹⁶⁵ *Winkworth v. Christie, Manson & Woods Ltd. and another*, [1980] 1 All ER 1121.

été complètement différente si la loi désignée par le juge avait été la loi anglaise, qui applique le principe *nemo dot quad non habet*, M. Winkworth aurait alors pu récupérer ses biens.

L'UNESCO a donc sollicité UNIDROIT afin de trouver des règles de droit privé pour unifier le régime de l'indemnisation de « l'acquéreur de bonne foi ».

Ce n'est pas la première fois qu'UNIDROIT se penchait sur la question de l'acquéreur de bonne foi. En 1968, UNIDROIT publiait un projet de loi uniforme sur la protection de l'acheteur de bonne foi d'objets mobiliers corporels (LUAB de 1974). Ce projet posait, dans son article 7.2, le principe que « l'acquéreur doit avoir pris les précautions normalement suivies dans les affaires compte tenu des circonstances » et prévoyait un faisceau d'indices à l'article 7.3¹⁶⁶ pour apprécier la bonne foi de l'acquéreur. Le LUAB a servi seulement de point de départ, les biens culturels n'étant pas des biens classiques, il était difficile de retranscrire ces règles directement¹⁶⁷. Depuis les premières discussions jusqu'aux dispositions finales, les rédacteurs évitent l'écueil de recourir à la conception de bonne foi pour utiliser le concept de « diligence requise ».

L'article 4.1 de la Convention d'UNIDROIT dispose donc « Le possesseur d'un bien culturel volé, qui doit le restituer, a droit au paiement, au moment de sa restitution, d'une indemnité équitable à condition qu'il n'ait pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé et qu'il puisse prouver avoir agi avec la diligence requise lors de l'acquisition ». L'article 6.1 transpose cette obligation pour les possesseurs qui ont acquis un bien culturel illicitement exporté.

Afin de lutter efficacement contre le trafic illicite, la Convention d'UNIDROIT a prévu qu'il fallait protéger le propriétaire illégalement dépossédé de son bien culturel en lui permettant de le retrouver, mais sans pour autant porter atteinte au possesseur de « bonne foi », puisqu'une indemnité équitable pourra lui être allouée, s'il prouve sa diligence requise.

¹⁶⁶ Article 7.3 de la LUAB : « En appréciant la bonne foi de l'acquéreur, il faut notamment tenir compte de la nature de la chose, des qualités du disposant ou du négociant de celui-ci, des circonstances particulières connues de l'acquéreur concernant l'acquisition des choses par le disposant, du prix, des circonstances dans lesquelles le contrat a été conclu ou encore les stipulations qu'il comporte ».

¹⁶⁷ G. Reichelt, « La protection internationale des biens culturels », *Uniform Law Review*, vol. I, 1985, p. 42 ([UNIDROIT 1986 - Etude LXX - Doc. 1](#)).

B. La preuve nécessaire de la diligence requise au moment de l'achat d'un bien culturel

Le possesseur d'un bien culturel volé ou d'un bien acquis après que celui-ci ait été exporté illicite a le droit à une indemnisation. C'est ce qu'affirme la Convention d'UNIDROIT afin de favoriser la restitution ou le retour d'un bien. Cependant cette indemnisation ne pourra s'effectuer qu'à la seule condition que ce possesseur arrive à prouver sa diligence requise lors de l'achat du bien culturel. C'est-à-dire que le possesseur d'un bien volé – ou d'un bien acquis après une exportation illicite – doit prouver qu'il n'avait « pas su ou dû raisonnablement savoir que le bien était volé » (voir *Image 2* p. ii) et qu'il avait agi « avec la diligence requise lors de l'acquisition » (voir *Image 3* p. iii).

La négligence au moment de l'achat d'un bien culturel peut valoir à cet acheteur de ne pas se faire indemniser si le bien s'avérait volé ou illicitement exporté. Ces dispositions permettent de sanctionner les futurs acquéreurs qui ne se renseignent pas sur la provenance du bien culturel et les conditions d'acquisition du bien. Le but étant de décourager les vols, les fouilles clandestines et les exportations illicites.

L'article 4.4 de la Convention d'UNIDROIT explique cette notion de diligence requise lors de l'achat d'un bien culturel « pour déterminer si le possesseur a agi avec la diligence requise, il sera tenu compte de toutes les circonstances de l'acquisition, notamment de la qualité des parties, du prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir et de la consultation d'organismes auxquels il pouvait avoir accès ou de toute autre démarche qu'une personne raisonnable aurait entreprise dans les mêmes circonstances. »

Aujourd'hui, les nouvelles technologies facilitent considérablement l'échange d'informations. L'acquéreur d'un bien culturel a désormais accès à une panoplie de base de données regroupant des biens culturels volés, le *Art Loss Register*, la base de données d'INTERPOL n'en sont que des exemples. Il est certain que le statut du futur acquéreur peut faciliter l'obtention de ces informations et la Convention d'UNIDROIT en est consciente. De ce fait elle prévoit dans son article 4.4 que « tout registre relatif aux biens culturels volés raisonnablement accessible et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir ».

Diverses critiques ont été faites à l'encontre de cette disposition. Certains États ont notamment soulevé qu'elle opérerait un renversement de la charge de la preuve. Effectivement, l'apport de la preuve de la bonne foi va à l'encontre de plusieurs systèmes juridiques, qui reconnaissent que la bonne foi est présumée. Pourtant, comme l'a souligné P. Lalive, « cette disposition, en réalité, ne fait rien d'autre qu'appliquer au cas spécifique d'achat d'objets d'art ou de biens culturels une pratique jurisprudentielle connue en Suisse et de nombreux pays »¹⁶⁸.

La Convention d'UNIDROIT pose donc ce principe d'indemnisation équitable et laisse au juge le soin d'établir le montant de l'indemnisation en prenant en compte les faits entourant l'acquisition du bien. Cette indemnisation a pour but de dédommager le possesseur d'un bien, qui par la faute d'un tiers, doit le retourner.

Le cadre juridique mis en place par la Convention UNESCO, la CITES, la CDB et la Convention d'UNIDROIT, donne donc des moyens aux États afin de protéger leur patrimoine. Des contrôles sont mis à l'exportation, parfois à l'importation, des biens culturels et également des biens naturels. Ces contrôles permettent de prévenir le trafic illicite des patrimoines. En 1995, avec la Convention d'UNIDROIT, les États ont désormais des solutions pour répondre et stopper le mouvement illicite de leur patrimoine culturel.

Afin de contrôler le mouvement de son patrimoine, les États sont encouragés à signer et ratifier les quatre conventions. En effet, leur synergie permet de donner aux États les outils de protéger les patrimoines. Cette coopération entre les conventions est donc importante et fait donc l'objet d'une analyse dans le chapitre suivant (Chapitre 3).

¹⁶⁸ P. Lalive, « La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (du 24 Juin 1995) », *Swiss Review of International and European Law*, vol. 13, 1997, p. 38.

Chapitre 3 : Les dynamiques conventionnelles renforçant la protection des patrimoines

Ce chapitre repose sur le troisième pilier de la Convention UNESCO qui prévoit une coopération dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Sans une coopération internationale cette lutte serait difficile voire nulle. Chaque acteur joue un rôle essentiel que cela soit au niveau de la prévention ou de la répression, qu'au niveau national ou international. Ainsi, ce chapitre va se pencher sur la synergie des conventions analysées dans la mise en place d'un système de contrôle afin de lutter contre le trafic illicite des patrimoines. En effet, si chaque convention établit une protection spécifique pour le patrimoine concerné par le texte, toutes les conventions permettent d'instaurer ensemble une protection des patrimoines (Section 1). Pour finir, la coopération de tous les acteurs est la clé de voûte de la lutte contre leur circulation illicite (Section 2).

Section 1 : Une synergie protectrice des patrimoines entre les Conventions

La synergie entre les quatre conventions analysées permet de définir un statut particulier, une protection renforcée sur certains biens qui seront soumis aussi bien aux obligations des conventions protégeant le patrimoine naturel qu'à celles protégeant le patrimoine culturel. Il existe donc une protection spécifique à ces biens qualifiés de « biens mixtes » (*Paragraphe 1*). Mais surtout, cette synergie permet de protéger le patrimoine culturel immatériel. Ce patrimoine fait déjà l'objet d'une convention concernant sa sauvegarde¹⁶⁹ mais il n'existe pas encore d'outils juridiques spécifiques concernant sa protection contre la circulation illicite. Et aujourd'hui seules les dispositions des conventions concernant le patrimoine culturel et naturel permettent de mettre en place des outils protégeant le patrimoine culturel immatériel d'un trafic illicite (*Paragraphe 2*).

¹⁶⁹ Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

§1. La protection renforcée de certains patrimoines : « biens mixtes »

La question des « biens mixtes » est apparue rapidement après l'entrée en vigueur de la Convention UNESCO de 1972 relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel¹⁷⁰. Cette Convention a mis en place un régime de sauvegarde des sites faisant partie patrimoine culturel et du patrimoine naturel des États, en prévoyant une Liste sur laquelle les sites à protéger sont inscrits. Il revient aux parties de les identifier et de les délimiter afin de demander au Comité du Patrimoine mondial de les inscrire soit sur la liste des biens culturels¹⁷¹ soit sur la liste des biens naturels¹⁷². Cependant, avec la pratique, le Comité s'est rendu compte que les parties proposaient des biens répondant à des critères applicables aux biens culturels ou aux biens naturels. Désormais ces biens sont inscrits sur la Liste du Patrimoine Mondial¹⁷³ sous le titre de « biens mixtes »¹⁷⁴.

Aujourd'hui, la lecture des quatre conventions analysées soulève également cette dualité de nature des patrimoines. Il existe donc une complémentarité entre les définitions, un bien naturel peut également tomber sous le régime des conventions protégeant le patrimoine culturel et vice versa (A). Ainsi, ces quatre conventions mettent en place un régime renforcé avec des mécanismes de protections complémentaires (B).

A. La prise en compte de la spécificité des « biens mixtes »

Certains biens ont une double nature, c'est-à-dire qu'ils relèvent de la définition des biens culturels prévue par les Conventions de l'UNESCO et d'UNIDROIT mais également de

¹⁷⁰ Le texte de la Convention de l'UNESCO de 1972 : <http://whc.unesco.org/fr/conventiontexte/>

¹⁷¹ Article 1 de la Convention de l'UNESCO de 1972 :

« Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, et zones incluant des sites archéologiques, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. »

¹⁷² Article 2 de la Convention de l'UNESCO de 1972 :

« Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle ».

¹⁷³ Voir la liste à jour du Patrimoine mondial de l'UNESCO : <http://whc.unesco.org/fr/list/>

¹⁷⁴ Aujourd'hui 38 biens sont classés comme « bien mixte » : <http://whc.unesco.org/fr/list/?&type=mixed>

celle de la Convention CITES, à savoir être une espèce protégée par l'une des Annexes. Pour exemple, l'ivoire est un bien naturel protégé par la Convention CITES, mais il peut également être considéré comme un bien culturel, puisqu'il est souvent utilisé dans la confection de certaines œuvres d'art, traditionnelles ou culturelles.

1. Dualité de nature : bien culturel et bien naturel

Il faut attendre 1984, pendant de la 8^e session du Comité du Patrimoine mondiale, soit douze ans après l'adoption de la Convention UNESCO de 1972 concernant le Patrimoine mondial, pour que la question des « biens mixtes » soit abordée. Après avoir constaté que de plus en plus d'États soumettaient des biens répondant « clairement aux critères applicables aux biens culturels ou aux biens naturels »¹⁷⁵, l'ICOMOS et l'UICN, sur demande de l'UNESCO, ont réuni un groupe d'expert afin de réfléchir sur cette question. Ce dernier en a conclu que les définitions de la Convention de 1972 ne permettaient pas une protection efficace de ces sites, puisque certains ne correspondaient pas aux définitions prévues par la Convention. Ainsi, le groupe d'expert a émis des propositions afin de modifier les « orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial »¹⁷⁶ pour prendre en compte ce nouveau genre de patrimoine offrant « de remarquables fusions d'éléments naturels et culturels »¹⁷⁷. Cette évolution, nous montre déjà l'existence d'un pont entre la définition d'un bien culturel et d'un bien naturel. Quand bien même les champs d'application de la Convention UNESCO de 1970, de la Convention d'UNIDROIT, de la CITES et de la CDB semblent segmentés, des points d'accroche existent entre elles.

La lecture de la définition prévue par la Convention d'UNIDROIT, et également celle de la Convention UNESCO, montre que la catégorie des biens culturels protégée est beaucoup plus importante que ce que les seuls biens culturels – au sens strict – renferment. Nous l'avons déjà abordé, ainsi la Convention d'UNIDROIT prévoit une définition large des biens culturels. Font également l'objet d'une protection, les biens appartenant à des « collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie ; objets présentant un intérêt

¹⁷⁵ Bureau du Comité du Patrimoine mondial, 10^e session, UNESCO, Paris, 1986 :

<http://whc.unesco.org/archive/1986/cc-86-conf001-3f.pdf>

¹⁷⁶ Le Comité du Patrimoine mondiale élabore « des critères précis pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial et pour l'assistance internationale fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial ». Ce document a été révisé pour la dernière fois en 2017 et est disponible sur le site de l'UNESCO :

<http://whc.unesco.org/fr/orientations/>

¹⁷⁷ Bureau du Comité du Patrimoine mondial, 10^e session, UNESCO, Paris, 1986 :

<http://whc.unesco.org/archive/1986/cc-86-conf001-3f.pdf>

paléontologique »¹⁷⁸. Il est donc évident qu'un bien protégé par la CITES peut tout à fait entrer dans la catégorie des biens culturels protégés par les Conventions d'UNIDROIT et de l'UNESCO. Dans la définition des biens culturels entrent les « spécimens *rares* de zoologie, de botanique ». Puisque les espèces protégées par la CITES sont, par nature, menacées d'extinction, de ce fait, elles peuvent constituer un patrimoine en péril et ainsi être qualifiées de rares au sens de la Convention UNESCO et d'UNIDROIT. C'est notamment le cas des spécimens d'espèces de faune et de flore protégées par l'Annexe I, qui bénéficient d'une protection spécifique n'autorisant leur commerce que sous des conditions strictes, justement pour leur degré de rareté. Les espèces inscrites aux Annexes I et II sont considérées par toute la communauté internationale comme étant ou pouvant être menacées d'extinction si le commerce de ces espèces n'est pas encadré. De plus la CITES offre la possibilité à chaque partie d'inscrire dans l'Annexe III, les espèces qu'elle considère comme pouvant être menacées par le commerce et que seule une coopération internationale peut permettre de lutter contre le trafic illicite de ces espèces. La notion de rareté d'un spécimen varie donc d'un État un autre.

L'inscription sur une des Annexes de la CITES permet donc d'aider à la qualification d'un « spécimen de zoologie, de botanique » de rare. Cependant, la question de savoir si un bien culturel tombe sous le champ de la Convention CITES peut également se poser.

En effet, cette dernière protège les espèces de faune et de flore menacées, à première vue il est difficile de faire le lien entre une espèce menacée et un bien culturel. Cependant, la Convention CITES ne protège pas seulement les espèces vivantes mais également les espèces mortes et les produits qui en découlent. Ainsi, un bien culturel, composé d'une espèce ou de « tout produit obtenu à partir de l'animal ou de la plante, facilement identifiables » qui sont inscrits à l'Annexe I, II ou III, est également protégé par la CITES. Sa circulation sera alors subordonnée à l'obtention des permis d'exportation et d'importation prévus par la CITES.

Ainsi, la limite entre les biens culturels et les biens naturels est fine, cette interaction entre les deux définitions permet à un bien d'être soit considéré comme un bien naturel soit comme un bien culturel. Cette double nature a pu permettre aux trafiquants de faire entrer un bien dont la circulation était illicite sur le marché licite, c'est notamment l'exemple de l'ivoire qui transite aussi bien sur le marché des biens naturels, que sur celui des biens culturels.

¹⁷⁸ Article 1^{er} de la Convention de l'UNESCO, repris dans l'Annexe de la Convention d'UNIDROIT.

2. L'exemple de l'ivoire, un bien naturel et culturel, faisant l'objet d'une attention particulière

L'ivoire est un bien qui permet justement d'illustrer la dualité de nature, définie comme une « matière fine, résistante, d'un blanc laiteux, fournie par les défenses de l'éléphant »¹⁷⁹, l'ivoire est un bien naturel transitant sur le marché de l'art sous forme de bien culturel.

En effet, l'ivoire est aussi bien une composante du patrimoine naturel que du patrimoine culturel d'un État. Pendant des décennies l'ivoire a été utilisée à des fins décoratives sur des meubles, des instruments mais aussi dans la fabrication d'objets du quotidien ou des bijoux. L'ivoire est un bien convoité dont la grande valeur marchande – l'OMC estime à \$730 le kilogramme¹⁸⁰ – alimente un trafic illicite. Malheureusement, la consommation de l'ivoire n'a cessé d'augmenter. Cette utilisation et donc le commerce, qui y est associé, ont des répercussions sur la faune sauvage. Aujourd'hui ce trafic illicite menace les rhinocéros et les éléphants, 20 000 environ sont braconnés chaque année pour leur ivoire afin d'alimenter la demande mondiale¹⁸¹.

Dans le but de préserver les éléphants il faut ainsi « mettre fin au braconnage des éléphants et au trafic d'ivoire en travaillant tout le long de la chaîne commerciale, des pays sources jusqu'aux pays consommateurs »¹⁸². La lutte contre le trafic illicite de l'ivoire passe donc par la régulation des transactions commerciales mais également par l'encadrement du marché de l'art, puisque l'ivoire est généralement consommé en tant que bien culturel pour enrichir des collections privées mais également publiques.

L'ivoire provient d'espèces majoritairement protégées par l'Annexe I de la Convention CITES, sa circulation est donc interdite sauf dans certaines conditions. Son commerce est donc interdit, exception faites pour les objets en ivoire pré-Convention CITES. Malgré cette interdiction et les contrôles stricts mis en place par la CITES, l'ivoire continue de faire l'objet d'une circulation illicite. C'est encore un bien très apprécié en Asie, notamment en Chine ou à Taïwan où la possession d'ivoire ou d'objet en ivoire est signe extérieur de richesse.

Tant qu'il existe des consommateurs, il existera toujours un marché illicite, c'est pour cela que l'ivoire fait désormais l'objet d'une attention particulière. Lors de la 10^e session de sa

¹⁷⁹ Définition du Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales.

¹⁸⁰ « *Illicite Trade Report 2016* » publié par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) page 136

¹⁸¹ Selon IFAW : <https://www.ifaw.org/france/actualites/mission-ifaw-journee-mondiale-elephants>

¹⁸² « Journée mondiale des éléphants: merci de votre mobilisation aux côtés d'IFAW », 12/08/2018 <https://www.ifaw.org/france/actualites/mission-ifaw-journee-mondiale-elephants>

Conférence des Parties, la CITES a reconnu que « le commerce illégal des spécimens d'éléphants est un problème international qui exige que tous les États des aires de répartition des éléphants, ainsi que les États de transit et de consommation, prennent des mesures urgentes et concertées pour le combattre »¹⁸³. Ainsi, elle a mis en place le *programme Monitoring the Illegal Killing of Elephants* (MIKE) et le *Elephant Trade Information System*¹⁸⁴ (ETIS). Ces deux outils permettent d'évaluer les politiques de commerce des produits d'éléphants mais surtout de « repérer les activités illicites touchant aux éléphants »¹⁸⁵ afin de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le trafic.

En 1989, la communauté internationale se met d'accord pour interdire le commerce de l'ivoire. À la suite de cette interdiction, beaucoup d'États ont pris des mesures sur leur territoire, la Chine vient d'ailleurs de le faire au début de cette année. Il s'agissait du plus grand marché au monde d'ivoire provenant d'éléphants d'Afrique. Ce changement de position de la part de la Chine montre la volonté de ne plus associer la souffrance animale à l'héritage culturel. Le directeur général de l'ONG *Save the Elephants*, Franck Pope, souligne ce changement de position « La Chine est passée d'une attitude, en 2008, où elle mettait en avant la sculpture sur l'ivoire comme un héritage intangible de sa culture, à une position qui en fait la voix la plus audible sur la scène internationale pour condamner ce trafic »¹⁸⁶. Bien que la Chine ait désormais interdit le trafic d'ivoire sur son territoire, ce n'est pas encore le cas de tous les pays, et pourtant seule une coopération internationale peut éradiquer ce problème. Taiwan, l'un des plus gros consommateurs d'ivoire, prévoit de fermer son marché national de l'ivoire d'ici 2020.

Une autre difficulté peut être soulevée concernant le trafic d'ivoire. Certains pays interdisent l'importation de l'ivoire mais pas le commerce de l'ivoire sur le territoire, c'est notamment le cas de l'Australie. Chaque année, des centaines de biens en ivoire sont vendus aux enchères sur le marché de l'art australien. Le problème soulevé par ces ventes aux enchères est celui de l'absence de certificat attestant que ces biens en ivoire sont de réelles antiquités¹⁸⁷, puisque la plupart des ventes se font sans aucune preuve de leur origine. Les trafiquants utilisent

¹⁸³ Résolution de la Conférence des Parties de la CITES, Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant le Commerce de spécimens d'éléphants, adoptée à la 10e session à Harare en 1997 : <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-10-10-R17.pdf>

¹⁸⁴ Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants.

¹⁸⁵ https://cites.org/fra/prog/mike_etis.php

¹⁸⁶ « Première destination pour le trafic, la Chine bannit tout commerce de l'ivoire », Brice Pedroletti, *Le Monde*, Janvier 2018, disponible en ligne : http://www.lemonde.fr/planete/article/2018/01/08/premiere-destination-pour-le-traffic-la-chine-bannit-tout-commerce-de-l-ivoire_5238760_3244.html [consulté le 22 mai 2018].

¹⁸⁷ "Australian ivory trade's role in encouraging poaching to come under scrutiny" <http://www.abc.net.au/news/2018-04-05/ivory-trade-in-australia-could-be-encouraging-elephant-poaching/9619524>

donc le marché de l'art afin de rendre licites des biens qu'ils viennent de dérober. Conscientes de la situation, certaines maisons aux enchères saisissent les ivoires dont la provenance est illégale. Mais pour le moment, le commerce de l'ivoire est toujours légal en Australie, même si certaines maisons aux enchères encouragent le Gouvernement à adopter des restrictions, notamment en interdisant le commerce d'ivoire obtenu après la Convention CITES. Ce problème de blanchiment a d'ailleurs été reconnu par la CITES « les marchés nationaux légaux de l'ivoire [augmentent] le danger que courent les populations d'éléphants et les communautés locales, en raison des opportunités de blanchiment de l'ivoire illégal qu'ils fournissent sous couvert de légalité »¹⁸⁸.

L'ivoire n'est pas le seul « bien mixte » mais cet exemple permet de montrer les enjeux que soulèvent la dualité de nature. Par exemple, certains instruments en bois rares, inscrit dans une des Annexes de la CITES, pourra répondre à cette définition de « bien mixte ». Lors de la 16^e session de la Conférence des Parties de la CITES¹⁸⁹, les parties ont d'ailleurs reconnu que « les instruments de musique anciens contenant des produits issus de spécimens d'espèces CITES sont souvent classés trésor culturel national en raison de leur ancienneté, leur qualité artistique et leur valeur financière ». Dans ce contexte, la circulation de ces instruments est également soumise à un certificat d'exportation, et parfois d'importation, au titre de la CITES, en plus du certificat d'exportation exigé quand l'instrument est inventorié comme un trésor national.

Afin de contrôler la circulation de leur patrimoine et surtout de lutter contre ce blanchissement, les États sont encouragés à ratifier ces conventions en vue de protéger son patrimoine national. La signature de ces conventions est également importante, puisqu'elles permettent de mettre en place un régime spécifique où les mécanismes des conventions protégeant le patrimoine culturel et ceux des conventions protégeant le patrimoine naturel se complètent.

B. L'articulation des mécanismes renforçant la protection d'un certain patrimoine

Les conventions instaurent donc une protection renforcée des « biens mixtes ». Les mécanismes que nous avons pu voir dans le Chapitre 1 concernant les biens naturels et ceux

¹⁸⁸ Résolution de la Conférence des Parties de la CITES, Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant le Commerce de spécimens d'éléphants, adoptée à la 10^e session à Harare en 1997 : <https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-10-10-R17.pdf>

¹⁸⁹ Conférence des Parties de la CITES, 16^e session.

concernant les biens culturels vont pouvoir s'appliquer, ce qui va leur conférer un statut particulier limitant leur circulation, mais surtout va permettre de combler les lacunes concernant le renvoi des espèces menacés dans les mains de leur propriétaire dépossédé.

1. Les mécanismes de droit public instaurant un statut particulier

Dans un premier temps, les conventions analysées essayent de mettre en œuvre un régime uniforme de droit public concernant le statut des biens. C'est à dire qu'elles donnent un statut particulier afin de limiter la circulation de ces biens. De ce fait, aussi bien la Convention UNESCO que la CITES mettent en place un système de permis. Contrairement à la CITES, qui instaure un système de permis contraignant, celui de la Convention UNESCO ne fait qu'inciter les États à adopter une telle législation. Ces contrôles de la circulation permettent de mettre en place un statut particulier à ces patrimoines, qui contrairement aux biens classiques ne peuvent circuler librement.

Pendant longtemps les dispositions de l'UNESCO, concernant l'instauration d'un système de permis, ont eu du mal être mis en œuvre par les pays signataires. Aujourd'hui, une majorité de pays ont adopté des législations protégeant leur patrimoine culturel et ont donc instauré un système de permis à l'exportation. Cependant, différents degrés de protection existent en fonction de l'importance du bien pour le patrimoine national.

Le système européen illustre bien ces degrés de contrôle qui diffèrent selon la valeur et l'importance du bien. Si le principe de la libre circulation des biens interdit les restrictions¹⁹⁰, une exception est faite pour les « trésors nationaux » à l'article 36 TFUE¹⁹¹. Les États peuvent limiter voire interdire la sortie du territoire de leurs trésors nationaux afin de protéger leur patrimoine culturel. L'importance de ces trésors nationaux justifie ce haut degré de protection qui est mis en place par les États.

Les autres biens culturels sont également soumis à un contrôle de leur circulation. En droit européen c'est la Règlement n°116-2009 concernant la circulation des biens culturels qui instaure un contrôle sur les biens culturels. Ce règlement met en place une procédure commune en cas d'exportation vers les pays hors UE. Il faut, pour certains biens, demander un document d'autorisation de sortie du territoire. Une annexe contient la liste des biens soumis à cette réglementation, tous les biens culturels ne sont pas concernés par ce document, seuls ceux ayant

¹⁹⁰ Articles 34 et 35 TFUE.

¹⁹¹ Article 36 TFUE : Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons [...] de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

une certaine importance. Ainsi l'annexe classe en quinze catégories affectées d'un seuil de valeur et d'ancienneté, les biens faisant l'objet de ce contrôle.

Ces exemples de législation répondent à l'obligation prévue par la Convention UNESCO de mettre en place une législation protectrice de son patrimoine national en le désignant et en instaurant un contrôle de sa circulation.

Le statut de bien culturel limite donc la circulation de certains objets. Mais un autre contrôle peut s'appliquer lorsque le bien peut être considéré comme un « bien mixte ». La personne voulant procéder à une exportation de ce bien devra s'assurer d'avoir rempli les formalités d'exportation de biens culturels, si leur exportation nécessite de suivre une telle procédure. Mais il lui faudra également de vérifier si un permis CITES ne doit pas être délivré pour sa circulation.

Cette question peut notamment se poser dans l'art contemporain. La majorité des législations ne prévoient pas de restrictions à l'exportation ou l'importation d'œuvres d'art lorsque l'artiste est encore vivant, puisqu'elles encouragent la création artistique et contemporaine. Cependant, certaines œuvres d'art ont nécessité l'obtention d'un permis CITES puisqu'elles étaient en partie composées d'espèces protégées. C'est le cas de certains tableaux de l'artiste britannique Damien Hirst, qui utilise des ailes de papillons *Morpho* (voir *Image* p. iv), espèces protégées par la CITES. L'artiste a d'ailleurs été condamné pour avoir tué 9, 000 papillons lors de sa rétrospective à la Tate Modern, à Londres, en 2012¹⁹².

Si ces restrictions peuvent empêcher une œuvre d'art de circuler, elles peuvent aussi empêcher les artistes d'utiliser certaines espèces dans leurs œuvres d'art. L'œuvre d'art *The Physical Impossibility of Death in the Mind of Someone Living* (voir *Image* p. v), inspiré par le film *Jaws* de Stephen Spielberg, est constituée d'un requin tigre dans un contenant géant rempli de méthanal. Tout comme dans le film de Spielberg, l'artiste britannique avait voulu utiliser un requin blanc mais puisqu'il s'agit une espèce protégée par l'Annexe II de la CITES, il a donc dû exposer une autre espèce de requin.

Le système de permis, prévu par la CITES, permet donc de compléter les limitations de circulation des biens culturels. Un bien culturel pourra être soumis également aux restrictions

¹⁹² “Damien Hirst condemned for killing 9,000 butterflies in Tate show”, 2012, *The Telegraph*, <https://www.telegraph.co.uk/culture/culturenews/9606498/Damien-Hirst-condemned-for-killing-9000-butterflies-in-Tate-show.html>

du commerce prévues par la CITES, si ce bien culturel est composé en toute ou en partie d'une espèce menacées protégées par le CITES.

Comme nous l'avons vu dans la Chapitre I, la CITES ne s'intéresse qu'à la régulation du commerce des espèces de faune et de flore menacées. Si elle incite les États à prendre des mesures de « confiscation ou de renvoi » des espèces ayant fait l'objet d'une circulation en violation de la CITES, elle ne donne aucun outil juridique au propriétaire dépossédé pour demander devant les tribunaux le retour ou la restitution.

2. Les mécanismes de droit privé prévoyant le renvoi du bien chez son propriétaire d'origine

Contrairement à la Convention UNESCO, qui ne prévoit qu'une seule procédure de restitution limitée¹⁹³, et à la CITES, qui ne fait qu'inciter les États à prendre des mesures de « confiscation ou de renvoi à l'État d'exportation de tels spécimens »¹⁹⁴, la Convention d'UNIDROIT met en place des mécanismes de restitution et de retour des biens culturels directement applicables.

Ces mécanismes de droit privé permettent à un propriétaire dépossédé de son bien, soit parce qu'il a fait l'objet d'un vol soit d'une exportation illicite, d'en demander le retour ou la restitution directement devant les tribunaux ou les autorités compétentes nationales.

La ratification de la CITES et de Convention d'UNIDROIT, permettrait alors de donner au propriétaire, d'une espèce protégée, dépossédé de demander le retour de son espèce grâce aux mécanismes de la Convention d'UNIDROIT. La Convention d'UNIDROIT prévoit que les « collections et spécimens rare de zoologie, de botanique » sont des biens culturels qui peuvent faire l'objet d'un retour ou d'une restitution.

Afin de pouvoir entrer dans la catégorie de bien culturel, un spécimen de faune ou de flore doit pouvoir être qualifié de *rare*. Ainsi, l'inscription d'une espèce dans les annexes, notamment dans l'Annexe I, montre la rareté d'une espèce. En effet, dans l'Annexe I sont inscrits les espèces déjà menacées dont le commerce n'est autorisé que sous certaines conditions. Cette restriction montre bien la volonté de la part de la communauté internationale de protéger une ces espèces pour éviter la disparition. Ainsi, le propriétaire d'une telle espèce pourrait alors intenter une action, en invoquant les mécanismes de la Convention d'UNIDROIT afin demander le retour et la restitution. Cette hypothèse ne s'est encore jamais présentée, mais elle

¹⁹³ Article 7 de le Convention UNESCO.

¹⁹⁴ Article VIII de la CITES.

reste tout de même envisageable, surtout si les États veulent renforcer leur lutte contre l'appauvrissement et l'éparpillement de leur patrimoine. Ces mécanismes viendraient alors combler les lacunes de la CITES en matière de retour et de restitution et permettrait de renforcer la lutte contre le trafic illicite des espèces menacés.

Cette hypothèse paraît cependant plus difficile à mettre en œuvre, lorsqu'une espèce inscrite dans l'annexe II ou III fait l'objet d'une circulation illicite. En effet, bien que ces espèces soient également protégées par la CITES, leur circulation n'est pas interdite mais seulement contrôlée. En effet, ce ne sont pas des espèces « qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce des spécimens doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie »¹⁹⁵. La rareté varie donc selon les pays et pour savoir si un spécimen est considéré il faut donc regarder la législation nationale mais également les Annexes de la CITES.

La synergie entre la CITES et la Convention d'UNIDROIT met en place une complémentarité des mécanismes. En ratifiant les deux Conventions les parties s'assurent de la mise en place de mécanismes efficaces contre le trafic illicite des patrimoines.

Enfin, le système de permis instauré par la Convention CITES oblige les exportateurs et les importateurs de se munir d'un certificat attestant que la circulation de l'espèce est licite, c'est-à-dire conforme aux dispositions de la Convention. Mais surtout, il permet au possesseur d'un « bien mixte » volé ou illicitement exporté, et devant le restituer, de prouver sa diligence requise au moment de l'achat d'un tel bien afin de demander une indemnisation. En effet, la Convention d'UNIDROIT prévoit que le possesseur, qui doit retourner le bien culturel volé, peut demander une indemnisation s'il prouve qu'il a fait preuve de diligence dans l'achat d'un bien culturel peut demander une indemnisation. L'article 4.4 (concernant les biens volés et 6.2 concernant les biens illicitement exportés) de la Convention d'UNIDROIT donne des indices afin d'établir cette diligence. Au moment de l'achat du bien, l'acquéreur doit se poser un certain nombre de questions mais peut également demander au vendeur les documents attestant de la provenance du bien. Les certificats d'exportation et d'importation prévus par les dispositions de la CITES attestent que l'espèce fait l'objet d'une circulation licite. De ce fait, ces documents peuvent prouver la diligence de l'acquéreur, dans l'hypothèse où ce dernier les a demandés au moment de l'achat du bien.

¹⁹⁵ <https://cites.org/fra/disc/how.php>

Ces contrôles ne s'appliquent qu'au patrimoine matériel des États. Pourtant le patrimoine d'un État n'est pas seulement composé de son patrimoine matériel. Le patrimoine immatériel a aussi une place importante dans la définition identitaire d'un État.

§2. La prise en compte d'un patrimoine culturel immatériel

Les quatre conventions analysées, mettent donc en place deux systèmes de protection du patrimoine opposant les patrimoines culturel et naturel. Cependant, la lecture transversale des conventions permet de voir un autre système de protection protégeant un patrimoine culturel immatériel, composé des ressources génétiques mais surtout des connaissances traditionnelles qui sont associées à l'utilisation de ces ressources.

« Les populations autochtones représentent 350 millions de personnes vivant dans plus de 70 pays. Au total, 4500 des 6000 cultures que compterait la planète sont des cultures autochtones »¹⁹⁶. La majeure partie de ces populations vivent au cœur de régions riches en diversité biologique. Ce sont donc les premiers à être touché par l'appauvrissement de cette richesse naturelle. Dans ce contexte, la perte de leurs connaissances concernant l'utilisation de cette diversité biologique affecte le patrimoine culturel immatériel des États. Bien que ce patrimoine soit important, sa protection internationale n'est que récente (A). Cependant, la synergie des quatre conventions permet, dans une certaine mesure, de mettre en place un système de lutte contre la bio-piraterie (B).

A. Une protection récente du patrimoine culturel immatériel

Contrairement au patrimoine culturel matériel, qui fait l'objet de plusieurs conventions internationales afin de le protéger, la protection du patrimoine culturel immatériel n'avait pas attiré l'attention de la communauté internationale. Il faut attendre la fin des années 1990 mais surtout la déclaration de l'UNESCO de 2001 pour que les États se mettent d'accord sur la nature spécifique de ce patrimoine. L'article 8 de la Déclaration dispose alors que « parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ils ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres ».

En 2003, l'UNESCO adopte une Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui en donne une définition¹⁹⁷. Cette Convention vient donc compléter le système

¹⁹⁶ UNESCO, "Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable," lors de la *Table ronde de haut niveau organisée conjointement par l'UNESCO et le PNUL le 3 septembre 2002 à Johannesburg à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable*, p. 14, 2003.

¹⁹⁷ Article 2.1 de la Convention UNESCO de 2003 : « On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus

de l'UNESCO, qui finalement n'avait mis en place qu'un appareil juridique protégeant d'un patrimoine culturel représentant la vision des pays occidentaux, c'est-à-dire un patrimoine matériel et notamment mobilier. Cette Convention de 2003 est basée sur un système de Listes, similaire à celui de la Convention de 1972, où les États proposent au Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Les Parties s'engagent donc à prendre des mesures de sauvegarde mais surtout à identifier leur patrimoine culturel immatériel, notamment grâce aux communautés autochtones et locales (CAL). Ces derniers tiennent un rôle important dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, car « le patrimoine culturel immatériel ne peut être patrimoine que lorsqu'il est reconnu comme tel par les communautés, groupes et individus qui le créent, l'entretiennent et le transmettent ; sans leur avis, personne ne peut décider à leur place si une expression ou pratique donnée fait partie de leur patrimoine »¹⁹⁸.

Ce patrimoine culturel immatériel est important pour les minorités, car elles ont le droit à l'autodétermination, et l'autodétermination exige une identité culturelle propre. Ce droit à l'autodétermination est d'ailleurs protégé par la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH)¹⁹⁹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)²⁰⁰ et l'Accord du GATT. Mais avec la mondialisation et l'abolition des barrières commerciales, il arrive que certaines entreprises tentent de privatiser le patrimoine immatériel par le biais des droits de propriété intellectuelle, en particulier les savoirs autochtones sur la diversité biologique. Ces connaissances englobent un nombre divers de disciplines : « la médecine, les soins de santé, la préservation de la biodiversité et de l'environnement,

reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».

¹⁹⁸ <https://ich.unesco.org/fr/qu-est-ce-que-le-patrimoine-culturel-immateriel-00003> « Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel ? », UNESCO.

¹⁹⁹ Article 27 de la DUDH : « 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. 2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur ».

²⁰⁰ Article premier alinéa 1 du PIDESC : « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel ».

l'alimentation, l'agriculture, la musique, la danse, l'art ainsi que l'artisanat »²⁰¹. C'est donc un patrimoine large et qui est le « reflet de biodiversité »²⁰² nécessitant une protection adéquate.

Les rédacteurs de la CDB ont conscience de la nécessité de protéger cette diversité puisque « qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions [...]. »²⁰³. Tout comme pour les ressources génétiques découlant de l'utilisation de la diversité biologique, la CDB encadre l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation et des innovations que peuvent apporter ces connaissances autochtones et traditionnelles.

L'article 8(j)²⁰⁴ incite les États à prendre des législations nationales afin de respecter, de préserver et de maintenir les connaissances et les pratiques des CAL. Cette disposition est importante pour la préservation de la diversité biologique, mais également pour la préservation de la diversité culturelle. La diversité biologique est ce qui alimente les connaissances des CAL, et « à mesure que s'éteignent les communautés, les langues et les pratiques des populations autochtones et locales, l'énorme bibliothèque de connaissances accumulées, dans certains cas, depuis des milliers d'années, disparaît à jamais »²⁰⁵. C'est pour cela que les CAL sont associés à la mise en place de telles législations, puisqu'ils doivent donner leur accord et participent également à cet accès. Les rédacteurs, conscients que « la société moderne [a]fait largement usage des connaissances et innovations traditionnelles mais les communautés traditionnelles ont rarement bénéficié des avantages résultant de cette utilisation », ils ont prévu que les informations découlant d'utilisation de ces connaissances devront être partager avec les CAL qui y sont associés.

Par cette disposition la CDB essaye de mettre en place une cadre d'action contre le phénomène de « bio-piraterie ». Le bio-piraterie est un crime pouvant se définir comme

²⁰¹ La protection des savoirs traditionnels, du droit international de la propriété intellectuelle au système de protection *sui generis*, §3.

²⁰² UNESCO, « Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable », in *Table ronde de haut niveau organisée conjointement par l'UNESCO et le PNUL le 3 septembre 2002 à Johannesburg à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable*, 2003, p.12.

²⁰³ *Paragraphe 12* du Préambule de la CDB.

²⁰⁴ Article 8(j) de la CDB : « Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ; ».

²⁰⁵ L. Glowka, F. Burhenne-Guilmin et H. Synge « Guide de la Convention sur la diversité biologique », Gland et Cambridge, 1996, p. 62.

« l'utilisation et l'appropriation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles des peuples autochtones à des fins commerciales et de recherche sans le consentement de ces derniers et sans contrepartie pécuniaire et non pécuniaire »²⁰⁶.

B. La lutte contre la bio-piraterie

La bio-piraterie est donc un acte comparable au vol ou à l'exportation illicite, puisqu'elle s'apparente à l'utilisation d'un brevet accordant la propriété et la maîtrise exclusives des ressources biologiques ou des produits biologiques utilisés pendant des siècles par les CAL. La CDB prévoit des mécanismes pour encadrer l'utilisation des ressources mais elle ne donne aucune réponse aux actes de bio-piraterie.

La bio-piraterie entraîne un certain nombre de conséquences notamment pour les pays fournisseurs, qui voient leurs ressources disparaître en se faisant breveter par des tiers utilisateurs. La bio-piraterie « implique à la fois [la perte] d'opportunité d'avoir des revenus (par le biais d'accords de partage des avantages perdus) et des difficultés potentielles d'accès au marché dans le cas de biens contenant des ressources génétiques protégés par un brevet sur les marchés d'exportation »²⁰⁷.

Le Protocole de Nagoya, adopté en 2010, reste donc aujourd'hui l'un des seuls outils juridiques mettent en place un cadre juridique luttant contre la bio-piraterie avec l'obligation de délivrance d'un certificat de conformité qui atteste le CPCC et la délivrance du CCCA de la part de l'État fournisseur. Le préambule, souligne l'importance des CAL dans la protection de la diversité biologique, et donc, l'importance de les associer dans l'utilisation de ces ressources. Le régime de l'APA a donc comme vocation de protéger les CAL d'un vol ou d'une utilisation illicite de leurs connaissances. Cependant, le Protocole de Nagoya ne met pas en place de mécanismes permettant aux CAL de demander le retour ou la restitution dans l'hypothèse où ce patrimoine a déjà fait l'objet d'une circulation illicite.

Une lecture croisée de la Convention d'UNIDROIT avec la CDB et le Protocole de Nagoya, permet de se demander si leurs dispositions ne pourraient pas s'appliquer aux demandes de restitution ou de retour d'une ressource ayant fait l'objet d'un bio-piratage. En effet, les rédacteurs de la Convention d'UNIDROIT ont conscience que le trafic illicite des

²⁰⁶ J. Djemba Kandjo et K. Koutouki, « La nécessité d'associer la biopiraterie à la criminalité environnementale en droit international » *Criminalité environnementale*, vol. 49, 2016, p. 196.

²⁰⁷ F. Rabitz, « Biopiracy after the Nagoya Protocol: Problem Structure, regime design and implementation challenges », *A journal of the Brazilian political science association*, 2015, p. 34. (*Traduit de l'anglais*)

biens culturels était un phénomène qui touchait également le patrimoine culturel autochtone²⁰⁸. Cependant, les dispositions de la Convention d'UNIDROIT sont claires et ne semblent pas inclure la totalité du patrimoine culturel immatériel des CAL et notamment les connaissances traditionnelles. La Convention d'UNIDROIT prend néanmoins en compte la spécificité du patrimoine culturel appartenant aux CAL. Du fait de leur caractère sacré ou parce qu'il revêt une importance collective, un délai de prescription plus long s'applique aux demandes de restitution de ces biens culturels. Il en est de même pour les retours des biens culturels, qui sont possibles si l'État établit que l'exportation porte une atteinte significative à « l'usage traditionnel ou rituel du bien par une communauté autochtone ou tribale, ou établit que le bien revêt pour lui une importance culturelle significative »²⁰⁹.

La Convention d'UNIDROIT protège donc bien une partie du patrimoine culturel immatériel, mais la ratification de la CDB et de son Protocole sont nécessaires pour encadrer l'utilisation des connaissances traditionnelles des CAL.

Section 2 : Une coopération nécessaire pour contrôler efficacement la circulation des patrimoines

Les quatre conventions analysées mettent donc en place des mécanismes afin de lutter contre le trafic illicite des patrimoines. Pour cela une coopération de la part des États est nécessaire (*Paragraphe 1*). Ces derniers jouent un rôle primordial dans cette lutte, notamment grâce à la mise en œuvre des obligations contenues dans les conventions et donc l'instauration de contrôles au niveau national. Néanmoins, les États ne sont pas les seuls à jouer un rôle sur le marché. En effet, de nombreuses institutions interviennent dans la circulation des patrimoines, de l'achat du bien jusqu'aux contrôles effectués aux frontières. Ainsi, tous ces acteurs doivent coopérer afin de garantir la circulation licite des patrimoines (*Paragraphe 2*).

§1. Une coopération entre les États

Les États se sont mis d'accord que seule une coopération internationale entre eux peut réduire efficacement le trafic illicite des patrimoines (A). Afin d'atténuer l'appauvrissement et l'éparpillement des patrimoines, les États doivent également mettre en place un minimum de

²⁰⁸ *Paragraphe 3* Préambule de la Convention d'UNIDROIT « profondément préoccupés par le trafic illicite des biens culturels et les dommages irréparables qui en sont souvent la conséquence, pour ces biens eux-mêmes comme pour le patrimoine culturel des communautés nationales, tribales, autochtones ou autres et pour le patrimoine commun de tous les peuples, et déplorant en particulier le pillage de sites archéologiques et la perte d'irremplaçables informations archéologiques, historiques et scientifiques qui en résulte ».

²⁰⁹ Article 7.3 (d) de la Convention d'UNIDROIT.

règles nationales (B). En effet, si la signature et la ratification des conventions sont importantes, il est nécessaire que les États mettent en place les dispositions qui y sont contenues. Sans cette mise en œuvre, le contrôle de la circulation des patrimoines et la lutte contre le trafic illicite ne pourront pas être efficaces.

A. La réduction du trafic illicite passant par une coopération internationale

L'un des piliers de la Convention UNESCO est la coopération internationale. Rappelée dans l'article 2.1 « [...] une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences. », cette coopération est également une disposition centrale de la CITES²¹⁰, de la Convention d'UNIDROIT²¹¹ et de la CDB²¹². Les rédacteurs sont donc unanimes sur le fait que seule la coopération internationale peut mettre en place un système efficace contre le trafic illicite des patrimoines.

Par ailleurs, la communauté internationale s'était vite rendu compte des limites de la protection des sites culturels ou naturels par la Convention de 1972, notamment en ce qui concerne les sites naturels. Même si la Convention mettait en place un système de protection de ces sites, il fallait également une protection de leur biodiversité. Sans sa faune et sa flore, un site naturel exceptionnel perd une grande partie de son intérêt. Bien que les parties à la Convention avaient déjà reconnu que « la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures »²¹³, une protection internationale était nécessaire et la CITES est venue la mettre en place.

²¹⁰ *Paragraphe 4* du préambule de la CITES : « Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ».

²¹¹ *Paragraphe 8 et 9* du préambule de la Convention d'UNIDROIT : « Conscients du fait que la présente Convention n'apportera pas à elle seule une solution aux problèmes posés par le trafic illicite, mais qu'elle amorce un processus visant à renforcer la coopération culturelle internationale et à maintenir une juste place au commerce licite et aux accords interétatiques dans les échanges culturels, Reconnaissant que la mise en œuvre de la présente Convention devrait s'accompagner d'autres mesures efficaces en faveur de la protection des biens culturels, telles que l'élaboration et l'utilisation de registres, la protection matérielle des sites archéologiques et la coopération technique ».

²¹² *Paragraphe 14* du Préambule de la CDB : « Soulignant qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les États et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments, ».

²¹³ *Paragraphe 1* du préambule de la Convention CITES.

Malheureusement, aujourd'hui encore plus de 45% de ces sites sont concernés par le braconnage des espèces de faune ou de flore protégées au titre de la CITES ²¹⁴.

Un constat similaire peut être fait concernant le patrimoine culturel, notamment sur les sites situés dans des pays en conflits, puisque c'est dans ces États que le risque de destruction et d'éparpillement du patrimoine est le plus élevé. La protection de ce patrimoine culturel est devenue un intérêt mondial surtout depuis la Résolution 2199(2015) adoptée le 12 février 2015 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies²¹⁵. Dans cette Résolution, le Conseil de Sécurité reconnaît que le trafic de biens culturels constitue une source de financement pour les groupes terroristes. En conséquence, les États parties doivent réagir en prenant les mesures nécessaires afin d'empêcher ce trafic. Le Conseil de Sécurité a d'ailleurs encouragé une coopération internationale dans sa Résolution 2322 (2016)²¹⁶. Pour lui, seule une coopération en matière judiciaire et répressive peut prévenir et combattre ce trafic de biens culturels, qui pourraient servir à financer des groupes terroristes.

Depuis les Recommandations du Conseil de Sécurité des Nations Unies, la lutte contre le trafic illicite des biens culturels s'est donc amplifiée. Le Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle Convention en mai 2017 sur les infractions visant les biens culturels²¹⁷, l'Union Européenne travaille actuellement sur un Règlement concernant l'importation des biens culturels²¹⁸. Les États ont également pris des mesures législatives afin de renforcer leur patrimoine culturel mais également d'aider les États en conflit. Par exemple, la France avec la loi LCAP a renforcé ses obligations en matière de protection du patrimoine culturel.

Parallèlement, en 2002, lors de la Conférence de Johannesburg, la communauté internationale considère que la protection de la diversité biologique devient une nécessité et qu'il faut donc réduire le rythme de son appauvrissement. Malheureusement, en 2010 le Secrétariat de la CDB a conclu que cet objectif n'avait pas été atteint²¹⁹. La Conférence des

²¹⁴ J. E. Scanlon, "La CITES et la Convention du patrimoine mondial : Ensemble pour lutter contre le trafic des espèces sauvages," *Patrimoine mondiale*, vol. 87, p. 26, 2018.

²¹⁵ [http://undocs.org/fr/S/RES/2199\(2015\)](http://undocs.org/fr/S/RES/2199(2015)) : Résolution 2199(2015) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7379^e séance, le 12 février 2015.

²¹⁶ [http://undocs.org/fr/S/RES/2322\(2016\)](http://undocs.org/fr/S/RES/2322(2016)), Résolution 2322(2016) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7831^e séance, le 12 décembre 2016.

²¹⁷ Texte de la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels adoptée le 3 mai 2017 :

<https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680710436>

²¹⁸ http://europa.eu/rapid/press-release_IP-17-1932_fr.htm : Commission européenne – Communiqué de presse : « Union de la sécurité : lutter contre les importations illégales de biens culturels qui financent le terrorisme », Bruxelles, le 13 juillet 2017.

²¹⁹ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2010) 3^{ème} édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique. Montréal, p.5.

parties (CoP 10) de Nagoya adopte donc un nouveau Plan stratégique pour les années 2011-2020, incluant les objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Le Plan stratégique est fondé sur le constat que « la diversité biologique soutient le fonctionnement des écosystèmes et fournit des services écosystémiques essentiels au bien-être humain » et que seule, une coopération internationale peut ralentir la disparition de la diversité biologique. L'année 2011 marque également l'entrée dans la décennie de la diversité biologique, déclarée par les Nations Unies, faisant de la protection de la diversité biologique, une priorité pour les États.

Cette coopération est d'autant plus nécessaire que ces conventions ne protègent pas uniquement un patrimoine qui appartient à chaque État, mais à un patrimoine commun à l'humanité, et qui doit être transmis aux générations futures.

B. La mise en place nécessaire de législations nationales : clé de voute de la lutte contre le trafic illicite des patrimoines

Cette protection passe notamment par la mise en place de réglementations spécifiques. Nous l'avons vu tout au long de ce mémoire, les biens naturels et les biens culturels ne sont pas des biens ordinaires et nécessitent des législations et une protection appropriée, au niveau international mais surtout au niveau national.

Les conventions analysées prévoient un système international de contrôle de la circulation de certains patrimoines culturels et naturels. Ainsi, elles consacrent un corpus de règles minimales uniformes. Cependant pour que ce système puisse fonctionner, il faut que les parties incorporent dans leurs législations nationales ces règles, ces dernières sont les clés de voûte de la protection internationale des patrimoines.

La mise en œuvre de la CITES au niveau national est importante pour l'application de la Convention. Si le contrôle et la délivrance de certificats ne sont pas efficaces sur le territoire d'une Partie, il devient alors difficile de contrôler les exportations et les importations d'espèces et donc de prévenir ou de réprimer le trafic illicite. John E Scanson²²⁰, n'hésite pas à le rappeler : « la législation nationale est le pilier de la mise en œuvre de la CITES et des autorités CITES nationales sont à la fois le moteur de la Convention et le garant de son succès »²²¹. La CITES est basée sur une coopération internationale, et si certains pays signataires ne mettent pas en

²²⁰ Former Secretary-General of the CITES.

²²¹ https://cites.org/fra/news/40th_anniversary_cites_chile, « 40e anniversaire de l'entrée en vigueur de la CITES au Chili » Allocution de M. John E. Scanlon, Secrétaire-général de la CITES, 7 août 2015.

place tous les contrôles, cela peut créer des failles dans la protection et notamment dans la lutte contre le trafic illicite. C'était d'ailleurs un des problèmes liés à l'application la Convention UNESCO, les pays-signataires n'avaient pas réussi à mettre en place le système de permis prévu par la Convention, notamment à cause du manque de ressources.

Aujourd'hui, la majorité des pays signataires ont mis en place ces législations. Les parties peuvent d'ailleurs consulter les législations nationales des autres parties grâce à l'outil *database*²²² mis en ligne par l'UNESCO. Lancée en 2005, cette base de données vise à renforcer la prévention du trafic illicite en permettant aux parties d'accéder aux législations nationales relatives à la protection du patrimoine culturel, aux procédures concernant les certificats demandés mais aussi aux coordonnées des autorités nationales²²³. Cet outil est notamment destiné à des utilisateurs professionnels, aux législateurs, aux différentes institutions de préservation et de promotion du patrimoine culturel, aux centres de recherches ou encore aux différents acteurs du marché de l'art.

Ces conventions mettent en place un socle minimal de règles mais elles n'empêchent pas les États d'adopter des règles plus strictes afin de renforcer la lutte contre le trafic illicite. C'est ainsi que la Convention d'UNIDROIT prévoit à l'article 9.1 qu'elle « n'empêche pas un État contractant d'appliquer toutes règles plus favorables à la restitution ou au retour des biens culturels volés ou illicitement exportés que celles prévues ». L'objectif de la Convention d'UNIDROIT est de faciliter la restitution et le retour des biens culturels. Dans l'hypothèse où des États contractants voulaient mettre en place des méthodes les favorisant, la Convention ne devait pas les en empêcher voire réduire l'efficacité des législations préexistantes.

La CITES prévoit également une disposition similaire dans son article XIV alinéa 1 : « Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des parties d'adopter : a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète ». Par exemple, l'Union Européenne, Partie à la CITES depuis 2015, a mis en place une réglementation plus stricte concernant le commerce des espèces menacées, prévue par le Règlement ²²⁴, qui classe les espèces menacées en quatre catégories et non en trois Annexes comme le prévoit la CITES. La réglementation européenne prévoit une protection renforcée

²²² <http://www.unesco.org/culture/natlaws/index.php?&lng=fr>

²²³ <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/unesco-database-of-national-cultural-heritage-laws/>

²²⁴ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

des espèces protégées par l'Annexe I de la CITES, puisque leur commerce est strictement interdit²²⁵.

Enfin la Convention UNESCO et la CDB laissent aux États le choix de désigner leur patrimoine afin que celui-ci soit protégé par les dispositions des conventions. Ce système permet de préserver la souveraineté des États sur leur patrimoine, et laisse une large marge de manœuvre aux États. Dans le cadre de la Convention UNESCO, la mise en œuvre de la restitution sera difficile si l'État n'a pas au préalable désigné le patrimoine protégé. L'importance de la désignation est également soulignée par le travail de l'UNESCO et d'UNIDROIT concernant les dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts.

Les législations nationales jouent donc un rôle essentiel dans le contrôle de la circulation. Cependant, pour qu'ils puissent être efficaces, les États ont intérêt à instaurer des sanctions similaires lors qu'il y a une infraction aux dispositions des conventions. Ainsi, la mise en place de sanctions pénales, permet d'assurer le respect des conventions. C'est d'ailleurs ce que prévoit la CITES²²⁶ contrairement à la Convention UNESCO qui laisse le choix aux parties de prendre des sanctions soit pénales soit administratives²²⁷. Cependant, cette disposition peut poser des difficultés dans la mise en place d'une lutte efficace. Comme l'a souligné Grosse Laurent « lorsqu'un fait est sanctionné pénalement dans un pays mais au plan administratif dans un autre pays, il risque d'y avoir incompréhension entre ces pays ».

Les États sont finalement encouragés à mettre en place un degré de protection similaire de leur patrimoine afin de s'assurer qu'il circule licitement et ainsi pouvoir lutter contre le trafic illicite.

Le trafic illicite international des patrimoines est forcément lié à une circulation internationale. La mise en place d'une législation nationale est nécessaire mais pas suffisante. Afin de lutter

²²⁵ Article 8 alinéa du Règlement (CE) n° 338/97 : 1. Il est interdit d'acheter, de proposer d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, de mettre en vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A. [Dans l'annexe A du règlement européen sont protégées les espèces menacées de l'Annexe I de la CITES].

²²⁶ Article VIII de la CITES concernant les mesures à prendre par les Parties :

« 1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent :

a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux ; ».

²²⁷ Article 8 de la Convention UNESCO : « Les États parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux articles 6 (b) et 7 (b) ci-dessus ».

efficacement contre ce phénomène, tous les acteurs de ces marchés doivent coopérer en effectuant eux-mêmes des contrôles.

§2. Un contrôle effectué par les différents acteurs du marché international

Le contrôle de la circulation internationale des patrimoines doit être effectué à deux niveaux. Puisque cette circulation implique une transaction internationale, une coopération doit être mise en place au niveau international (A). Cependant, les autorités internationales ne sont pas les seules à jouer un rôle. Les institutions recevant ce patrimoine, afin de le vendre ou de l'exposer au niveau national, doivent également faire preuve de vigilance et en contrôler la provenance (B).

A. Une coopération transfrontalière dans le contrôle

La coopération transfrontalière en matière de contrôle peut être effectuée par différentes autorités. Dans le cadre de ce mémoire, seules les autorités des douanes et policières vont faire l'objet d'un développement. Ces dernières coopèrent étroitement avec les institutions des différentes conventions.

1. Mise en place d'une coopération internationale avec les douanes

Lorsqu'il s'agit d'un crime transfrontalier, comme le vol ou l'exportation illicite, les patrimoines traversent nécessairement les frontières des États. Les douanes nationales sont donc des acteurs de premier plan, puisque que leur mission est, notamment, la surveillance du territoire. Cependant, leurs actions seraient considérablement affaiblies sans une coordination de leurs missions et actions au plan international. C'est le rôle de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

Créé en 1950, l'OMD rassemble aujourd'hui 182 Membres, venant de tous les continents. Sa mission est « d'assumer le rôle de chef de file et fournit des orientations et un appui aux administrations des douanes en vue de sécuriser et faciliter les échanges légitimes, d'assurer le recouvrement des recettes, de protéger la société et de renforcer les capacités ». Les actions de l'OMD sont donc variées, et concernant notamment la mise en place d'une coordination des actes dans la lutte contre la circulation illicite des patrimoines.

Cette coordination est essentielle afin de réduire le nombre de biens circulant illicitement. L'OMD a d'ailleurs établi des partenariats avec différentes institutions et qui se

sont conclus par des Protocoles d'accord avec le Secrétariat de la CITES et l'UNESCO²²⁸. Ces Protocoles d'accord prévoient notamment l'échange de renseignements entre les autorités douanières et les autorités compétentes gérant les conventions.

L'utilisation des nouvelles technologies par l'OMD a d'ailleurs facilité les échanges d'informations à tous les niveaux, entre les différentes douanes et les autorités des conventions. Un système informatisé, *Customs Enforcement Network Communication Platform* (CEN), a ainsi été mis en place. Cette interface disponible en continu, permet une communication en temps réel entre ces acteurs, notamment lors d'opérations. L'OMD, consciente de la spécificité des questions liées à l'environnement et au patrimoine culturel, a d'ailleurs prévu des applications spécifiques dans son système.

ENVIRONET est l'application mise en ligne afin de lutter contre les crimes environnementaux et l'un de ses objectifs est « d'échanger des renseignements sur les saisies et sur les éventuels trafics en cours »²²⁹. Lors de la signature du Protocole d'accord entre l'OMD et la CITES²³⁰, en 1996, les deux parties ont souligné que seule « une coopération plus large entre les autorités chargées de la protection de la nature et les autorités douanières permettra d'accroître l'efficacité des contrôles douaniers dans les domaines couverts par la CITES ».

Une application similaire a été mise en place concernant les biens culturels, ARCHEO. Cette plateforme sert aux professionnels pour la communication d'informations mais également pour faciliter l'identification et la vérification de la provenance des biens culturels. Cet outil facilite la communication entre les douanes et les 140 experts, tels que les universitaires ou les organisations internationales comme l'UNESCO et UNIDROIT.

Enfin, faisant suite aux déclarations des Nations Unies et du Conseil de Sécurité, l'OMD a également adopté une Résolution en 2016 concernant les biens culturels. Il y a notamment reconnu le lien possible entre le trafic illicite des biens culturels avec le blanchiment d'argent, le terrorisme et d'autres activités criminelles²³¹. De ce fait, la lutte contre le trafic illicite des biens culturels est devenue une de ses priorités et encourage une utilisation plus large de

²²⁸ Protocole d'accord entre l'OMD et l'UNESCO : http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/about-us/partners/mou/046_mou_fr.pdf?la=fr

²²⁹ <http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/topics/enforcement-and-compliance/activities-and-programmes/environmental-crime/environment/concept-note-fr.pdf?la=fr>

²³⁰ http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/fr/pdf/about-us/partners/mou/034_mou_fr.pdf?la=fr

²³¹ WCO (2016), *Resolution of the Customs Co-Operation Council on the Role of Customs in Preventing Illicit Trafficking of Cultural Objects*, Brussel, 2016, disponible en ligne : http://www.wcoomd.org/~/-/media/wco/public/global/pdf/about-us/legal-instruments/resolutions/resolution_cultural-objects.pdf?la=en,

certificats basés sur un modèle de certificat mis en place par l'UNESCO et l'OMD²³², et ce, afin de créer une norme unifiée et donc de faciliter le travail des douanes. Dans cette Résolution, l'OMD a aussi incité à l'utilisation d'ARCHEO afin d'identifier et vérifier les biens culturels.

En 2016, l'OMD a publié un rapport concernant la circulation illicite des biens²³³, *Illicite Trade report*. Ce rapport fait un état des saisies effectuées par les douanes. Grâce à la coopération entre les différentes douanes, plus de 140 saisies ont été rapportées à l'OMD, ce qui a permis de confisquer plus de 8, 300 artefacts²³⁴. Concernant, les biens naturels, plus de 2 200 saisies ont été rapportées à l'OMD²³⁵, la majorité de ces saisies concernait d'ailleurs des espèces protégées par l'Annexe II de la CITES (voir *Image* p. vi). Toujours dans son rapport, l'OMD souligne l'importance de cette coopération notamment en ce qui concerne le trafic d'ivoire. L'utilisation de la plateforme électronique *Elephant Trade Information System* a permis aux douanes de saisir trois tonnes et demie d'ivoire camouflées par des bouteilles en plastique (voir *Image* p. vii). Cet outil informatisé est un exemple de l'efficacité de la coopération entre l'OMD et les organes de la CITES.

Grâce à une coopération entre les différents acteurs de la lutte contre le trafic illicite, l'OMD a lancé son « Manuel de formation sur la prévention du trafic illicite des biens culturels » dit PITCH le 30 novembre 2018. Ce document sera distribué exclusivement aux participants des ateliers de formations qu'organise l'OMD. Consciente de la complexité et de la multitude de forme que peut prendre le trafic illicite, l'OMD a conçu ce manuel comme un outil « adaptable aux besoins de chaque région »²³⁶. L'objectif principal de cet outil est de renforcer le travail des douanes sur le terrain. Cependant, le manuel n'exclut pas le travail des autres acteurs, puisque certains modules seront « présentés [par] des par des experts de la communauté muséale, universitaire et de la recherche, ainsi que par des spécialistes issus des ministères de la Culture et de la police »²³⁷. D'ailleurs, cette dernière joue un rôle incontestable dans le contrôle de la circulation des patrimoines.

²³² <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/legal-and-practical-instruments/unesco-wco-model-export-certificate/>

²³³ Rapport de 2016, publié en 2017 est disponible en ligne :

<http://www.wcoomd.org/-/media/wco/public/global/pdf/topics/enforcement-and-compliance/activities-and-programmes/illicit-trade-report/itr-2016-en.pdf>

²³⁴ *Illicite Trade Report*, p. 8-9.

²³⁵ *Ibidem.* p. 109.

²³⁶ *Idem.*

²³⁷ *Idem.*

2. Une surveillance effectuée par les polices

Pour renforcer la lutte contre le trafic illicite, certaines parties à la Convention de 1970 ont mis en place des unités policières spécialisées dans la protection du patrimoine culturel. De cette façon, l'Espagne, avec la *Brigada de Patrimonio Histórico*²³⁸, les États-Unis, avec l'Équipe contre les crimes d'art, le Royaume-Uni ou encore la Grèce ont des unités qui sont dédiées exclusivement à la question des crimes liés au patrimoine culturel sur le territoire national. La France a mis en place l'office central de lutte contre le trafic de biens culturels (OCBC)²³⁹ qui « est compétent en matière de vol et de recel de vol de biens de toute nature et de toute époque présentant à un titre quelconque une valeur artistique ou historique qui les rattache au patrimoine culturel national »²⁴⁰.

Enfin le gouvernement italien a également mis en place une unité spécialement dédiée aux crimes liés aux biens culturels. Le *comando carabinieri per la Tutela del Patrimonio Culturale*²⁴¹, est un département des *carabinieri* dépendant du Ministère des biens culturels et des activités culturelles (*Ministero per i beni e le attività culturali*)²⁴². Créé en 1969, soit un an avant l'adoption de la Convention UNESCO, les *carabinieri* sont devenus un partenaire clé de l'UNESCO mais également d'UNIDROIT. Cette dernière, travaille régulièrement avec eux, notamment pour les former dans la prévention et dans la répression des crimes contre les biens culturels. Le 23 et 24 janvier 2018, UNIDROIT avec les *carabinieri* ont d'ailleurs participé au *International Training Seminar on Reduction of Shadow Economy related to Illegal Turnover of Cultural Objects*²⁴³. Ce séminaire a également rassemblé la police, l'UNODC (l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime), l'UNESCO et INTERPOL. Ces formations sont nécessaires dans la lutte contre le trafic illicite, et elles montrent, entre autres, l'importance de la coopération dans la lutte contre le trafic illicite. En 2016, l'Opération Gemini a été lancée par les *carabinieri* afin de retrouver 17 peintures volées, d'une valeur estimée à 20 millions d'euros, dans le Castelvecchio Museum, à Vérone (Italie), dont le tableau *Holy Family with a*

²³⁸ https://www.policia.es/org_central/judicial/udev/patrimonio.html

²³⁹ Dans le cadre de ses mission, l'OCBC et le Ministère de la culture et de la communication ont publié un guide qui s'adresse aux propriétaires de biens culturels. « Ce guide s'adresse à tous les propriétaires et responsables d'œuvres d'art, qu'il s'agisse de particuliers ou de professionnels. Il fournit des conseils et des outils simples et pratiques, permettant à tout un chacun de protéger contre le vol ses propres biens et à travers eux notre patrimoine commun artistique et culturel ». Ce guide est disponible en ligne : <http://www2.culture.gouv.fr/culture/secure-biensculturels/appli.htm>

²⁴⁰ <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Judiciaire/Lutte-contre-la-criminalite-organisee/Office-central-de-lutte-contre-le-traffic-de-biens-culturels>

²⁴¹ Voir notamment : <http://www.carabinieri.it/cittadino/tutela/patrimonio-culturale/introduzione> et « Official Video Carabinieri TPC – The The Carabinieri Art Squad » sur <https://www.youtube.com/watch?v=1Uax6-JU2Bo>

²⁴² <http://www.beniculturali.it/mibac/export/MiBAC/index.html#&panel1-3>

²⁴³ https://ambriega.esteri.it/ambasciata_riga/en/ambasciata/news/dall_ambasciata/2018/01/23-24-gennaio-2018-international.html

female Saint d'Andrea Mantegna, le *Portrait of a Child with a Drawing* de Giovanni Francesco Caroto ou encore *The Lady Of Licnidi* de Peter Paul Rubens (voir *Image* p. viii). Grâce à une coopération des forces de l'ordre Moldaves et Ukrainiennes, ces tableaux ont été retrouvés à Odessa²⁴⁴.

Cette opération n'aurait sûrement pas eu un tel succès sans la participation d'INTERPOL. Au niveau international, INTERPOL est un partenaire clé dans la lutte contre la criminalité liée aux biens culturels. Associé à la lutte contre les crimes liés à ces biens depuis 1947²⁴⁵, cette organisation joue un rôle majeur dans la lutte contre le trafic illicite. Elle a en outre participé aux débats des deux Conventions. Elle incite d'ailleurs les États à ratifier ces deux instruments complémentaires.

Afin de faciliter l'échange d'informations, INTERPOL met en place une base de données contenant toutes les œuvres d'art qui ont été déclarées officiellement comme volés. Le 1^{er} mars 2018 environ 51 000 œuvres d'art y étaient répertoriées²⁴⁶. La *Database on Stolen Works of Art*, est un outil mis à la disposition des marchands d'art, mais également des futurs acquéreurs. En effet, sa consultation lors de l'achat d'une œuvre d'art permet, entre autres, de démontrer que l'acheteur a fait preuve d'une diligence dans l'achat.

Enfin, deux fois par an INTERPOL publie des posters mettant en avant les « œuvres d'art les plus recherchés » [*works of art most wanted by INTERPOL*]. Ces posters sont ensuite distribués à tous les acteurs impliqués dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels. Cette méthode s'est montrée efficace puisque grâce à ces campagnes d'information, plus de 500 œuvres ont été mises en avant et plus d'une cinquantaine ont pu être localisées²⁴⁷.

La coopération policière et douanière en matière de biens culturels est donc essentielle. Rien qu'en 2017, 41 000 d'objets ont été saisis dans le cadre d'opérations conjointes entre les forces de police et les douanes. Ces saisies ont eu lieu dans le cadre de deux opérations de coopération, l'opération « *Athena* » au niveau mondial et l'opération « *Pandora II* » au niveau européen. Ces deux opérations ont également permis de lancer plus de 400 enquêtes et ont amené à plus de 300 arrestations²⁴⁸. Elles sont également l'exemple que seule la coopération entre les institutions lutte efficacement contre le trafic illicite. INTERPOL insiste d'ailleurs sur

²⁴⁴ "Have you ever heard of the Operation Gemini?", video disponible sur YouTube <https://www.youtube.com/watch?v=iwLqXQTjTwk&list=PLWuYED1WVJIM-FaAwD7uBahVPbqJyCz2C&index=5>

²⁴⁵ En 1947, INTERPOL publie la première notice internationale d'objet volé.

²⁴⁶ <https://www.interpol.int/Crime-areas/Works-of-art/Database>

²⁴⁷ <https://www.interpol.int/Crime-areas/Works-of-art/Posters>

²⁴⁸ Voir notamment <http://www.douane.gouv.fr/articles/a14687-operation-mondiale-visant-le-traffic-de-biens-culturels> et <https://www.interpol.int/News-and-media/News/2018/N2018-074>

l'importance de mettre en place des unités spécifiques afin d'améliorer la coopération internationale²⁴⁹.

Mais cette coopération ne joue pas seulement un rôle dans la lutte du patrimoine culturel, elle est également active dans la lutte contre le trafic illicite des espèces menacées. Bien qu'INTERPOL n'ait pas mis en ligne de base de données permettant d'identifier des espèces sauvages volées ou illicitement exportées, comme c'est le cas de sa base *Work of Art*, elle travaille de concert avec les organes de la CITES sur un programme *Environmental Crime*.

En 2010, lors de sa 79^e session, l'Assemblée Générale d'INTERPOL²⁵⁰ a pris une Résolution constatant l'impact du trafic illicite sur la diversité biologique. Pour elle, seule, une coopération internationale peut réduire les crimes environnementaux. De ce fait, elle encourage les États à renforcer leurs législations nationales mais surtout à coopérer avec INTERPOL.

En 2017, INTERPOL, en coopération avec les organes de la CITES, l'OMD et l'ONU DC, a lancé l'opération *Thunderbird*. Cette opération de trois semaines, s'est déroulée dans plus de 40 pays en même temps et a conduit « à l'identification de 900 suspects ainsi que 1 300 saisies de produits illicites d'une valeur totale estimée à 5,1 millions d'USD »²⁵¹. La plupart des biens saisis étaient d'ailleurs protégés par la CITES. Pour exemple, des hippocampes morts – protégés par l'Annexe II de la CITES – ont été retrouvés, des peaux de tigre – inscrits sur l'Annexe I de la CITES – ont été saisies.

Le travail d'INTERPOL, en coopération avec les douanes, permet donc de veiller au respect des dispositions de la CITES et de mettre fin à la circulation illicite.

La seule coopération des institutions n'est pas suffisante dans la lutte contre le patrimoine culturel. Il faut également que les acteurs du marché de l'art soient vigilants au moment de l'achat d'un bien patrimonial. L'obligation de diligence requise permet de sécuriser le marché de l'art et de prévenir d'une éventuelle circulation illicite.

²⁴⁹ INTERPOL, « Création d'une unité nationale spécialisée dans le patrimoine culturel - De l'intérêt d'une unité nationale spécialisée dans la lutte contre les atteintes au patrimoine culturel et le trafic de biens culturels », mars 2017, p. 32.

²⁵⁰ https://cites.org/sites/default/files/eng/news/pr/2010/20101108_Interpol_resolution.pdf

²⁵¹ <https://www.interpol.int/fr/Centre-des-m%C3%A9dias/Nouvelles/2017/N2017-022/>

B. Une obligation de diligence dans l'acquisition d'un bien patrimonial

Bien que les musées ou les marchands soit les « derniers maillons de la chaîne »²⁵², ils jouent un rôle important dans la sécurisation des transactions et donc de s'assurer de la provenance des biens qu'ils acquièrent, avant de les faire entrer dans leurs collections ou avant de les vendre.

Aujourd'hui, beaucoup de musées se retrouvent confrontés à des demandes de restitution ou de retour de biens culturels. Ces demandes concernent généralement des biens archéologiques, mais aussi, des biens obtenus pendant la période coloniale, ou durant la Seconde Guerre Mondiale.

De plus, l'obligation de diligence requise posée par la Convention d'UNIDROIT a fait prendre conscience de l'importance de connaître la provenance des biens culturels qu'il est possible d'acquérir sur le marché. Cette obligation, a fait évoluer les pratiques en lien avec le marché de l'art notamment. Les acheteurs doivent être vigilants sinon leur négligence pourra être sanctionnée par l'impossibilité d'indemnisation en cas de restitution ou de retour.

Depuis 1970, l'*International Council of Museum (ICOM)*, se penche sur la question d'éthique en matière d'acquisition des collections. C'est durant cette même année, que l'ICOM publie « *L'éthique des acquisitions* », document qui servira plus tard lors de la rédaction du Code de déontologie de l'ICOM. Ces recommandations sont fondées sur un certain nombre de principes²⁵³ et notamment sur la nécessité de connaître clairement la provenance du bien que le musée acquière, quelle que soit sa nature. Ainsi, ces principes ne concernent pas seulement le patrimoine culturel mais également le patrimoine naturel.

Il faudra cependant attendre 1986, lors de la 15^e Assemblée Générale, pour que l'ICOM adopte son Code de déontologie. Ce Code a pour but de « fixer les normes minimales de pratiques et de performances professionnelles pour les musées et leur personnel »²⁵⁴. Aujourd'hui le Code est en à sa quatrième version, et dès son article premier il est rappelé que

²⁵² J.-C. Gandur, « Due diligence : Les derniers maillons de la chaîne », *Uniform Law Review*, vol. 20, 2015, p. 652.

²⁵³ « Quelle que soit la spécialité ou la catégorie du musée, quel que soit le lieu où il se situe dans le monde, certains principes d'éthique et d'intégrité professionnelle doivent être appliqués par les personnes qui en ont la charge, en ce qui concerne les acquisitions. En bref, cela signifie que l'origine de tout objet à acquérir, quelle que soit sa nature, doit être complètement, clairement et correctement documentée. Cela est tout aussi important pour un objet du type généralement défini comme "artistique" que pour un objet relevant de l'archéologie, de l'ethnologie, de l'histoire et des sciences naturelles ».

²⁵⁴ http://archives.icom.museum/ethics_fr.html

« les musées sont responsables vis-à-vis du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel [...] [et] ont pour obligation première de protéger et de promouvoir ce patrimoine [...] ».

Afin de protéger ce patrimoine, le Code de déontologie, prévoit un certain nombre d'obligations qu'ont les musées et notamment celle de faire preuve de diligence²⁵⁵ dans l'acquisition mais également dans la présentation d'un bien. Cette obligation de diligence requise a d'ailleurs été repris directement de la Convention d'UNIDROIT. Elle est aujourd'hui un élément important du Code de déontologie de l'ICOM. Aujourd'hui de nombreux codes d'éthique, concernant notamment l'acquisition des biens par les musées ont été adoptés²⁵⁶. Par exemple l'AAM (Association américaine des musées) a produit différents codes d'importance, comme le *Code of Ethics for Museums* (Code éthique pour les musées) ou encore les *Guidelines on Exhibiting Borrowed Objects*, (Principes sur l'exposition des objets empruntés).

L'action de l'ICOM dans le contrôle de la circulation des patrimoines ne s'arrête pas à l'adoption d'un Code de déontologie. L'ICOM est un acteur actif dans la lutte contre le trafic illicite des patrimoines. Il encourage la ratification des Conventions UNESCO et UNIDROIT, qui sont « les seuls outils juridiques internationaux existants pour lutter contre ces trafics »²⁵⁷. L'ICOM a également mis en place des Listes Rouges où elle répertorie des biens culturels particulièrement victimes de pillages ou d'exportation illicite. C'est ainsi, qu'elle a mis en place une Liste rouge d'urgence des biens culturels syriens et irakiens en péril. Ces Listes ont pour but d'aider les différents acteurs, c'est-à-dire, les négociants d'art, les institutions, les officiers de police ou encore les douanes, à repérer et identifier les objets syriens et irakiens protégés par des législations nationales et internationales en matière de biens culturels

Similairement, le système de la CITES a également changé les méthodes d'acquisition des biens naturels. Elle a permis de sécuriser le marché des espèces de faune et de flores menacées, en mettant en place un système de permis. Désormais, elle oblige les acquéreurs à se renseigner auprès des organes de gestions des espèces, si les biens acquis font l'objet d'une circulation licite ou non. Ces permis permettent aux professionnels de s'assurer que la circulation de l'espèce est légale et ne nuit pas à sa survie mais surtout permettent de répondre à « l'obligation première de protéger le patrimoine ».

²⁵⁵ L'ICOM définit cette obligation de diligence comme : « l'obligation de tout mettre en œuvre pour établir l'exposé des faits avant de décider d'une ligne de conduite à suivre, en particulier pour identifier la source et l'histoire d'un objet avant d'en accepter l'acquisition ou l'utilisation ».

²⁵⁶ Liste d'autres codes de déontologie existant : http://archives.icom.museum/other-codes_eng.html

²⁵⁷ http://archives.icom.museum/measure_fr.html

Conclusion

Le trafic illicite est un problème toujours d'actualité, notamment, parce qu'il existe une forte demande pour ces biens. Comme l'a justement souligné J-C Gandur « sans acheteur – pas de trafic »²⁵⁸ et avec un marché de l'art qui ne représente pas moins de 50 milliards de dollars, le nombre d'acheteur ne désemplie pas. Aujourd'hui la vente d'œuvre d'art atteint des sommets et fait souvent la une des médias. Cette année, l'artiste David Hockney est devenu « l'artiste vivant le plus cher du monde »²⁵⁹ avec la vente de son tableau “*Portrait of an artist (Pool with two figures)*” qui a atteint 90,3 millions de dollars, lors de sa vente chez Christie's, à New York. David Hockney a « dépassé » Jeff Koons, dont l'œuvre “*Balloon Dog*” avait été adjugée à 58 millions de dollars chez Christie's en 2013.

Il est donc important de sensibiliser mais surtout encadrer ce marché afin de réduire les risques de trafic illicite. Lors de ces ventes, les marchands d'art doivent présenter un certificat permettant d'assurer l'authenticité mais également la provenance. L'obligation de *due diligence*, prévue par la Convention d'UNIDROIT, est venue renforcer le marché de l'art en obligeant l'acheteur d'un bien culturel d'agir avec la diligence requise lors de l'acquisition. Afin de pouvoir agir en ce sens, il est important que les États mettent en place des campagnes de sensibilisation et d'éducation des acteurs du marché de l'art, comme le permet la Convention UNESCO. Il faut que tous les acteurs prennent conscience du rôle qu'ils jouent dans la sécurisation du marché de l'art.

Le marché des biens naturels se heurte aux mêmes problèmes que le marché de l'art. Le commerce des espèces sauvages rares, protégées par la CITES, engendre des milliards de dollars. Ce commerce nuit gravement à la sauvegarde des espèces sauvages et de toute la diversité biologique. En octobre 2018, l'organisation WWF a publié dans son « Rapport Planète Vivante », l'Indice Planète Vivante (IPV). Cet indice « est un indicateur de l'état de la

²⁵⁸ J.-C. Gandur, « Due diligence : Les derniers maillons de la chaîne », *Uniform Law Review*, vol. 20, 2015, p. 652.

²⁵⁹ Julien Baldocchino, « Six questions sur la vente record d'un tableau de David Hockney, l'artiste vivant le plus cher du monde », France Inter, 14 novembre 2018.

biodiversité mondiale et de la santé de notre planète »²⁶⁰ et montre l'évolution de la diversité biologique. D'après les rédacteurs du rapport « L'indice mondial, calculé à partir des données disponibles pour toutes les espèces et régions, montre un déclin global de 60 % de l'effectif des populations de vertébrés sauvages entre 1970 et 2014 »²⁶¹. Ce rapport souligne l'importance d'inverser la courbe de la perte de la diversité biologique. Il ne faut pas oublier que la diversité biologique est essentielle pour la diversité culturelle. Dans ce contexte, c'est toute la diversité qui doit être protégée.

Dans le cadre du forum de la CDB, les Objectifs d'Aïchi²⁶² ont été mis en place afin de stopper la perte de la diversité biologique mais également de la restaurer. Avec ce Plan d'action, les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies complètent ce nouveau cadre juridique de protection de la diversité. Si les Objectifs d'Aïchi établissent un plan d'action jusqu'en 2020, les ODD déploient leurs actions jusqu'en 2030.

Dans ce contexte et afin de protéger la diversité, il est nécessaire de signer et de ratifier les quatre conventions. Cependant ces étapes ne sont que les premiers pas afin de mettre en place un contrôle efficace des patrimoines. Les États doivent également les mettre en œuvre, en adaptant leur législation et en prennent des mesures concrètes.

Cette coopération des États est nécessaire pour que le contrôle soit efficace, plus que jamais tous les États parties aux conventions doivent respecter les obligations contenues dans ces instruments. Si un État ne joue pas le jeu et ne met pas en place les contrôles nécessaires à l'entrée de son territoire, les trafiquants pourront utiliser cette voie afin de faire circuler illicitement le patrimoine.

Récemment la Chine vient d'ouvrir la vente de certains produits issus du tigre et du rhinocéros alors que les tigres sont inscrits sur l'Annexe I de la CITES²⁶³ et que les rhinocéros

²⁶⁰ WWF, « Rapport Planète Vivante 2018 : Soyons ambitieux », Grooten, M. et Almond, R.E.A.(Eds), Gland, Suisse, 2018, p.18.

²⁶¹ *Idem*.

²⁶² Les « Objectifs d'Aïchi » ont été adoptés par la Conférence des Parties de la CDB en octobre 2010 au Japon. Ces Objectifs constituent le nouveau « Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ». Ce Plan a mis en place 20 Objectifs divisés en 5 catégories. La liste des objectifs est disponible sur le site internet : <https://www.cbd.int/sp/targets/default.shtml>. Sa mission est de « Prendre des mesures efficaces et urgentes en vue de mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique, afin de s'assurer que, d'ici à 2020, les écosystèmes soient résilients et continuent de fournir des services essentiels, préservant ainsi la diversité de la vie sur Terre, et contribuant au bien-être humain et à l'élimination de la pauvreté. Pour garantir ceci, les pressions exercées sur la diversité biologique sont réduites, les écosystèmes sont restaurés, les ressources biologiques sont utilisées d'une manière durable et les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques sont partagés d'une manière juste et équitable; des ressources financières suffisantes sont fournies, les capacités sont renforcées, les considérations relatives à la diversité biologique et la valeur de la diversité biologique sont intégrées, des politiques appropriées sont appliquées de manière efficace, et les processus décisionnels s'appuient sur des bases scientifiques solides et l'approche de précaution ».

²⁶³ Voir *Panthera tigris* sur la *Checklist of CITES Species*

sont inscrits sur l'Annexe I ou II, en fonction de la famille de spécimen²⁶⁴, depuis 1975. Bien que ce commerce soit limité à un nombre restreint de produits destinés à « la recherche scientifique, la vente d'œuvres d'art et "la recherche et les traitements médicaux" »²⁶⁵, il est possible de se questionner sur l'opportunité d'une telle décision. Surtout que le cadre juridique international actuel va dans le sens d'une protection renforcée et un contrôle accru de la circulation des biens naturels, et culturels.

²⁶⁴ Voir *Rhinocerotidae* sur la *Checklist of CITES Species*.

²⁶⁵ Virginie Garin, « La Chine autorise la vente de produits issus du tigre et du rhinocéros - Les défenseurs des animaux ont dénoncé cette décision qui devrait favoriser l'explosion du trafic des espèces en danger », RTL, 31 octobre 2018.

Bibliographie

P. Askerud et E. Clément, « La lutte contre le trafic illicite des biens culturels : Guide de mise en œuvre de la Convention UNESCO », UNESCO, Paris, 2000.

J.-S. Bergé, « La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels : retour sur un texte majeur dans la lutte contre un fait international illicite de circulation », *Uniform Law Review*, vol. 20, 2015, pp. 535-560

M. Boillat, *Trafic illicite de biens culturels et coopération judiciaire internationale en matière pénale*, Université de Genève, 2012.

E. Brown Weiss, « International Environmental Law: Contemporary Issues and the Emergence of a New World Order », *Georgetown Law Journal*, vol. 81, 1993, pp. 675-710.

T. Burelli, « Faut-il se réjouir de la conclusion du protocole de Nagoya ? », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 1, 2012, pp. 45-61.

T. Burelli, « Les chemins tortueux de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique dans l'outre-mer français. Spécificités des règles de mise en œuvre et scénarios pour une application complète et cohérente de dispositifs d'APA dans l'outre-mer française », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 38, 2013, pp. 31-47.

G. Carducci, « L'obligation de restitution des biens culturels et des objets d'art en cas de conflit armé : droit coutumier et droit conventionnel avant et après la Convention de la Haye de 1954 », *Revue générale de droit international public*, vol. 104, 2000, pp. 289-357.

G. Carducci, « Complémentarité entre les Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'Unidroit de 1995 sur les biens culturels », *Uniform Law Review*, vol.11, 2006, pp. 93-102.

D. Challender, « Commerce illégal d'espèces sauvages et patrimoine mondial », *Patrimoine mondial*, vol. 87, 2018, pp. 54-55.

P.-A. Collot, « La protection des savoirs traditionnelles, du droit international de la propriété intellectuelle au système de protection sui generis », *Droit et cultures*, vol. 53, 2007, pp. 181-209.

M. Cornu, *Droit des biens culturels et des archives*, 2003.

M. Cornu (dir.), « Protection de la propriété culturelle et circulation des biens culturels - Études de droit comparé Europe/Asie », *Centre d'étude sur la coopération juridique internationale*, 2008.

M. Cornu, J. Fromageau et C. Wallaert, *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*, Paris, CNRS, 2012.

G. Debonnet, « La CITES fête ses 40 ans d'existence à l'occasion de la 16e rencontre de la Conférence des parties », *World Heritage Review*, vol. 67, 2013, pp. 72-73.

J. Djemba Kandjo et K. Koutouki, « La nécessité d'associer la biopiraterie à la criminalité environnementale en droit international », *Criminalité environnementale*, vol. 49, 2016, pp. 195-214.

Fondation pour la recherche sur la biodiversité, « L'APA - Mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des réglementations d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et de partage des avantages issus de leur utilisation (APA) », 2017.

J.-C. Gandur, « Due diligence : Les derniers maillons de la chaîne », *Uniform Law Review*, vol. 20, 2015, pp. 651-655.

G. Giardini, « The principle of international restitution of cultural property in the 1954 Hague Convention: the Unidroit contribution », *Uniform Law review*, vol. 23, 2018, pp. 42-80.

L. Glowka, F. Burhenne-Guilmin et H. Synge « Guide de la Convention sur la diversité biologique », Gland et Cambridge, 1996.

T. Greiber, S. P. Moreno, M. Åhrén, J. Carrasco, E. Chega Kamau, J. Medaglia, M. J. Olivia et F. Perron-Welch, « Guide explicatif du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages », IUCN, 2014.

L. Grosse et J.-P. Jouanny, « La Protection du Patrimoine Culturel en Vertu des Instruments de l'UNESCO (1970) et d'UNIDROIT (1995) : La Position d'Interpol », *Uniform Law Review*, vol. 8, 2003, pp. 575-580.

I. Hannequart, « Droit international économique », Université François Rabelais de Tours, 2016/2017.

J. B. Heppes et E. J. McFadden, « The Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora: Improving the Prospects for Preserving our Biological Heritage », *Boston University International Law Journal*, vol. 5, 1987, pp. 229-246.

M.-A. Hermitte, « La Convention sur la diversité biologique », *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, pp. 844-870.

M.-A. Hermitte, I. Doussan, S. Mabile, S. Malican-Dubois, C. Noiville et F. Bellivier, « La Convention sur la diversité biologique a quinze ans », *Annuaire français de droit international*, vol. 52, 2006, pp. 351-390.

K. D. Hill, « The Convention on International Trade in Endangered Species: Fifteen Years Later », *Loyola of Los Angeles international and comparative Law Journal*, vol. 13, 1990, pp. 231-278.

INTERPOL, « Création d'une unité nationale spécialisée dans le patrimoine culturel : de l'intérêt d'une unité nationale spécialisée dans la lutte contre les atteintes au patrimoine culturel et le trafic de biens culturels », 2017.

M. I. Jeffrey, « Bioprospecting: Access to Genetic Resources and Benefit-Sharing under the Convention on Biodiversity and the Bonn Guidelines », *Singapore Journal of International and Comparative Law*, vol. 6, 2002, pp. 1-47.

S. A. Kinderman, « The Unidroit Draft Convention on Cultural Objects: An Examination of the Need for a Uniform Legal Framework for Controlling the Illicit Movement of Cultural Property », *Emory International Law Review*, vol. 7, 1993, pp. 457-584.

A. C. Kiss et J. D. Sicault, « La Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5/16 juin 1972 », *Annuaire Français de Droit International*, vol. 18, 1972, pp. 603-628.

A. C. Kiss, « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *The Hague Academy of International Law*, vol. 175, 1982, pp. 99-256.

P. Lagarde, « La restitution international des biens culturels en dehors de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention d'UNIDROIT de 1995 », *Uniform Law Review*, vol. 11, 2006, pp. 83-91.

P. Lalive, « La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (du 24 Juin 1995) », *Swiss Review of International and European Law*, vol. 13, 1997, pp. 13-66.

P. Lalive, « Une avancée du droit international : la Convention de Rome d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés », *Uniform Law Review*, vol. 1, 1996, pp. 40-58.

J.-P. Luquet, « Restrictions au commerce des espèces sauvages menacées et préservation des biens culturels », *Conservation restauration des biens culturels*, vol. 14, 1999, pp. 31-33.

S. Lyster, « The Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES) », *International Wildlife Law*, 1985, pp. 239-277.

D. E. Mahony, « The Convention on International Trade in Endangered Species of Flora and Fauna: Addressing problems in Global Wildlife Trade Enforcement », *New England international and comparative law Annual*, vol. 3, 1997, pp. 1-24.

P. Marks, « The ethics of art dealing », *International Journal of Cultural Property*, vol. 7, 1998, pp. 116-127.

E. M. McOmber, « Problems in Enforcement of the Convention on International Trade in Endangered Species », *Brooklyn Journal International Law*, vol. 27, 2002, pp. 673-701.

J. H. Merryman, « Cultural property ethics », *International Journal of Cultural Property*, vol. 7, 1998, pp. 21-31.

J. H. Merryman, « The Free Movement of Cultural Property », *New York University Journal of International Law & Politics*, vol. 31, 1998, pp. 1-14.

J. Mulongoy Kalemani et A. Cung, « Question liées à la diversité biologique durant l'étape d'estimation préliminaire des lignes directrices sur les études d'impact et l'évaluation environnementale stratégique de la Convention sur la diversité biologique », *Revue Juridique de l'Environnement*, vol. Numéro spécial : Évaluation environnementale et gestion de la biodiversité, 2011, pp. 35-44.

V. Négri (dir.), *La diversité dans la gouvernance internationale - perspectives culturelles, écologiques et juridiques*, Bruylant, 2016.

V. Négri, « Le patrimoine culturel dans le prisme de la résolution 2199(2015) du Conseil de sécurité », UNESCO, 2015.

J. O'Hagan et C. McAndrew, « Restricting International Trade in the National Artistic Patrimony: Economic Rational and Policy Instruments », *International Journal of Cultural Property*, vol. 18, 2011, pp. 32-54.

P. J. O'Keefe, « Codes of Ethics: Form and Function in Cultural Heritage Management », *International Journal of Cultural Property*, vol. 7, 1998, pp. 32-51.

S. Patel, « The Convention on International Trade in Endangered Species: Enforcement and the Last Unicorn », *Houston Journal of International Law*, vol. 18, 1995, pp. 157-213.

É. Planche, « Le Point de départ, la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels », *Uniform Law Review*, vol. 20, 2015, pp. 516-523.

L. Prott et P. J. O'Keefe, « Mesures législatives et règlementaires nationales visant à lutter contre le trafic illicite de biens culturels », UNESCO, Paris, 1983.

L. Prott, « UNESCO and UNIDROIT a partnership against Trafficking in Cultural objects », *Uniform Law Review*, vol. 1, 1996, pp. 59-71.

L. Prott, « Biens culturels volés ou illicitement exportés ; Commentaire relatif à la Convention d'UNIDROIT », *Les Droits de l'Homme en perspective*, UNESCO, 2000.

L. Prott, « The UNIDROIT Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects - Ten Years On », *Uniform Law Review*, vol. 14, 2009, pp. 215-273.

L. Prott, « Forces et faiblesse de la Convention de 1970 », UNESCO, Paris, 2011.

L. Prott, « Illicit Traffic in Cultural Objects: Law Ethics and the Realities: Workshop Co-organized by the Institute of Advanced Studies and the Law School of the University of Western Australia, Perth, 4–5 August 2011 », *International Journal of Cultural Property*, 2011, pp. 453-457.

L. Prott, « Témoins de l'histoire : Recueil de textes et documents relatifs au retour des objets culturels », UNESCO, Paris, 2011.

F. Rabitz, « Biopiracy after the Nagoya Protocol: Problem Structure, regime design and implementation challenges », *A journal of the Brazilian political science association*, 2015, pp. 30-53.

R. Reeve, « Wildlife trade, sanctions and compliance: lessons from the CITES regime », *International Affairs*, vol. 82, 2006, pp. 881-897.

G. Reichelt, « La protection internationale des biens culturels », *Uniform Law Review*, vol. I, 1985, pp. 42-153.

M.-A. Renold et C. Breitler, « Les principales règles de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés », *Études en droit de l'art*, 1997, pp. 19-34.

J. E. Scanlon, « La CITES et la Convention du patrimoine mondial : Ensemble pour lutter contre le trafic des espèces sauvages », *Patrimoine mondial*, vol. 87, 2018, pp. 26-29.

M. Schneider, « Projet de Convention d'UNIDROIT sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés », *Uniform Law Review*, 1993, pp. 104-213.

Secrétariat d'UNIDROIT, « Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés : rapport explicatif », *Unifrom Law Review*, vol. 6, 2001, pp. 477-565.

Secrétariat de la CDB, « Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi "Vivre en harmonie avec la nature" », 2010.

A. Smagadi, « Accès aux ressources génétiques et partage des avantages découlant de leur exploitation : la Convention sur la diversité biologique et le système mondial de la F.A.O », *Revue Européenne de Droit de l'Environnement*, vol. 3, 2005, pp. 255-273.

K. Siehr, « The Protection of Cultural Heritage and International Commerce », *International Journal of Cultural Property*, vol. 6, 1997, pp. 304-326.

F. Thomas, « Ressources génétiques : Garantir l'accès à un bien public mondial ou compenser sa marchandisation ? », *Entreprises et histoire*, vol. 3, 2017, pp. 103-120.

UNEP, « Promoting CITES-CBD Cooperation and Synergy - Proceedings of the Workshop 20-24 April 2004 ».

UNESCO, « Diversité culturelle et biodiversité pour un développement durable », in *Table ronde de haut niveau organisée conjointement par l'UNESCO et le PNUL le 3 septembre 2002 à Johannesburg à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable*, 2003.

UNESCO, « Mesures juridiques et pratiques contre le trafic illicite des biens culturels », UNESCO, 2006.

UNESCO, « Links between biological and cultural diversity », dans *International Workshop organized by UNESCO with the support from the Christensen Fund*, 2007.

UNIDROIT, « Summary », in *Promoting and Strengthening the international legal framework for the protection of cultural heritage - the 1995 UNIDROIT Convention and other relevant legal instruments and initiatives*, New York, 2017.

WWF, « Rapport Planète Vivante 2018 : Soyons ambitieux », Grooten, M. et Almond, R.E.A.(Eds), Gland, Suisse, 2018.

M. E. Zimmerman, « The Black Market for Wildlife: Combating Transnational Organized Crime in the Illegal Wildlife Trade », *Vanderbilt Journal of transnational law*, vol. 36, 2003, pp. 1657-1689.

ARTICLES DE PRESSE

« Bataille diplomatique autour des espèces menacées : La réussite de la Cites, dont la conférence s'ouvre samedi à Doha, s'appuie sur le contrôle du commerce mondial. », Gaëlle Dupont, *Le Monde*. 3/13/2010, p 4.

ARTICLES DE PRESSE INTERNET

« Damien Hirst condemned for killing 9,000 butterflies in Tate show », *The Telegraph*, 2012, <https://www.telegraph.co.uk/culture/culturenews/9606498/Damien-Hirst-condemned-for-killing-9000-butterflies-in-Tate-show.html> [consulté août 2018]

« Damien Hirst's butterflies: distressing but weirdly uplifting », *The Guardian*, 2012, <https://www.theguardian.com/environment/2012/apr/18/damien-hirst-butterflies-weirdly-uplifting> [consulté août 2018]

« Primal Fear and the Legacy of Damien Hirst », Matthew Isreal, *Huffpost*, 09/02/2014 https://www.huffingtonpost.com/matthew-israel/primal-fear-and-the-legacy_b_5749132.html?guccounter=2 [consulté août 2018]

« Les défenses d'ivoire se vendent toujours à prix d'or », Le Figaro, 5 mai 2014

<http://www.lefigaro.fr/conso/2014/05/04/05007-20140504ARTFIG00152-les-defenses-d-ivoire-se-vendent-toujours-a-prix-d-or.php> [consulté août 2018]

« Australian ivory trade's role in encouraging poaching to come under scrutiny », Melissa Clarke, abc.net, 4 avril 2018

<http://www.abc.net.au/news/2018-04-05/ivory-trade-in-australia-could-be-encouraging-elephant-poaching/9619524> [consulté août 2018]

« Taiwan announces move to close its domestic ivory market by 2020 », 4 avril 2018,

<https://www.traffic.org/news/taiwan-announces-move-to-close-its-domestic-ivory-market-by-2020/> [consulté août 2018]

« New project to study UNIDROIT Convention on return of cultural objects », Amoury Groenen, October 30th, 2017,

<https://ial.uk.com/new-project-to-study-unidroit-convention-on-return-of-cultural-objects/> [consulté novembre 2018]

« L'OMD lance un nouvel outil pour aider les pays dans la prévention du trafic illicite de biens culturels », OMD, 30 novembre 2018

<http://www.wcoomd.org/fr/media/newsroom/2018/novembre/wco-publishes-new-tool-in-the-prevention-of-illicit-trafficking-of-cultural-heritage.aspx> [consulté novembre 2018]

« La Chine autorise la vente de produits issus du tigre et du rhinocéros - Les défenseurs des animaux ont dénoncé cette décision qui devrait favoriser l'explosion du trafic des espèces en danger », Virginie Garin, RTL, 31 octobre 2018

<https://www.rtl.fr/actu/international/la-chine-autorise-la-vente-de-produits-issus-du-tigre-et-du-rhinoceros-7795386599> [consulté novembre 2018]

« Six questions sur la vente record d'un tableau de David Hockney, l'artiste vivant le plus cher du monde », Julien Baldocchino, France Inter, 14 novembre 2018

<https://www.franceinter.fr/culture/avez-vous-assez-de-dollars-pour-vous-payer-un-hockney-et-6-questions-sur-la-vente-record-d-un-tableau> [consulté novembre 2018]

TEXTES JURIDIQUES

- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce – 1947
- Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution – 1954
- Assemblée générale sur le droit de l'espace – 1959
- Traité sur l'Antarctique – 1959
- (Résolution 1514(XV)) de l'Assemblée Générale du 14 décembre 1960 : Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
- Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, UNESCO – 1964
- Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels – 1970
- Déclaration de Stockholm du 5 au 16 juin 1972, Conférence des Nations Unies sur l'environnement – 1972
- Convention de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel – 1972
- Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction – 1973
- Convention sur la diversité biologique – 1992
- Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés – 1995
- Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle – 2001
- UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel – 2003
- Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne – 2007
- Règlement n°116-2009 concernant la circulation des biens culturels qui instaure un contrôle sur les biens culturels du 18 décembre 2008
- Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique – 2010

- Dispositions Modèles de l'UNESCO-UNIDROIT définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts – 2012
- Résolutions 2199(2015) du Conseil de Sécurité des NU
- Résolution 2357 (2016) du Conseil de Sécurité des NU
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- Code du Patrimoine (France)
- Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels – 2017

RAPPORTS

De la CITES

Résolution de la Conférence des Parties de la CITES, Conf. 12.3 (Rev. CoP17) concernant les certificats et permis, adoptée lors de la 12^e session à Santiago, 2002 :

https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-12-03-R17_0.pdf

Résolution de la Conférence des Parties de la CITES, Conf. 5.10 (Rev. CoP15) concernant la définition de l'expression « à des fins principalement commerciales », adoptée lors prise lors de la 5^e session de la Conférence des Parties à Buenos Aires, 1985 :

<https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-05-10-R15.pdf>

Résolution de la Conférence des Parties de la CITES, Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant le Commerce de spécimens d'éléphants, adoptée à la 10^e session à Harare en 1997 :

<https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-10-10-R17.pdf>

Résolution de la Conférence des Parties de la CITES Conf. 11.17 (Rev. CoP17) concernant les rapports nationaux, adoptée lors de la 11^e session à Gigiri (Kenya), 2000 :

<https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-11-17-R17.pdf>

Résolution de la Conférence des Parties de la CITES Conf. 16.8 (Rev. CoP17) concernant les passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique, adoptée à la 16^e session à Bangkok, 2013 :

<https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-16-08-R17.pdf>

Résolution de la Conférence des Parties de la CITES Conf. 17.8 (Rev. CoP17) concernant l'Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, adoptée à la 17^e session à Johannesburg :

<https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-11-17-R17.pdf>

De la Convention UNESCO

Rapport SHC/MD/5 de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adopté le 27 février 1970, Paris, UNESCO

Disponible en ligne :

<http://unesdoc.unesco.org/images/0006/000686/068690fo.pdf>

Rapport du Comité UNESCO, Executive Board, Committee on Conventions and Recommendations in Education; 85th session; pp. 6, Paris, 1970

Disponible en ligne :

<http://unesdoc.unesco.org/images/0001/000139/013916fb.pdf>

« Comité juridique, quatrième rapport : résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels », UNESCO. General Conference ; 38th ; 2015

Disponible en ligne :

<http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002354/235401f.pdf>

VIDEOS

« End Trafficking, save culture », UNESCO, 17 mai 2017 :

<https://www.youtube.com/watch?v=J-WDjZvvyD4>

« La lutte contre le trafic illicite de biens culturels continue », UNESCO, 4 mars 2018 :

<https://www.youtube.com/watch?v=gvzgzKheXPw>

« Have you ever heard of Operation Gemini ? », UNESCO, 9 avril 2018 :

<https://www.youtube.com/watch?v=iwLqXQTjTwk&index=5&list=PLWuYED1WVJIM-FaAwD7uBahVPbqJyCz2C>

« Avez-vous déjà entendu parler des "antiquités de sangs" », UNESCO, 31 mai 2018 :

<https://www.youtube.com/watch?v=Bwp5keF-sJI>

SITOGRAPHIE

<http://archives.icom.museum/>

<https://cites.org/fra>

<http://checklist.cites.org/#/en>

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/illicit-trafficking-of-cultural-property/>

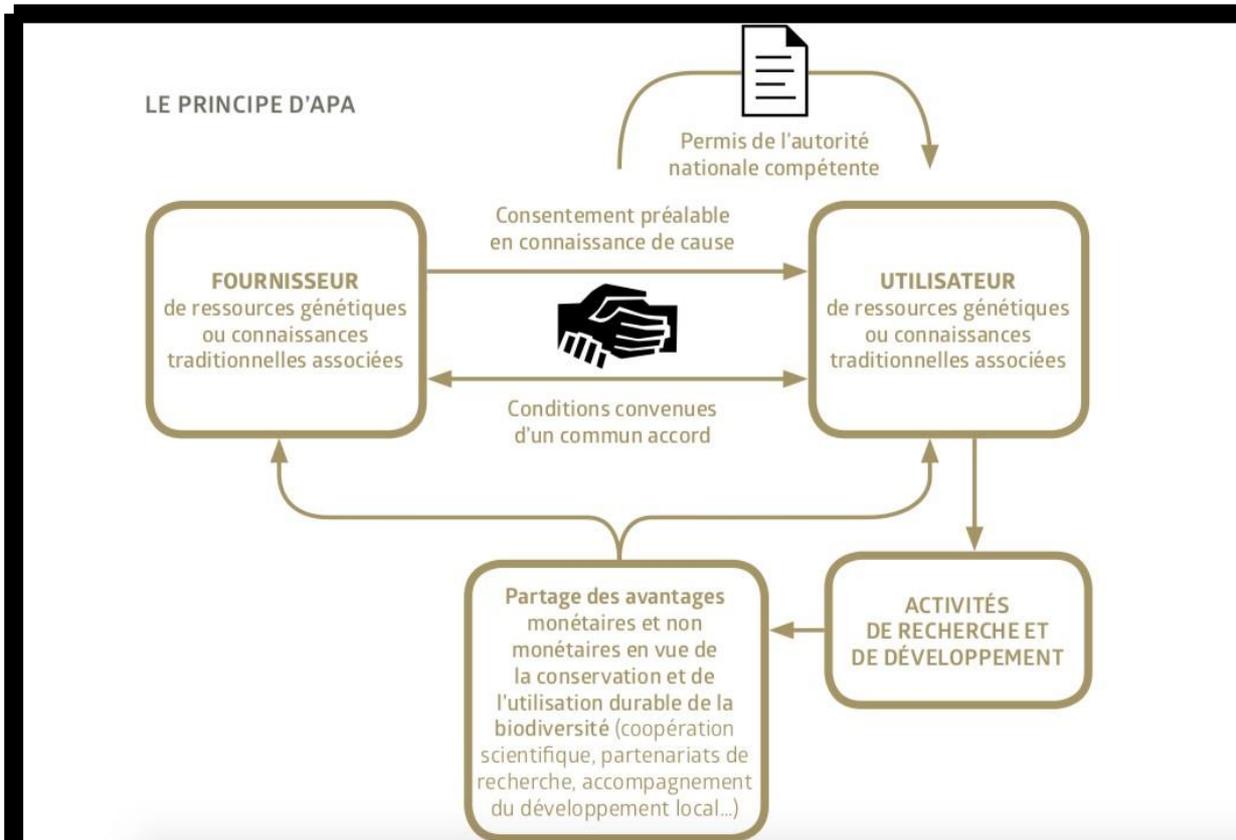
<https://www.unidroit.org/fr/>

<https://1995unidroitcap.org/>

<https://www.cbd.int/>

Annexes

Image 1 : Le régime d'APA de la CDB

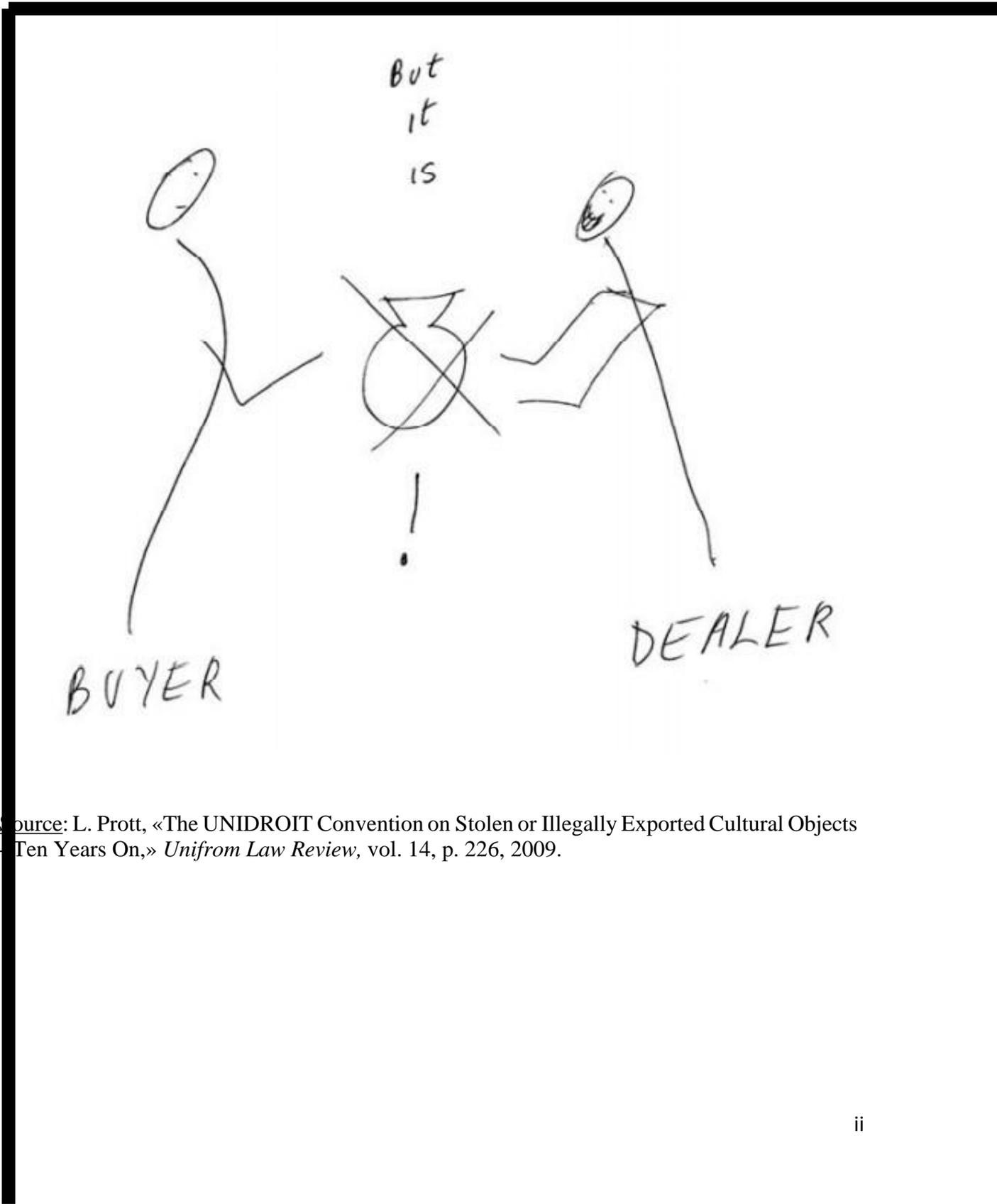


Source : Fondation pour le recherche sur la biodiversité, « L'APA - Mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des réglementations d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et de partage des avantages issus de leur utilisation (APA),» p. 25, 2017.

Disponible en ligne :

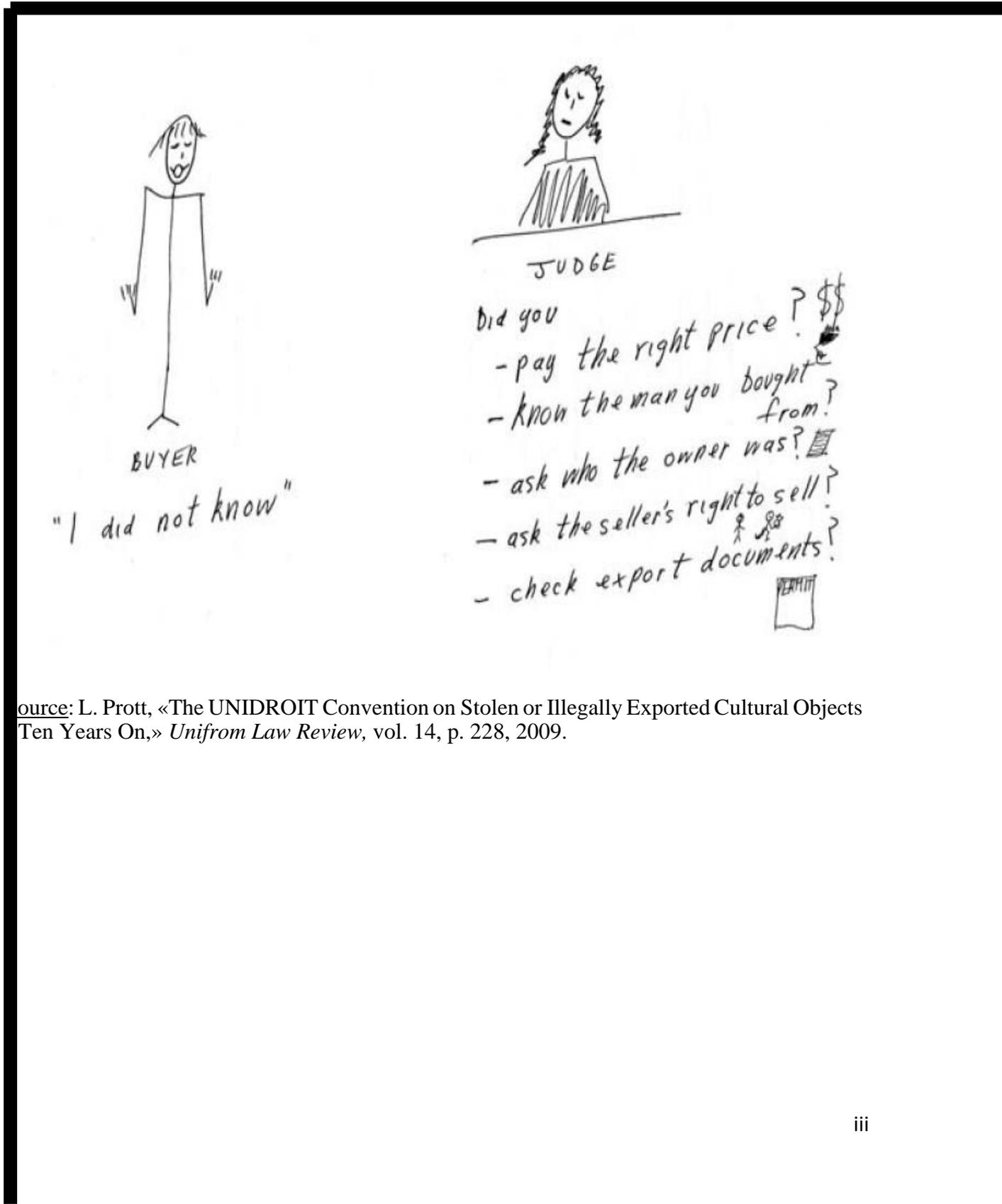
<http://www.agence-nationale-recherche.fr/fileadmin/documents/2017/APA-pas-a-pas.pdf>

Image 2 : Agir en connaissance de cause



Source: L. Prott, «The UNIDROIT Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects Ten Years On,» *Unifrom Law Review*, vol. 14, p. 226, 2009.

Image 3: Due Diligence



Source: L. Prott, «The UNIDROIT Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects Ten Years On,» *Unifrom Law Review*, vol. 14, p. 228, 2009.

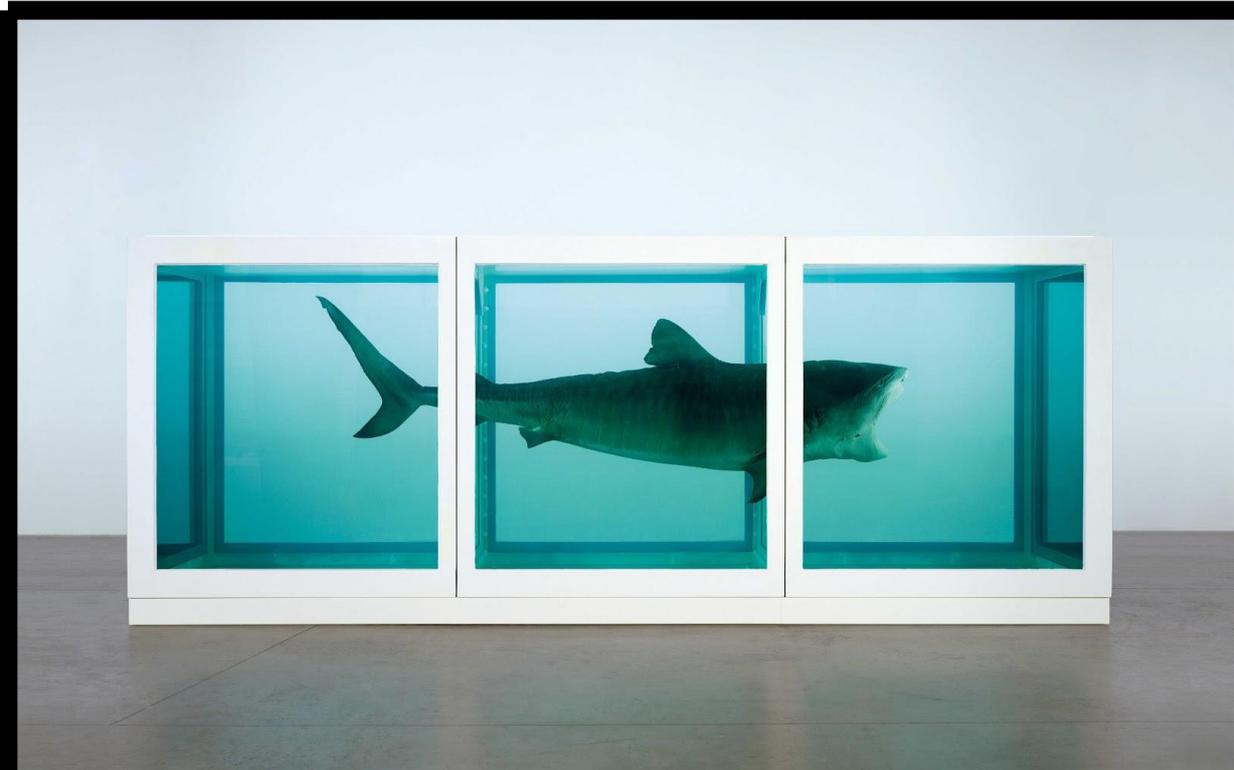
Image 4 : Papillon Morpho



Source : Didier Descouens

https://fr.wikipedia.org/wiki/Morpho#/media/File:Morpho_didius_Male_Dos_MHNT.jpg

Image 5 : The Physical Impossibility of Death in the Mind of Someone Living, Damien Hirst, 1991



Source : <http://eldadodelarte.blogspot.com/2013/02/la-no-broma-de-damien-hirst-lenfant.html>

Image 6 : Saisie de biens naturels par l'OMD



Source : site internet de l'OMD

Image 7 : Trois tonnes et demie d'ivoire camouflées par des bouteilles en plastique



Source : site internet de l'OMD

Image 7 : Avis de recherche des œuvres d'art volées sur la plateforme d'INTERPOL Stolen works of Art



INTERPOL

19 November 2015
Castelvecchio Civic Museum in Verona, Italy

**17 MASTERPIECES WORTH
EUR 20 MILLION WERE STOLEN**

Italy's Carabinieri for the Protection of Cultural Heritage
and the Questura of Verona are leading the investigation.

If you have any information about the theft or the location
of these paintings, please contact :

<p>Carabinieri T.P.C. tel: +39 06 69 20 30 1 email: tpc@carabinieri.it</p>	<p>INTERPOL General Secretariat tel: +33 (0) 4 72 44 76 76 email: edps-sc-woa@interpol.int</p>
---	---

WWW.INTERPOL.INT



«Holy Family with a Slave»
Made by Andrea Mantegna.
Tempera on copper.
Size 7,8x5,5 cm
Inventory 855-180057



«The banquet of Baltasar»
Made by Jacopo Tintoretto.
Painting of oil on board.
Size 35,5x79 cm
Inventory 254-180229



«Madonna della quaglia»
Made by Antonio di Puccio named Pisanello.
Tempera on board.
Size 54x32 cm
Inventory 164-18-0090



«Portrait of Marco Pasquigon»
Made by Bernardino Tintoretto.
Painting oil on canvas.
Size 48x62 cm
Inventory 6707-180158



«Saint Girolamo»
Made by Jacopo Bellini.
Tempera on board.
Size 95x51 cm
Inventory 876-180306



«The Lady of Utricht»
Made by Peter Paul Rubens.
painting of oil on canvas.
Size 76x60 cm
Inventory 1779-180166

Details and photos of other stolen masterpieces can be found at <http://www.interpol.int/News-and-media/News/2015/N2015-205>

Source : Site internet d'INTERPOL